

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 16 - JUILLET 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JUILLET 2022

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-07-141 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement durable 1
- AR-2022-07-147 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 16
- AR-2022-07-148 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources 43
- AR-2022-07-149 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 59
- AR-2022-07-152 – Arrêté de délégation de signature de la Direction Déléguée Stratégie et Modernisation de l'Action Publique 74
- AR-2022-07-153 – Arrêté de délégation de signature de la Direction Générale des Services 78

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-04-143 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux pour la tenue de consultations des services sociaux à Saint Bonnet le Courreau 84
- AR-2022-04-144 – Arrêté relatif à la mise à disposition de locaux rue d'Outre L'eau à Saint Marcellin en Forez 89
- AR-2022-07-156 – Arrêté relatif à l'indemnisation de sinistre suite à un accident de livraison du 29 novembre 2021 – Collège Les Champs à Saint Etienne 98
- AR-2022-07-157 – Arrêté relatif à la convention d'occupation portant sur la mise à disposition de locaux au 3 rue Marceau à Roanne 101

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2022-04-142 – Arrêtés portant organisation des services 138

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0474-2022 – RD21 du PR0+0065 au PR0+0155 au lieu-dit Le Mas – Commune de Noirétable 168
- AT0476-2022 – RD95 du PR0+0909 au PR1+0300 – Commune de Saint Marcellin en Forez 170
- AT0449-2022 – RD1082 du PR20+0797 au PR21+0220 – Commune de Epercieux Saint Paul 172
- AT0457-2022 – RD1082 au PR45+0454 – Commune de Cuzieu 179
- AT0478-2022 – RD45 du PR42+0930 au PR42+0990 – Commune de Notre Dame de Boisset 186
- AT0479-2022 – RD22 du PR6+0000 au PR6+0100 – Commune de Saint Romain les Atheux 188
- AT0482-2022 – RD29 du PR0+0420 au PR0+0710 – Commune de Thélis la Combe 190
- AT0486-2022 – RD39 du PR26+0500 au PR26+0530 – RD39 du PR26+0190 au PR26+0205 – RD27-1 du PR2+0220 au PR2+0250 – RD27-1 du PR1+0700 au PR1+0750 - Communes de Mably et Saint Romain la Motte 192
- AT0488-2022 – RD21 du PR0+0100 au PR0+0200 au lieu-dit Le Mas – Commune de Noirétable 194
- AT0490-2022 – RD13 du PR7+0400 au PR7+0900 – Commune de Boyer 196
- AT0493-2022 – RD496 du PR31+0392 au PR31+0345 – Commune de Boisset Les Montrond 198
- AT0496-2022 – RD40 du PR2+0810 au PR2+0960 – Commune de Chandon 200
- AT0500-2022 – RD107 du PR26+01333 au PR30+0745 – Communes de Civens et Feurs 202
- AT0501-2022 – RD26 du PR8+0625 au PR8+0710 route du château d'Aix- Commune de Saint Martin la Sauveté 204

- AT0497-2022 – RD1082 du PR75+0900 au PR77+0100 – Commune de Planfoy	206
- AT0498-2022 – RD496 du PR27+0000 au PR27+0489 – Commune de Chalain le Comtal	214
- AT0499-2022 – RD42 du PR8+0950 au PR9+0210 et RD1089 du PR27+0220 au PR27+0070 au lieu-dit Les Echaux – Commune de Saint Agathe La Bouteresse	221
- AT0510-2022 – RD57 du PR0+0744 au PR0+0900 – Commune de Coutouvre	229
- AT0509-2022 – RD70 du PR10+0450 au PR10+0550 – Commune de Cuinzier	231
- AT0513-2022 – RD1082 du PR75+0900 au PR77+0100 – Commune de Planfoy	233
- AT0489-2022 – RD1082 du PR25+0082 au PR25+0472 route de Roanne – Communes de Civens et Epercieux Saint Paul	244
- AT0517-2022 – RD43 du PR6+0789 au PR7+0227 – Commune de Briennon	246
- AT0518-2022 – RD29 du PR3+0400 au PR3+0600 – Commune de Thélis la Combe	248
- AT0516-2022 – RD53 du PR4+0200 au PR10+0800 – Communes de Lentigny – Ouches et Villerest	250
- AT0520-2022 – RD10 du PR8+0000 au PR8+0200 au lieu-dit Les Tournelles – Commune de Salvizinet	252
- AT0521-2022 – RD44 du PR39+0676 au PR40+0354 – Commune de Saint Bonnet le Courreau	254
- AT0523-2022 – RD49 du PR8+0006 au PR8+0163 – Communes de Boyer et Nandax	256
- AT0524-2022 – RD44 du PR34+0480 au PR35+0342 – Commune de Saint Just en Bas	258
- AT0525-2022 – RD5-2 du PR0+078 au PR0+0562 – Commune de Lézigneux	260
- AT0526-2022 – RD101 du PR30+0908 au PR31+0800 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	262
- AT0527-2022 – RD101 du PR30+0908 au PR31+0800 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	264
- AT0528-2022 – RD44 du PR39+0676 au PR40-0354 – Commune de Saint Bonnet le Courreau	268
- AT0529-2022 – RD44 du PR34+0480 au PR35+0342 et RD44 du PR39+0676 au PR40+0354 – Communes de Saint Just en Bas et Saint Bonnet le Courreau	272

- AT0537-2022 – RD39 du PR56+0440 au PR56+0460 – Commune de Ecoche	274
- AT0530-2022 – RD8 du PR76+0508 au PR76+0528 – Commune de Montbrison	276
- AT0539-2022 – RD41 du PR14+0630 au PR14+0730 – Commune de Arcon	283
- AT0540-2022 – RD30 du PR29+0120 au PR29+0160 – Commune de Vérin	285
- AT0541-2022 – RD39 du PR56+0440 au PR56+0460 – Commune de Ecoche	287
- AT0542-2022 – RD39 du PR48+0680 au PR48+0865 – Commune de Cuinzier -	289
- AT0543-2022 – RD34 du PR2+0340 au PR2+0390 dans le sens croissant au lieu-dit Moulin Michel – Commune de Colombier	291
- AT0544-2022 – RD6 du PR26+0640 au PR26+0902 – Communes de Sail sous Couzan et Leigneux	293
- AT0531-2022 – RD1 du PR29+0590 au PR29+1030 – Commune de Saint Germain Laval	295
- AT0532-2022 – RD8 du PR22+0720 au PR22+0980 – Commune de Saint André d'Apchon	302
- AT0549-2022 – RD81 du PR4+0970 au PR5+0155 – Commune de Saint Germain Lespinasse	309
- AT0551-2022 – RD49 du PR1+0170 au PR1+0240 – Commune de Chandon	311
- AT0552-2022 – RD48 du PR7+2230 au PR7+0340 – Communes de Mars et Arcinges	313
- AT0553-2022 – RD498 du PR23+0300 au PR23+0500 au lieu-dit Les Rieux – Commune de Luriecq	315
- AT0556-2022 – RD496 du PR4+849 au PR4+0718 au lieu-dit La Bruyère – Commune de Verrières en Forez	317

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

- ES0465-2022 – Tournage « Tout Rime Avec Chaos » - Commune de Riorges – RD31	319
- ES0468-2022 – Bike and Troc Festival – Commune de Chalmazel Jeansagnière – RD6-3	321

- ES0472-2022 – Prix de Saint Martin de Boisy 2022 – Commune de Pouilly Les Nonains – RD18	323
- ES0477-2022 – Tour de France 2022 – Etape 14 – Communes de Firminy et Le Chambon Feugerolles – RD500-1	325
- ES0485-2022 – Cérémonie du Gué de la Chaux – Communes de Arcon et Chérier – RD51	327
- ES0514-2022 – Foreztival 2022 – Communes de Trélins et Marcoux – RD8 et RD6	329
- ES0546-2022 – Prix de la Saint Barthélemy 2022 – Communes de Saint Bonnet le Courreau et Châtelneuf – RD20 – RD69 et RD101	331
- ES0547-2022 – Prix FSGT de Bussièrès – Commune de Bussièrès – RD1-1 et RD27	333
- ES0548-2022 – Prix du Pic de Montverdun 2022 – Commune de Montverdun – RD6 et RD42	335
- ES0550-2022- Trail des Vallées 2022 – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte – RD14	337
- ES0555-2022 – Prix de Pommiers en Forez 2022 – Commune de Pommiers – RD94 – RD42 et RD38	339
- ES0559-2022 – Ajm trail – Commune de Châtelus – RD3-4	341

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- ATP0464-2022 – Prorogant l'arrêté AT0393-2022 – RD60 du PR19+0808 au PR25+0530 – Communes de Jas – Salt en Donzy et Panissières	343
- AT0480-2022 – RD110-2 du PR0+0000 au PR5+0690 – Communes de Saint Bonnet le Courreau et Marcilly le Châtel	354
- AT0473-2022 – RD34 du PR14+0814 au PR18+0790 – Communes de Pélussin – Chavanay et Saint Michel sur Rhône	357
- AT0481-2022 – RD110 du PR50+0860 au PR52+0080 – Commune de Chalain d'Uzore	360
- AT0494-20222 – RD94 du PR0+0070 au PR5+0750 – Communes de Sainte Foy Saint Sulpice et Saint Etienne le Molard	364
- AT0502-2022 – RD42 du PR14-0950 au PR17+0015 – Communes de Pommiers et Bussy Albieux	366
- AT0504-2022 – RD95 du PR8+0710 au PR9+0910 – Commune de Saint Romain le Puy	369

- AT0505-2022 – RD107 du PR4+0830 au PR5+0000 – Commune de Saint Romain le Puy	371
- AT0475-2022 – RD27-1 du PR0+0000 au PR2+0240 – Commune de Saint Romain la Motte	373
- AT0491-2022 – RD6 du PR27+0650 au PR30+0000 – Communes de Trélins et Montverdun	376
- AT0483-2022 – RD92 du PR0+0125 au PR5+0435 – Commune de Usson en Forez	379
- ATP0484-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0435-2022 – RD103 du PR26+0769 au PR27+0265 – Commune de Panissières	382
- ATP0487-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0386-2022 – RD6 du PR62+0435 au PR64+0900 – Commune de Chevières	392
- AT0495-2022 – RD101 du PR65+0077 au PR69+0800 – Communes de Savigneux – Précieux et Montbrison	402
- AT0503-2022 – RD496 du PR15+0950 au PR12+0700 – Communes de Lézigneux et Montbrison	406
- AT0506-2022 – RD14-2 du PR0+0000 au PR3+0755 – Communes de Merle Leignec – Apinac et Estivareilles	410
- AT0507-2022 – RD91 du PR1+0850 au PR2+0260 – Commune de Usson en Forez	414
- AT0522-2022 – RD73 du PR5+0100 au PR10+0050 – Communes de Vêtre sur Anzon et Saint Didier sur Rochefort	418
- AT0508-2022 – RD45 du PR38+0750 au PR38+02910 et RD45 du PR37+0090 au PR39+0292 – Commune de Parigny	421

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2022-04-132 – Arrêté modifiant l'adresse du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques	423
- AR-2022-04-139 – Arrêté portant sur la réduction temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Matrus » à Saint Etienne	427

- AR-2022-04-127 – Arrêté portant sur la mise à jour de l'autorisation détenue par le CCAS de Charlieu pour le fonctionnement de la résidence autonomie « La Petite Provence » à Charlieu 431
- AR-2022-04-130 – Arrêté portant sur l'extension provisoire de l'autorisation délivrée au foyer départemental de l'enfance d'une capacité de 9 places à la Pouponnière à Saint Genest Lerpt 435
- AR-2022-04-131 – Arrêté relatif au transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de la MECS L'Angélu et de la MECS Les Marmousets situés à Saint Etienne à l'Association « Pour l'Enfant et sa Famille » 439
- AR-2022-04-110 – Arrêté portant sur l'extension de la capacité d'accueil et du changement de gestionnaire de la crèche « Le Jardin d'Eveil » à Saint Etienne 443
- AR-2022-04-115 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Le Jardin d'Héloïse et Abélard » à Perreux 447
- AR-2022-04-112 – Arrêté portant habilitation au contrôle des prestations d'aide sociale et des services et des établissements sociaux – services sociaux et médico sociaux 451
- AR-2022-04-146 – Arrêté portant sur le changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Câlin Doudou » à Saint Etienne 454
- AR-2022-07-151 – Arrêté portant sur le déménagement temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Coissous » à La Talaudière 458
- AR-2022-07-155 – Arrêté portant sur l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommée « Forez Kids » à Boën sur Lignon 462

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCES

- AR-2022-04-123 – Arrêté relatif à l'ouverture de la station de Chalmazel et aux tarifs de restauration et des remontées mécaniques pour la station estivale 2022 466

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2022-07-154 – Arrêté portant représentation du Président pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement partiel et l'extension du collège Jean de la Fontaine à Roanne 483
- AR-2022-04-135 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Gambetta à Saint Etienne 486

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2022-04-104 – Arrêté portant sur les horaires d'ouverture au public des propriétés culturelles départementales 500

- AR-2022-07-150 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Château de la Bâtie d'Urfé par la Sarl Librairie des Croquelinottes dans le cadre de la manifestation « journée en famille » 504

DIRECTION DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA

- AR-2022-04-91 – Renouvellement des adhésions 2022 aux organismes professionnels des métiers du livre 507

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-141

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373152A-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au DGA, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service transports adaptés et accompagnement achats-finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de l'unité transport des élèves en situation de handicap, de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métiers, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine LABBE, responsable du service administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des Services Territoriaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, responsable du service sécurité, urbanisme, réglementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à Mme Corinne AMEDRO, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de Mme Corinne AMEDRO, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, responsable du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Hervé BOURRIN et Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, responsable d'atelier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Serge CLAVARON et Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.2.2 : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, responsable d'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel PERRET et Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Christian BUONO, adjoint au Directeur des services territoriaux et responsable du Service Territorial Départemental (STD) Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,

- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Guy SAVATIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO et Guy SAVATIER, la présente délégation est donnée à Mme Florence BARAY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mme Florence BARAY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.3.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur Renaison,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont de la Loire,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise.

Pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

ARTICLE 3.4 : délégation permanente est donnée à M. Rémy JACQUEMONT, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT, la présente délégation est donnée à Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mme Nicole GRANGER, la présente délégation est donnée à M. Grégory COURTIAL, adjoint chargé du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Rémy JACQUEMONT et Grégory COURTIAL et de Mme Nicole GRANGER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.4.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Georges TRAVARD, secteur St Just en Chevalet.

Pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Rémy JACQUEMONT.

ARTICLE 3.5 : délégation permanente est donnée à M. Thierry DELBONO, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELBONO, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Steve THUILLIER, adjoint chargé du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO, Christian PALMIER et Steve THUILLIER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.5.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Bruno VACHON, secteur Saint Galmier/Chazelles sur Lyon,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St Germain Laval,
- M. Jean-Philippe TREMBLAY, secteur Panissières/Violay.

Pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Thierry DELBONO.

ARTICLE 3.6 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine VRAY, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Forez Pilat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine VRAY, la présente délégation est donnée à Mme Cynthia CHOMEL, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY et Cynthia CHOMEL, la présente délégation est donnée à Mme Stéphanie POULY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Stéphanie POULY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.6.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, secteur St Genest Malifaux/Bourg Argental,
- M. Pascal TRUNEL, secteur St Bonnet le Château/Usson en Forez/St Jean Soleymieux,
- M. Cédric BEAUVOIR, secteur St Just St Rambert.

Pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à Mme Séverine VRAY.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant des infrastructures (trames verte et bleue),
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves DADOLE et Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Marc BONNEL, responsable du service gestion et exploitation de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc BONNEL et Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

Pour les arrêtés temporaires de circulation et les avis sur les arrêtés de circulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc BONNEL, Yves DADOLE et Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service investissement préventif et équipements de la route, et adjoint au Directeur du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry HUBO et Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Olivier RUSSIER et Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des Projets d'Aménagement d'Infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Frank BOUCHERY et Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand MOUNIER et Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au Directeur et responsable du service études et travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à Monsieur Hervé BEYSSAC, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Benjamin CHENAUD et Hervé BEYSSAC, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, Directeur de l'Eau, l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez, et tous les actes administratifs et de bornage s'y afférant,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres des services agriculture-agroalimentaire-forêt et environnement, Service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA), mission d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),
- les arrêtés de fermetures d'Espaces Naturels Sensibles en cas de situations exceptionnelles (météorologie ou pandémie),
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant de l'environnement,
- en matière d'aménagement foncier :

* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cessions amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant des activités des services MAGE et SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau,
- les formulaires de demandes de subventions et de paiement liés aux activités des services MAGE et SPEPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Guillaume VERPY et Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Julie FARGIER, responsable du service environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Lucie JIMENEZ, responsable du service agriculture agroalimentaire et forêt, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme-Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Jean Claude PROST, responsable du Service des Politiques de l'Eau Potable et de l'Assainissement (SPEPA) et du service Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude PROST, la présente délégation est donnée à M. Régis FABRE, adjoint au responsable des services SPEPA et MAGE en charge de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis FABRE et Jean Claude PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry GUINAND
M. Frédéric PICHON
Mme Marie-Laure LEROY
Mme Clotilde CARTON
Mme Catherine LABBE
M. David MARAILHAC
M. Pascal DURANTON
Mme Corinne AMEDRO
M. Hervé BOURRIN
M. Stéphane CHOJNACKI
M. Serge CLAVARON
M. Daniel PERRET
M. Christian BUONO
Mme Florence BARAY
M. Fabrice CHENAUD
M. Stéphane LATTAT
M. Thierry LIGOUT
M. Rémy JACQUEMONT
Mme Nicole GRANGER
M. Pascal BARRIER
M. Damien GRANGE
M. Georges TRAVARD
M. Thierry DELBONO
M. Christian PALMIER
M. Steve THUILLIER
M. Bruno VACHON
M. James VEY
M. Jean Philippe TREMBLAY
Mme Séverine VRAY
Mme Cynthia CHOMEL
Mme Stéphanie POULY
M. Grégory COURTIAL
M. Christophe FRAIOLI,
M. Dominique POINARD
M. Pascal TRUNEL
M. Cédric BEAUVOIR
M. Yves DADOLE
M. Thierry HUBO
M. Marc BONNEL
M. Olivier RUSSIER
M. Christian BROSSE
M. Frank BOUCHERY
M. Benjamin CHENAUD
M. Bertrand MOUNIER
M. Hervé BEYSSAC
M. Guillaume VERPY
Mme Julie FARGIER
Mme Lucie JIMENEZ
M. Régis FABRE
M. Jean-Claude PROST

M. le Directeur général des services
Contrôle de légalité
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2_ PADD

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés pièces contractuelles des marchés modifications de marché et avenants Décision de résiliation et de non-reconduction. Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT demande de complément de candidature, courrier de négociation décision d'admission et rejets de candidature et d'offres lettres de rejet pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) notification 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement Bons de commande Ordres de service prévus aux CCAG : Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contresing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. Courrier de mise en demeure Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-147

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373273-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaires,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjoint au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjoint au Directeur administratif et financier, responsable du service appui au pilotage et contentieux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,

- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion,
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales (JAF), les rapports présentés au JAF, les courriers relatifs à la procédure contradictoire et les saisines d'huissiers,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du juge aux Affaires familiales,
- les courriers relatifs au contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.1.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule gestion des ressources humaines et conseil en organisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

Article 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, Responsable du service tarification et pilotage budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et le Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Françoise DEBATISSE, Directrice par intérim, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- M. Laurent MIOCHE, Directeur, secteur de Saint Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, Directrice secteur du Roannais,
- M. Christophe DESVIGNES, Directeur, par intérim, secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- Madame Marylene LOUBET sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud-est,
- Monsieur Fabrice PERRIN sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud-ouest,
- Mme Nora KHENNOUF sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Marilyn SILVIO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Anne RAMELLI-PLOTON, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Cécile BRUNET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables d'action sociale d'un même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement social de ce même territoire.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Elisabeth MEJEAN, travailleur social en charge du dispositif allocations mensuelles sur le territoire du Gier Ondaine Pilat.

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de tous les responsables d'action sociale du même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement de ce même territoire.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants, ainsi qu'à la chargée de mission du territoire de Roanne :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Guylène COUDOUR, chargée de mission territoire de Roanne.

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de tous les responsables d'action sociale du même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement de ce même territoire.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI et de la responsable équipe PMI, suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Forez,
- Mme Murielle BRUGIERE, Responsable équipe PMI, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Claudine TERRADE sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Julie GUERIN sur le Territoire du GOP,
- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Christine BOURHIS, l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison et par interim sur l'ESpace de Forez Sud, adjoint santé au directeur de Territoire du Forez,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,

- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne,
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Anne-Katty BACIS par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée aux responsables d'équipe PMI suivants :

- Mme Murielle BRUGIERE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Chamond et adjoint Santé au Directeur de Territoire du GOP,
- Mme Anne VAUTRIN, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Firminy,

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou responsable d'équipe PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

ARTICLE 4.9 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI ou aux responsables d'équipe PMI adjoint santé, suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais,
- Mme Florence CANCADE, du Territoire du Forez.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant, y compris les habilitations des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM)
- les attestations de formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé ou du responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné, la présente délégation est donnée

à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.10 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directrice de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile JULES, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Protection, par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements, etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,

- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, Mme Cécile JULES et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique TISSOT, Responsable du service Adoption Placement Familial, pour signer :

Sur le volet Adoption :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,

- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

Sur le volet Placement familial :

- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, de Mme Cécile JULES, et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.6 : délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie IMBERT, cadre expert conseiller technique adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les calendriers de visite,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,
- les autorisations de sorties.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie IMBERT, la présente délégation est donnée à Mme Dominique TISSOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie IMBERT et de Mme Dominique TISSOT, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.7 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Vanessa DANGLEHANT, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur de Saint-Etienne SUD,
- Mme Catherine RICHAUD, secteur Saint-Etienne NORD,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,
- Mme Pascale SILBERMANN, secteur du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,

- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle - délaissement - délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présente article, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.8 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Pascaline FERRARI, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Valérie RICHAUD, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- Mme Nelly OLIVIER, par intérim, secteur Saint Etienne Nord.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 5.9 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,

- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.10 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Estelle RIOUX, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, Responsable du service Administration et Finance de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), adjoint au Médecin départemental de PMI, pour signer par suppléance :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M Gaëtan CARTON.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET et Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, Directeur de l'insertion et de l'emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs au Service social d'intérêt général (SSIG) Gens du voyage,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER, Responsable d'Unité Locale du Roannais, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle,
- la gestion des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel PMSMP (cerfas, convention, bordereau de cotisation URSSAF, correspondance...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,

- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne, adjointe au directeur,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,
- M. Hubert ROFFAT, Unité Locale du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plateformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,
- M Hubert ROFFAT, Unité Locale du Forez,

la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne, adjointe au directeur, la délégation est donnée aux Responsables Locaux d'Insertion de Saint Etienne et du Gier Pilat et Ondaine Couronne.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Catherine LAINS, équipe renfort et remplacement
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine SANCHEZ, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier,
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Céline RIBEIRO, secteur Ondaine Couronne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné,

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Local d'Insertion du territoire concerné, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Responsable du service de l'Emploi pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MORVAN et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Isabelle MORVAN, M. Philippe BONNEFONT, et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M Gaëtan CARTON.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée au Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Serge CHAVE, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais, ou au Dr Claire HERAS pour les territoires du Gier Ondaine Pilat et de Saint-Etienne.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat et de Saint Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais.
- Mme Monique ABBOT, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CLAVIER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

ARTICLE 8.6 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Marie BRETON, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable administratif autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie.

ARTICLE 8.7 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 8.8 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 9 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 9.1: délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement : FSL),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 9.2 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Monique ABBOT
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Perrine AKAYA
- Dr Anne-Katty BACIS
- M. Rémi BANCEL
- Mme Marie Catherine BARALE
- M. Laurent BAUDIQUÉY
- Mme Annick BAURY
- M. Azdine BENZID
- M. Jean Michel BERGER
- M. Philippe BERNIER
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Claire BESSON
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Stéphanie BONCHE
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHER
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Carine BOUCHER
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Dr Pascale BOURGIER
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie BRETON
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Odile BRIVET
- M. Luc BRUN
- Mme Cécile BRUNET
- Mme Isabelle BRUYAS
- Dr Nell CABANNES
- Mme Florence CANCADE
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Pascale CHATELARD
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Serge CHAVE
- Mme Caroline CHETOT
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Emilie CLAVIER
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Florence CORRE
- Dr Cécile COTTE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Vanessa DANGLEHANT
- Mme Françoise DEBATISSE
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Magali DELAIGUE
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Séverine DEMEURE
- Mme Myriam DESCOURS
- Dr Martine DION
- Dr Pascale DUCROT
- M. François DUFOSSET
- Mme Sandrine DUGUET

- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Pascaline FERRARI
- M. Michaël FOLLIET
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Christelle GARNIER
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Mme Céline GORMAND
- Mme Marie José GOYET
- Mme Laurie GRATTON
- Mme Nathalie GUARNERI
- Mme Julie GUERIN
- Dr Catherine GUYON
- Mme Laure HENAULT
- Dr Claire HERAS
- Mme Stéphanie IMBERT
- Mme Monique JEANNOT
- Mme Nadia JEREZ
- Mme Cécile JULES
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Nora KHENNOUF
- Mme Catherine LAINS
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Aurore LE DUC
- Mme Aurélie LÉVÊQUE MORIN
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Marylène LOUBET
- Mme Laurence MAHE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Marie Christine MARCON
- Dr Géraldine MARION
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Mme Elisabeth MEJEAN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Florence MEUNIER
- M. Laurent MIOCHE
- Mme Isabelle MORVAN
- Mme Michèle MORVANT
- M. Alain MOULIN
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Ludivine MOUTET
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Nelly OLIVIER
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Julie PAGE
- Dr Géraldine PATISSIER
- M. Lionel PAYRE
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Michèle PEYRARD
- Mme Anne RAMELLI-PLOTON
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Céline RIBEIRO
- Mme Catherine RICHAUD
- Mme Valérie RICHAUD
- Mme Estelle RIOUX
- M. Hubert ROFFAT

- Mme Josette SAGNARD
- Mme Ghislaine SANCHEZ
- Dr Pauline SANTARINI
- Mme Claude SAUZY
- Mme Leslie SEROUX
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Dominique SONNALLIER
- Mme Françoise TABARD
- Mme Claudine TERRADE
- Mme Nathalie THOMAS
- Mme Dominique TISSOT
- Dr Frédérique VAGINAY
- M. Michaël VAISSEAU
- Mme Anne VAUTRIN
- Dr Jorielle VIRICEL

- M. le Directeur général des services
- Contrôle de légalité
- M. le payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-148

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373297-AR-1-1

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général des services, est chargée du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux.

Article 2 : délégation permanente est donnée à, Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe du Pôle ressources, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du Pôle ressources,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes notariés d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange de parcelles relevant du Pôle ressources,
- les demandes de rescrit fiscal,
- les baux à construire et les baux emphytéotiques,
- les arrêtés, les baux et les conventions de mise à disposition des locaux et leurs avenants ainsi que les correspondances y afférentes,
- les conventions de groupement de commandes et courriers de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des rejets transmis par le payeur départemental pour des dépenses ou des recettes réalisées au titre du budget principal et des budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, adjointe à la Directrice des finances, responsable du service « pilotage et stratégie budgétaire », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE responsable de l'unité « Appui, expertise et accompagnement des services », pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 3.3 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 4 : délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et au régime indemnitaire,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les réponses aux recours gracieux,
- les courriers relatifs aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements,
- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service Prévention Santé,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du Service Prévention Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée, dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, aux personnes suivantes :

- Madame Emmanuelle MASSARDIER, responsable du service carrières et rémunérations
- Madame Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels
- Madame Annelise PICARLES, responsable du service qualité de vie au travail
- Madame Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social et appui au pilotage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes MASSARDIER, BERGER, PICARLES, BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 4.1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER, responsable du service carrières et rémunérations pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de mise à disposition,
- les décisions relatives à des prolongations d'activité,
- les courriers de réponse sur le cumul d'activités,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les conventions de Période Préparatoire au Reclassement (PPR),
- les arrêtés individuels de télétravail,
- les décisions relatives aux avancements d'échelon et de reclassement indiciaires règlementaires,
- les décisions relatives aux astreintes,
- les décisions relatives au changement d'affectation à la suite d'une mobilité,
- les décisions relatives à l'imputabilité des accidents de service, ou de maladies professionnelles, et bons de prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles,
- les décisions relatives au temps partiel,
- les décisions de placement et de réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un détachement,
- la saisine du Conseil médical et les documents en lien avec ces instances (notamment convocations aux expertises)
- les courriers et attestations d'ordre de reversement,
- les attestations financières dont arrêté de versement des indemnités de stage ou certificat de cessation de paiement
- les décisions concernant les vacances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle JOUVE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MASSARDIER et Mme Marie-Noëlle JOUVE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.1.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle JOUVE, adjointe à la responsable du service carrières et rémunérations, pour signer :

- les décisions relatives aux congés de longue maladie ou congés de longue durée, de grave maladie, de disponibilité d'office suite à maladie,
- les décisions relatives au temps partiel thérapeutique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Noëlle JOUVE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MASSARDIER et Mme Marie-Noëlle JOUVE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.1.2 : délégation permanente est donnée à :

- Mme Faustine BORG, responsable cellule PAAE,
- Mme Valérie TOBAR, responsable cellule PVS,
- Mme Aurélie JACOUD, responsable cellule PADD,
- Mme Geneviève DELAYE, responsable cellule Pôle Ressources et Assemblée,
- Mme Françoise LABOURÉ, responsable cellule Retraite,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les imprimés de déclaration d'accident du travail,
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire,
- les attestations des agents en activité, et ayant cessé leur activité,
- les demandes de pensions,
- les imprimés concernant la Caisse d'Allocations Familiales,
- les attestations concernant le Supplément Familial de Traitement,
- les états de services.
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- les cartes professionnelles,
- les attestations et courriers en lien avec le Pôle emploi,
- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, et de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée Mme Marie-Noëlle JOUVE.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée à Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses négatives au recrutement, aux demandes de stage, aux demandes d'apprentissage,
- les décisions relatives aux demandes de formation,
- les dispenses de formation CNFPT,

- les propositions de poste dans le cadre d'une réintégration et d'un repositionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à Mme Sophie RUIZ, adjointe à la responsable du service compétences et parcours professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER et de Mme Sophie RUIZ, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Odile MILER, responsable cellule administrative recrutement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MILER, la présente délégation est donnée à Mme Véronique BERGER.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Odile MILER, et de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à Mme Sophie RUIZ.

Article 4.2.2 : délégation permanente est donnée à M Ludovic LAVASTRE, responsable cellule Formation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic LAVASTRE, la présente délégation est donnée à Mme Véronique BERGER.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Ludovic LAVASTRE et de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à Mme Sophie RUIZ.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Annelise PICARLES, responsable du service qualité de vie au travail pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annelise PICARLES, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.4 : délégation permanente est donnée à Mme Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social et appui au pilotage, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions relatives aux décharges d'activité de service,
- les courriers de réponse aux demandes d'autorisation d'absence pour formation syndicale,
- les ordres de mission permanents de déplacement dans le cadre d'une décharge d'activité de service,
- les notes d'information des agents relatives au dépôt d'un préavis de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des affaires juridiques et de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à Madame Magali BESSY, adjointe à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de Madame Magali BESSY, délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 5.1 : délégation permanente est donnée à M. David NIGON, responsable du service de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David NIGON et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Mme Magali BESSY.

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Bérengère BOUILLOT, responsable du service des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Madame Magali BESSY.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, Directrice des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE, adjoint à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications et adjoint à la Directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, et adjoint au responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.2 : délégation permanente est donnée à M. Florent TACHET, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent TACHET, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent TACHET et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Xavier VEROT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Gilles LOMBRAL, responsable du service études - développements et intégration, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LOMBRAL, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND

En cas d'absence de M. Gilles LOMBRAL et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 7 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents modificatifs de parcellaire cadastral (DMPC) et plans de récolement,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de l'unité garage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, directeur adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats des cellules gestion immobilière et équipement mobilier, imprimerie, et nettoyage-entretien,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable du service marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :
 - conduite d'opération sous maîtrise d'œuvre externe,
 - gestion technique des bâtiments.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.2 : délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable du service moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de services et de fournitures et de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage-entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.4 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Hélène DUIVON, responsable de la cellule gestion immobilière et équipement mobilier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène DUIVON, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène DUIVON et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.5 : délégation permanente est donnée à M. Bernard OUILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON et de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service, conduite d'opération sous maîtrise d'œuvre externe pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service gestion technique des bâtiments, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à M. Eric DEFONTAINE, adjoint au responsable du service gestion technique des bâtiments.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de M. Eric DEFONTAINE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.3.1 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MURGUE, chef d'atelier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MURGUE, la présente délégation est donnée à Mme Cyrielle HERVET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MURGUE et de Mme Cyrielle HERVET la présente délégation est donnée à M. Eric DEFONTAINE.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de M. Eric DEFONTAINE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.3.2 : délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Cyrielle HERVET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Cyrielle HERVET, la délégation de signature est donnée à M. Eric DEFONTAINE.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de M. Eric DEFONTAINE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.4 : délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Célia BEAULAIGUE
- Mme Véronique BERGER
- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Magali BESSY
- Mme Faustine BORG
- Mme Bérengère BOUILLLOT
- M. Nicolas BOYER
- Mme Carine BRUN
- M. Stéphane CAMONFOUR
- Mme Emmanuelle CAPPY
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. José DE SOUSA
- Mme Marie Hélène DUIVON
- M. Jean-Marie DUMAS
- M. Michel FAURE
- Mme Bénédicte FORGE
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Cyrielle HERVET
- Mme Aurélie JACOUD
- Mme Marie Noëlle JOUVE
- Mme Françoise LABOURÉ
- M. Gilles LOMBRAL
- M. Christian LYONNET
- Mme Emmanuelle MASSARDIER
- M. Joël MERCIER
- M. Hervé MURGUE
- M. David NIGON
- M. Bernard OUILLON
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Annelyse PICARLES
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- Mme Catherine PROST
- M. Franck PROU
- M. Florent TACHET
- Mme Valérie TOBAR
- M. Xavier VEROT
- M. Guillaume YVARS

- M. le Directeur général des services
- Contrôle de légalité
- M. le Payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-149

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373308-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 1.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, directrice de la mission Politique jeunesse, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1, 59

- les actes de la commande publique de sa mission conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de l'administration et des finances et adjointe à la directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.1: délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service finances et commande publique et adjointe à la directrice de l'administration et des finances, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie BOISSONNARD, responsable de la cellule Ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée Mme Lila BENABDESLAM, responsable de la cellule administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Sandrine MORENT, directrice de l'Éducation :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,

- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan État Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan État Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service Pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, responsable du service Conseil, organisation, appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de l'ingénierie et des solidarités territoriales, et adjointe à la directrice déléguée pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions conduites en matière d'ingénierie publique,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable du service de la Gestion financière des aides aux collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandat et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la Contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Hélène GOODSIR, responsable de la cellule ingénierie et animation territoriale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LOUET, directrice de l'attractivité et de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, adjoint au directeur et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de Mme Sophie LOUET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine GIRODET, directrice de la régie autonome de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Christelle DE VILLELE, responsable de la cellule Travaux et planification Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, directrice de la Culture, pour signer :

- les actes communs de conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service des Aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'Administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service Pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.2-3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service Enseignement, création et diffusion artistiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du service des Propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline VIALLET, directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 pour sa Direction, et la cellule sciences et gestion de la donnée,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du service expertise et accompagnement - réseau centre, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du Réseau sud, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine CLEMENT, responsable du Réseau nord, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline BADIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.5 : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à M. Alain MORGAT, directeur des Archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, de M. Eric THIOU et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du service collecte - classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Alain MORGAT la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du service conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du service des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du service de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Madame Christine RUQUET
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Nathalie BOISSONNARD
Madame Lila BENABDESLAM
Madame Sandrine MORENT
Monsieur Laurent DOLS
Madame Chantal VERNAY
Monsieur Olivier BAYLE
Monsieur Frédéric KOSTKA
Madame Hélène GOODSIR
Madame Sophie LOUET
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Cécile ANGELONI
Madame Séverine GIRODET
Madame Christelle DE VILLELE
Madame Caroline ENGEL
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Auriane FAURE
Madame Sarah PASTEUR
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Gaëlle LE FLOCH
Madame Caroline VIALLET
Monsieur Sébastien DEFRADE
Madame Anne LE HIR
Madame Catherine CLEMENT
Madame Caroline BADIN
Madame Anne Sophie RAVAT
Monsieur Alain MORGAT
Monsieur Éric THIOU
Madame Nadine SAURA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Madame Sophie LEGENTIL
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services
Contrôle de légalité
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-152

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION
DÉLÉGUÉE STRATÉGIE ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373376-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique (SMAP), pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour la Direction,
- les ordres de missions inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titre de la Direction à l'exception des bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion des marchés jusqu'à 90 000 € HT et l'exécution de l'ensemble des marchés de la Direction,
- les courriers et les bordereaux journaux de mandats dans le cadre des relations contractuelles avec le SIEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, Directrice du Pilotage des politiques publiques et adjointe au Directeur général adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Francine ALLAIN, Directrice de la transition numérique, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission Relation usagers et Innovation territoriale, pour signer :

- l'ensemble des actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS, et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
- Mme Francine ALLAIN
- Mme Murielle ARCOS

- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2022-07-153

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373315-AR-1-1

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale,
- les conventions de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, adjointe au Directeur général des services, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources,
- M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint chargé de la direction déléguée Stratégie et modernisation de l'action publique,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,

- M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Thierry GUINAND
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- Mme Josette SAGNARD
- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI

- Mme la Préfète de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-143

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA TENUE DE CONSULTATIONS
DES SERVICES SOCIAUX À SAINT-BONNET-LE-COURREAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373195-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

Les permanences du service social se sont arrêtées depuis de nombreuses années au sein de la commune de Saint-Bonnet-Le-Courreau.

Les locaux de la mairie étaient vétustes et n'apportaient pas la confidentialité escomptée. La Maison de Santé Pluridisciplinaire a proposé au Département des locaux plus adaptés.

ARTICLE 1 - OBJET

La Maison de Santé Pluridisciplinaire « les Ollagnes » met à la disposition du Département un bureau avec mobilier et une salle d'attente commune avec le médecin au 267 impasse Sainte Marie à Saint-Bonnet-Le Courreau ; deux demi-journées par mois : le jeudi après-midi.

Cette mise à disposition est consentie du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022.

Le Département devra verser à la MSP « les Ollagnes » une indemnité d'occupation qui est fixée à ce jour à 22,08 € par jour de permanence soit 11,04 € par demi-journée.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La MSP « les Ollagnes » représentée par le Docteur Audrey MARCOUX.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la MSP « les Ollagnes ».

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- la MSP « les Ollagnes » représentée par le Docteur Audrey MARCOUX,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA TENUE DES
CONSULTATIONS DES SERVICES SOCIAUX**

ENTRE :

La MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE LES OLLAGNES, 267 Impasse Saint Marie à SAINT BONNET LE COURREAU 42 940 (Loire) représenté par le Docteur MARCOUX Audrey

et désignée dans ce qui suit par les mots « MSP Les Ollagnes » ;

D'UNE PART,

ET :

Le DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DÉPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée

Pour la tenue des permanences sociales, la MSP les Ollagnes met à la disposition du Département un bureau avec mobilier et une salle d'attente commune avec le médecin au 267 Impasse Saint Marie à Saint-Bonnet-Le Courreau ; deux demi-journées par mois : le jeudi après-midi. Ces permanences feront l'objet d'une validation semestrielle par un responsable de territoire du Pôle Vie Sociale du Département.

La mise à disposition est consentie du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée d'un an.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

- Le Département devra verser à la MSP les Ollagnes une indemnité d'occupation qui est fixée à ce jour à 22,08€ par jour de permanence soit 11,04€ par demi-journée. Ce montant est payé semestriellement ; et, est révisable par période triennale en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Si un renouvellement de la présente convention est acté, la prochaine révision s'effectuera de plein droit en même temps que les autres indemnités forfaitaires du Département soit le 2^{ème} trimestre 2023. L'indice de base étant le 4^{ème} trimestre 2019 soit 1769.

- Le Département devra s'assurer pour les risques pouvant résulter de l'exercice des activités exercées dans les locaux.
- Les travaux ayant pour objet la mise en place du local en conformité avec la réglementation sont à la charge de la MSP les Ollagnes.

Le représentant de la MSP les Ollagnes

Le Président du Département de la Loire

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-144

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
RUE D'OUTRE L'EAU À SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373202-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

Par convention du 30 mai 2013, la Commune de Saint Marcellin en Forez, a mis à la disposition du Département des locaux rue d'Outre l'Eau. Ladite convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de Saint-Marcellin-en-Forez met à disposition des locaux d'une superficie de 73,20 m², aux services médico-sociaux départementaux, dans un ensemble immobilier situé rue d'Outre l'Eau.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2031. Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 6 076 €. A cela s'ajoute toutes les charges légalement récupérables.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Commune de Saint-Marcellin-en-Forez est représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric LARDON.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- la Commune de Saint-Marcellin-En-Forez représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric LARDON,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.
- Recueil des actes administratifs

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Rue d'Outre l'Eau à SAINT MARCELLIN EN FOREZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ représentée par Monsieur Eric LARDON, Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2020,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LA COMMUNE » ou « LE PROPRIETAIRE » ;

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désigné dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE », « LE DEPARTEMENT » ou « LE PRENEUR » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par convention du 30 mai 2013, la Commune de Saint Marcellin En Forez, a mis à la disposition du Département des locaux rue d'Outre l'Eau. Ladite convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, des locaux, aux services médico-sociaux départementaux, dans un ensemble immobilier appartenant à la Commune de Saint Marcellin En Forez, situé rue d'Outre l'Eau.

Aussi, elle précise les conditions d'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux utilisés sont les suivants :

A usage privatif :

- 2 bureaux
- Une salle de réunion, susceptible d'être utilisée par la Mairie ponctuellement sous réserve d'en informer au préalable les utilisateurs
- Un espace de convivialité
- Une place de stationnement pour la voiture de service du Département

L'ensemble représentant 73,20 m².

A usage partagé :

- Un bureau de 10 m²
- Un second bureau de 19,8 m²
- Un espace d'attente de 16,5 m²

ARTICLE 3 : ETAT ET DESTINATION

Le Département de la Loire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Ils sont affectés aux agents du service social à raison de quatre demi-journées en moyenne par semaine.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition des locaux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 4 : DUREE

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2031.

Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour une durée de 3 ans.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Redevance d'occupation

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 6 076 € payable par trimestre échu soit 1 519 €.

Les deux bureaux et la salle d'attente du rez-de-chaussée sont mis gratuitement à disposition.

La redevance sera révisable chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice des loyers et des activités tertiaires (ILAT). L'indice de base étant le dernier indice connu à la date de signature soit le deuxième trimestre 2021 : 117,61.

2. Charges

Le Département remboursera à la commune toutes les charges légalement récupérables telles que fixées par décret du 26 août 1987 n°87-713, cela inclut la fourniture d'eau, d'électricité et chauffage.

Une provision pour charges pourra être versée chaque trimestre selon la même périodicité que la redevance d'occupation. La régularisation des charges interviendra chaque année sur présentation d'un justificatif des dépenses réglées par la commune.

Le Département fera son affaire personnelle des frais liés à ses installations informatiques et téléphoniques.

Le Département se charge par ses propres moyens, de procéder au nettoyage des locaux à l'exclusion d'une pièce de 12 m² fermée à clés utilisée par le Propriétaire (actuellement par l'association Comité des Fêtes).

Dans le cas où le propriétaire mettra à disposition à une autre entité les bureaux n°1, 2, 3, le Département est autorisé à demander une participation financière liée au ménage.

3. Impôts et taxes

Le Département s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances auxquelles il pourrait être assujéti en sa qualité d'occupant des locaux.

Toutefois, compte tenu de la destination des biens, le Département est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux dispositions de l'article 1521 II du Code général des Impôts.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

1. Entretien, travaux et réparations à la charge du propriétaire

Le propriétaire conservera exclusivement à sa charge des grosses réparations nécessaires au « clos et couvert », telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

2. Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur

Le Département devra entretenir, pendant toute la durée de la location et rendre en fin de convention les locaux en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, tels que définis par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, le preneur en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires. Si cela est rendu nécessaire par la réalisation de travaux devant être réalisés par le propriétaire, il aura à sa charge la dépose et la réinstallation d'enseignes et autres équipements.

À l'expiration de la convention, le preneur rendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien.

3. Aménagement des locaux par le preneur

Le preneur n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination des locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Mairie. Le Département devra déposer à ses frais tout aménagement qu'il aurait réalisé et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.

En cas d'accord du propriétaire, le preneur devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité.

Le preneur aura le droit d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de la façade, toute signalétique extérieure présentant sa dénomination.

4. Autres conditions

Le Département s'engage à :

- jouir des locaux conformément à leur destination,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- satisfaire à toutes les charges de balayage, d'éclairage, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Département souscrira une assurance multirisque garantissant les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à SAINT ETIENNE le.....

Pour la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ Le Maire Eric LARDON	Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER
---	---

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-07-156

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INDEMNISATION DE SINISTRE SUITE À UN ACCIDENT DE
LIVRAISON DU 29 NOVEMBRE 2021 - COLLÈGE LES CHAMPS À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373402-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département afin d'accepter les indemnités de sinistre.

CONSIDERANT

- l'accident survenu dans l'enceinte du collège Les Champs à Saint-Etienne, suite à une livraison le 29 novembre 2021,
- la proposition d'indemnisation présentée par la Compagnie AIG, pour le compte de FRAIKIN ASSETS, assurance de la partie adverse.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de 1 056 € TTC proposée par la Compagnie AIG, pour le compte de la Compagnie FRAIKIN ASSETS.

Cette indemnité fait suite à l'accident survenu lors d'une livraison de la société SYSCO dans l'enceinte du collège Les Champs à Saint-Etienne. Le 29 novembre 2021, le camion, en reculant, a heurté l'angle du collège.

Cette indemnisation correspond au coût de remise en état.

La recette sera inscrite à l'article budgétaire n° 70878.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- ADH – GENERALI IARD
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-07-157

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT SUR
LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU 3 RUE MARCEAU À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373640B-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

Par convention du 11 décembre 2018, la Ville de Roanne, a mis à la disposition du Département des locaux au 3 rue Marceau.

Ladite convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il convient d'en établir une nouvelle.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Roanne met à disposition des locaux d'une superficie de 46 m², au service social départemental, dans un ensemble immobilier situé au 3 rue Marceau.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un an.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 686,20 €. A cela s'ajoutent toutes les charges légalement récupérables.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Ville de Roanne est représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves NICOLIN.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Roanne.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

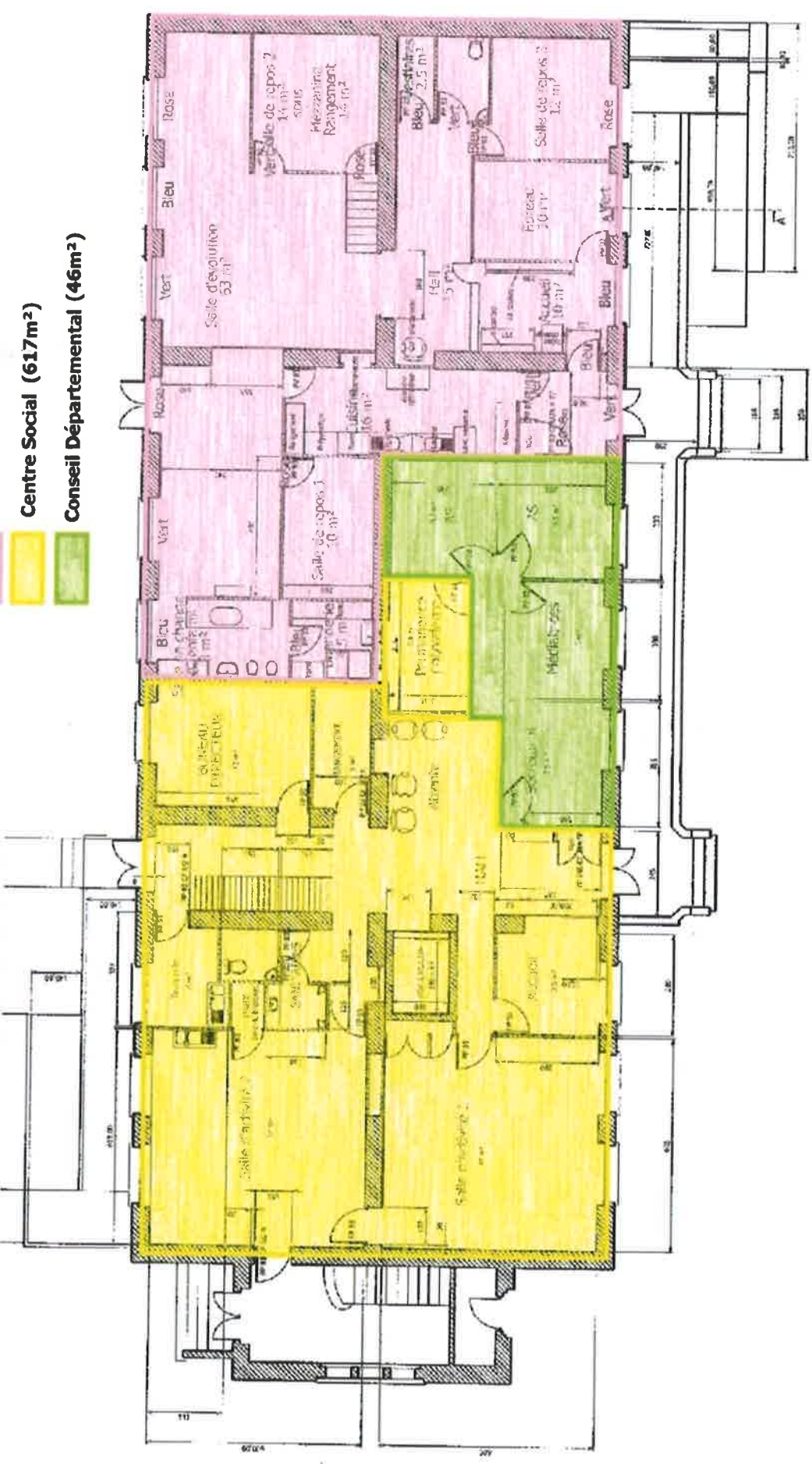
COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- la Ville de Roanne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves NICOLIN,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.
- recueil des actes administratifs

CENTRE SOCIAL MARCEAU MULSANT

- Multi-accueil (192 m²)
- Centre Social (617 m²)
- Conseil Départemental (46 m²)

REZ DE CHAUSSEE



**CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION AU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
DE LOCAUX PROPRIETE DE LA VILLE DE ROANNE
3 RUE MARCEAU**

EFFET :

1^{er} janvier 2022

PROPRIETAIRE :

VILLE DE ROANNE

PRENEUR :

DEPARTEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **VILLE de ROANNE** représentée par **YVES NICOLIN**, en sa qualité de Maire, dûment habilité par la Décision du Maire n° _____

D'une part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne, représenté par **Georges ZIEGLER**, en sa qualité de Président, dûment habilité par la Délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021,

D'autre part,

PREAMBULE

Suite à la réhabilitation des locaux de l'ex-école Marceau, située au 3, rue Marceau, en centre social, la Ville de Roanne avait proposé au Département de la Loire de mettre à disposition une partie de ces locaux pour ses services sociaux au sein de cette structure.

La convention de mise à disposition étant arrivée à son terme et le Département étant toujours occupant de ces locaux, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les locaux désignés ci-dessus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la VILLE DE ROANNE met à disposition du DEPARTEMENT des locaux au sein de sa propriété située 3 rue Marceau.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les locaux mis à disposition (cf plan ci-joint), objets de la présente, sont situés au sein du tènement de 855 m², dont une partie (617 m²) est réservée à l'usage du Centre Social Marceau. La partie des locaux restante (46 m²) sera utilisée par le service social départemental comme suit :

- 4 bureaux
- Parties communes (salle d'attente, sanitaires, dégagements...)

Le DEPARTEMENT déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus, visités, estimés et occupés.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le DEPARTEMENT s'engage à n'utiliser les lieux mis à disposition que dans le cadre de l'activité relevant du service social départemental (SSD).

En dehors des activités connexes et complémentaires à son activité, le DEPARTEMENT ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune autre activité sans l'accord express de la VILLE.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité.

ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION

Les services départementaux étant toujours présents dans ces locaux, et afin de ne pas interrompre cette mise à disposition, la présente convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : DUREE

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2022.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an (1 an). Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois (1 mois).

Les parties s'engagent d'ores et déjà à renoncer au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT

La présente convention pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : LOYER – REVISION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 686,20 € (six cent quatre-vingt-six euros et vingt centimes) payable d'avance par période trimestrielle.

Ce loyer sera révisé de plein droit, en cas de reconduction de la présente convention, en date du 1^{er} janvier 2023, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires dit ILAT publié par l'INSEE (dernier indice connu à savoir celui du 2^{ème} trimestre 2021 soit : 116.46).

ARTICLE 8 - CHARGES, TAXES ET PRESTATIONS

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge le nettoyage des locaux énumérés à l'article 2.

Le DEPARTEMENT règlera sa quote-part des charges liée à l'occupation des lieux (électricité, eau, chauffage) qui sera calculée au prorata des m² mis à disposition, fixée à hauteur de 5,4 % des charges totales.

Le DEPARTEMENT fera son affaire de son abonnement téléphonique ou de tout autre abonnement dont elle aurait besoin.

La VILLE, engagée dans une démarche de développement durable, souhaite sensibiliser les occupants des locaux municipaux aux gaspillages énergétiques éventuels.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN – TRAVAUX

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter.

9.1 - Entretien et réparation :

Le DEPARTEMENT tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives, la VILLE DE ROANNE conservant à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des « locaux loués » ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

9.2 - Travaux :

Le DEPARTEMENT pourra faire dans les lieux loués tous travaux après autorisation préalable de la VILLE DE ROANNE, sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires, le tout afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

10.1 – Dossier Technique Amiante (DTA) :

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du Code de la Santé Publique, la VILLE DE ROANNE communique au DEPARTEMENT la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (Cf. Annexe n° 2) établie conformément aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 2012. Cette dernière contient les recommandations générales de sécurité établies selon l'annexe 1 dudit arrêté. Le DEPARTEMENT déclare en avoir pris connaissance.

10-2 – Etat des Risques et Pollutions (ERP)

En application des articles L125-5 et R. 125-24 du Code de l'Environnement, la VILLE DE ROANNE communique au DEPARTEMENT, un Etat des Risques et Pollutions (ERP), établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat.

Cet état est demeuré ci-annexé après mention (Cf. Annexe n° 3) et le DEPARTEMENT déclare en avoir pris connaissance.

10.3 - Diagnostic de Performance Energétique (DPE) :

Conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-5 et R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la VILLE DE ROANNE communique au DEPARTEMENT le Diagnostic de Performance Energétique des locaux loués (Cf. Annexe n° 4). Celui-ci atteste en avoir pris connaissance.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le DEPARTEMENT devra s'assurer à ses frais et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses mobiliers, matériels, aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes, vols et bris de glaces.

Les polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables avec affectation au privilège de la VILLE DE ROANNE et pour des sommes suffisantes.

Le DEPARTEMENT souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le DEPARTEMENT devra justifier à toute réquisition par la VILLE DE ROANNE de l'existence desdites polices ainsi que de l'acquit des primes. Faute par le DEPARTEMENT de souscrire, renouveler ou payer les primes y afférentes, la VILLE DE ROANNE se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les lieux loués, et de réclamer au DEPARTEMENT le remboursement des primes correspondantes.

Il devra immédiatement prévenir la VILLE DE ROANNE ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le DEPARTEMENT devra déclarer sans délai à son assureur d'une part, à la VILLE DE ROANNE d'autre part, tout sinistre affectant les « locaux loués » dont il aurait connaissance.

Cette déclaration qui pourra être verbale ou téléphonique, devra être confirmée par écrit dans les huit jours de la survenance du sinistre.

ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le « Bailleur » de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au « Bailleur », même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT- FRAIS

La présente convention d'occupation est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif, énoncé en en-tête des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES - COMPETENCE

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à ROANNE, le _____
en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,
Georges ZIEGLER

POUR LA VILLE DE ROANNE

Le Maire,
Yves NICOLIN

Pièces annexées :

- Annexe 1 - Plan des locaux
- Annexe 2 – DTA
- Annexe 3 – Etat des Risques et Pollutions
- Annexe 4 – DPE

PROJET

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

AGENCE LOIRE

64 rue Clément Ader - CS 70064
42153 RIORGES
Tel : 0477449241
Fax :

COMMUNE DE ROANNE
, PL DE L HOTEL DE VILLE BP 90512
42300 ROANNE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002ER111265
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 08/06/2022
Référence mandataire : Mandataire

DÉSIGNATION DU BIEN

BUREAUX
3 rue Marceau
42300 ROANNE

PROPRIÉTAIRE

COMMUNE DE ROANNE
, PL DE L HOTEL DE VILLE BP 90512
42300 ROANNE

DÉPARTEMENT
Diagnosti**CS** **DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42



Note de synthèse



DPE2021



ERP

Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)

Présence

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

AGENCE LOIRE

64 rue Clément Ader - CS 70064
42153 RIORGES
Tel : 0477449241
Fax :

COMMUNE DE ROANNE
, PL DE L HOTEL DE VILLE BP 90512
42300 ROANNE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002ER111265
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 08/06/2022
Référence mandataire : Mandataire

DÉSIGNATION DU BIEN

BUREAUX
3 rue Marceau
42300 ROANNE

PROPRIÉTAIRE

COMMUNE DE ROANNE
, PL DE L HOTEL DE VILLE BP 90512
42300 ROANNE

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42



Note de synthèse



DPE2021



ERP


Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)

Présence

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Diagnostic de performance énergétique
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
(6.3.c)

N° : 002ER111265 N° ADEME : 2242T12603320 Valable jusqu'au : 07/06/2032 Le cas échéant, nature de l'ERP : W: Administrations, banques, bureaux Année de construction : ... Avant 1948	Date (visite) : 08/06/2022 Diagnostiqueur : . DUMAS Signature : 
---	--

Adresse : 3 rue Marceau (Etage : NC, N° de lot:) 42300 ROANNE
 Bâtiment entier Partie de bâtiment (Bureaux)
 S_{th} : 51 m²

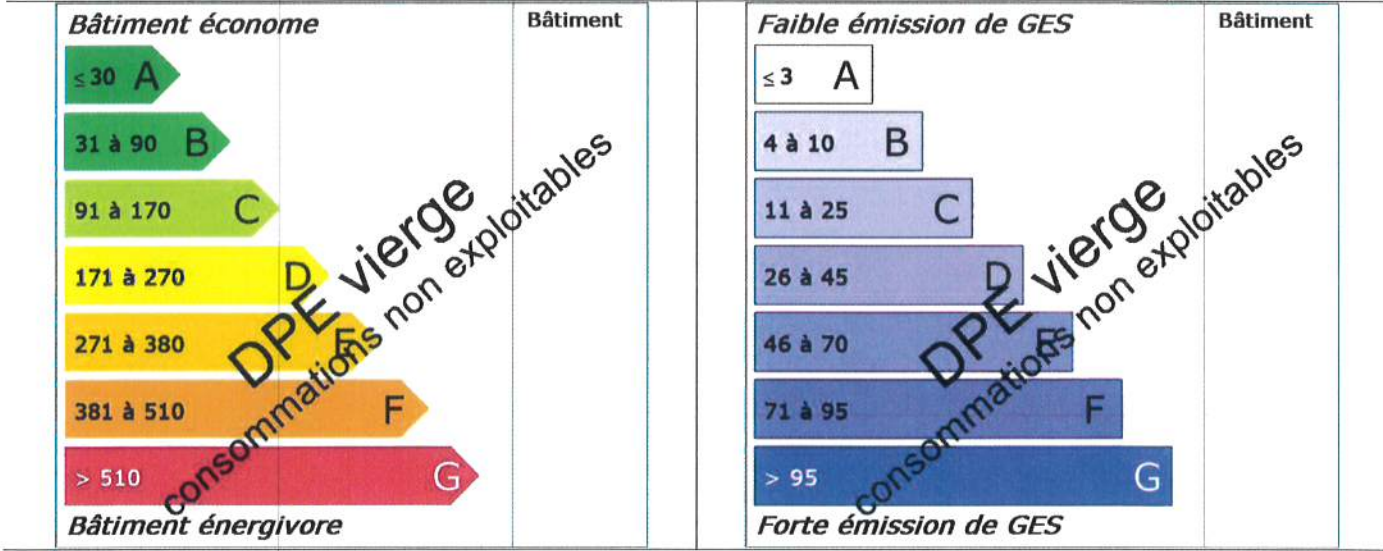
Propriétaire : Nom : COMMUNE DE ROANNE Adresse : PL DE L HOTEL DE VILLE BP 90512 42300 ROANNE	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
--	---

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
---	--

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Cloison de plâtre donnant sur un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective gaz standard installée entre 1991 et 2000 régulée, avec équipement d'intermittence central collectif. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique	Système de production d'ECS : Néant
Toiture : Plafond sur solives bois non isolé donnant sur un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Fenêtres battantes bois double vitrage Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Voutains sur solives métalliques non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
	Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique

www.ademe.fr

Date (visite) :08/06/2022

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT – 16 Rue de Villars – 57100 THIONVILLE**

Nom de l'opérateur : DUMAS, numéro de certification : C2021-SE01-055 obtenue le 08/06/2022

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002ER111265

Date de réalisation : 24 mai 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 348/DDPP/2019 du 9 août 2019.

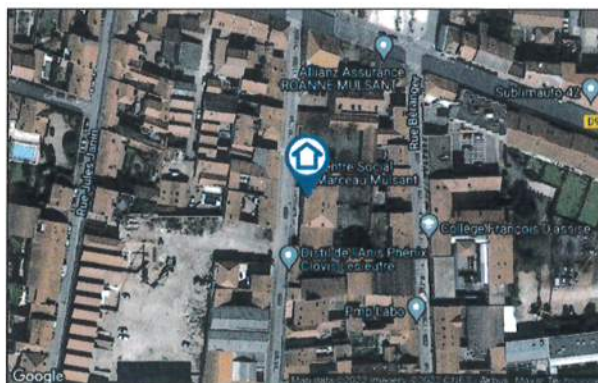
REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

3 rue Marceau
42300 Roanne

Partie 1

COMMUNE DE ROANNE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	prescrit	11/03/2003	non	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	10/03/2006	non	non	p.4
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	03/07/2019	non	-	p.4
SIS	Pollution des sols	approuvé	03/07/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽³⁾				non	-	-

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	69 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.







(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **348/DDPP/2019** du **09/08/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : **24/05/2022**

2. Adresse

3 rue Marceau
42300 Roanne

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non
 L'immeuble est situé en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Faible zone 2**

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Faible avec facteur de transfert zone 2**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Les informations relatives à la pollution des sols mises à disposition par l'arrêté préfectoral 235-DDPP-19 du 03/07/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Partie 1	COMMUNE DE ROANNE	à	le
Partie 2		à	le

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

Tél. : 04 77 48 42 42

Attention : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préalable à la vente de ce bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

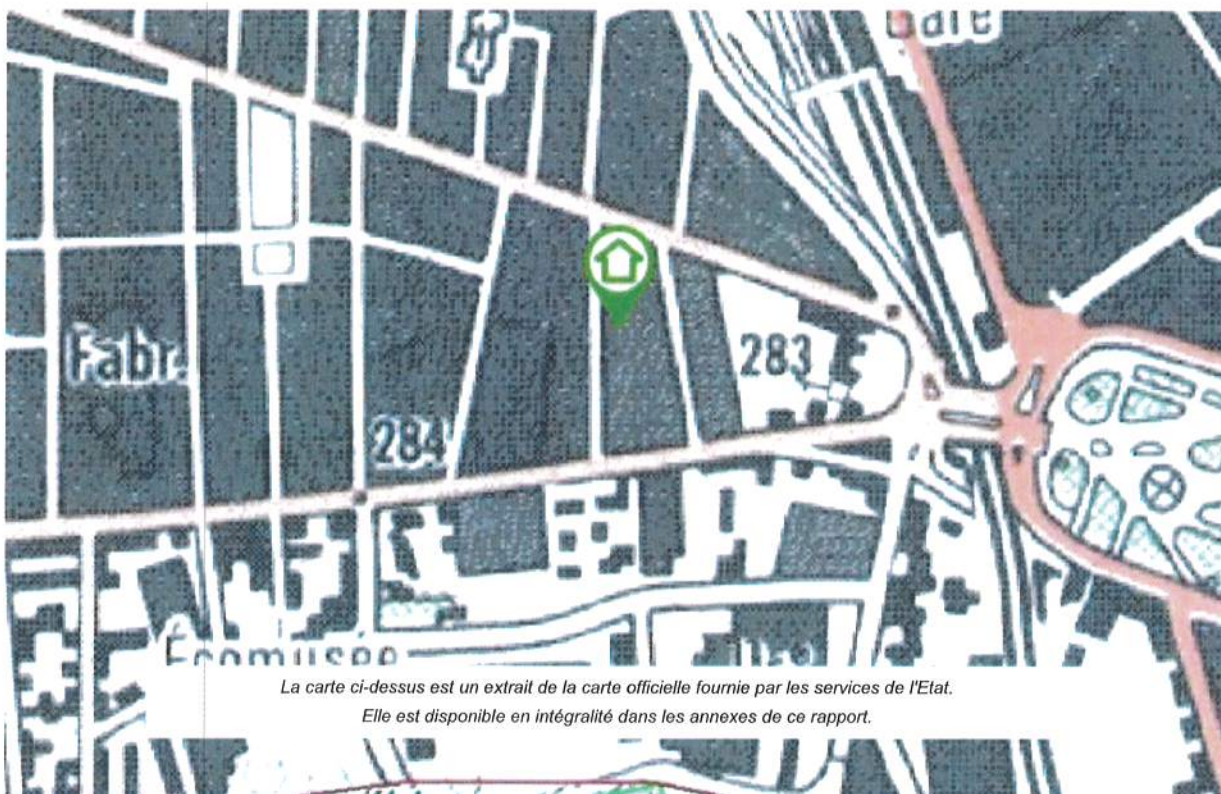
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 11/03/2003

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

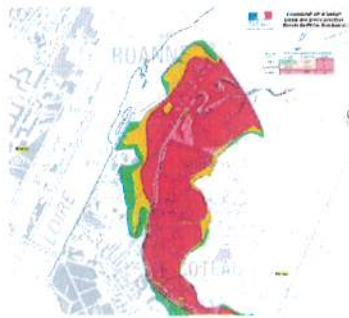
**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, prescrit le 10/03/2006



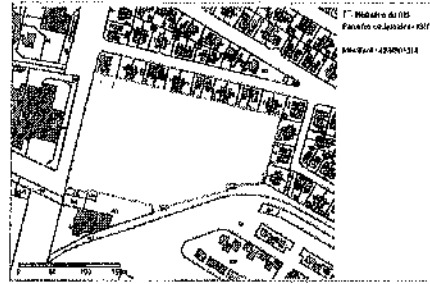
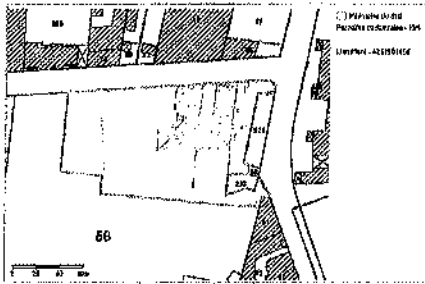
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 03/07/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 03/07/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 03/07/2019 (suite)



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

SI, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	22/06/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/11/2008	02/11/2008	31/12/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/08/2000	30/08/2000	22/04/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	08/07/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/1988	25/05/1988	14/09/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/05/1988	16/05/1988	14/09/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/05/1983	17/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Neige	28/11/1982	28/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	08/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Saint-Etienne - Loire
Commune : Roanne

Adresse de l'immeuble :
3 rue Marceau
42300 Roanne
France

Etabli le :

Partie 1 :

Partie 2 :

COMMUNE DE ROANNE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 24/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°348/DDPP/2019 en date du 09/08/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 348/DDPP/2019 du 9 août 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 11/03/2003
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 348/DDPP/2019 PORTANT
MODIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMMUNES DE LA
LOIRE OU S'EXERCE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L. 125.2, L. 125.5 et R. 125.23 à R. 125-27;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes de la Loire où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-946 du 15 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand' Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-17-0697 du 13 septembre 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand' Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0158 du 29 mars 2019 portant approbation du plan de prévention des risques miniers sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand' Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 125-25 du code de l'environnement susvisé, il convient d'actualiser les informations relatives aux communes concernées soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'annexe 1 de l'arrêté Préfectoral N° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée comme suit :

- Les informations concernant les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand' Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire sont complétées par la prise en compte de l'approbation du plan de prévention des risques miniers sur les communes de la vallée du Gier, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 susvisé.

Article 2 – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées, sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- Un état des risques naturels et technologiques vierge ;
- Un certificat d'affichage.

Sur la base de ces documents, l'état des risques naturels et technologiques susvisé est établi directement par le vendeur ou le bailleur.

Article 3 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et du dossier d'information sera adressée à chaque commune ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste ou d'une modification ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à la directrice départementale des territoires et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes, unité interdépartementale Loire Haute Loire.

Article 4 – Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté ainsi que la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires (I.A.L.) sont tenus à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations et à la direction départementale des territoires. Des copies de ces documents peuvent être effectuées moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

Toutes ces informations sont également accessibles sur le site internet de l'Etat: www.loire.pref.gouv.fr, en suivant le chemin : politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, risques naturels et technologiques, information des acquéreurs et des locataires ou sur le site Internet suivant: <http://www.prim.net/>.

Article 6 – Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-10 du code de l'environnement. Il sera affiché à la mairie. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 8 – Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale Loire Haute Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

- 9 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

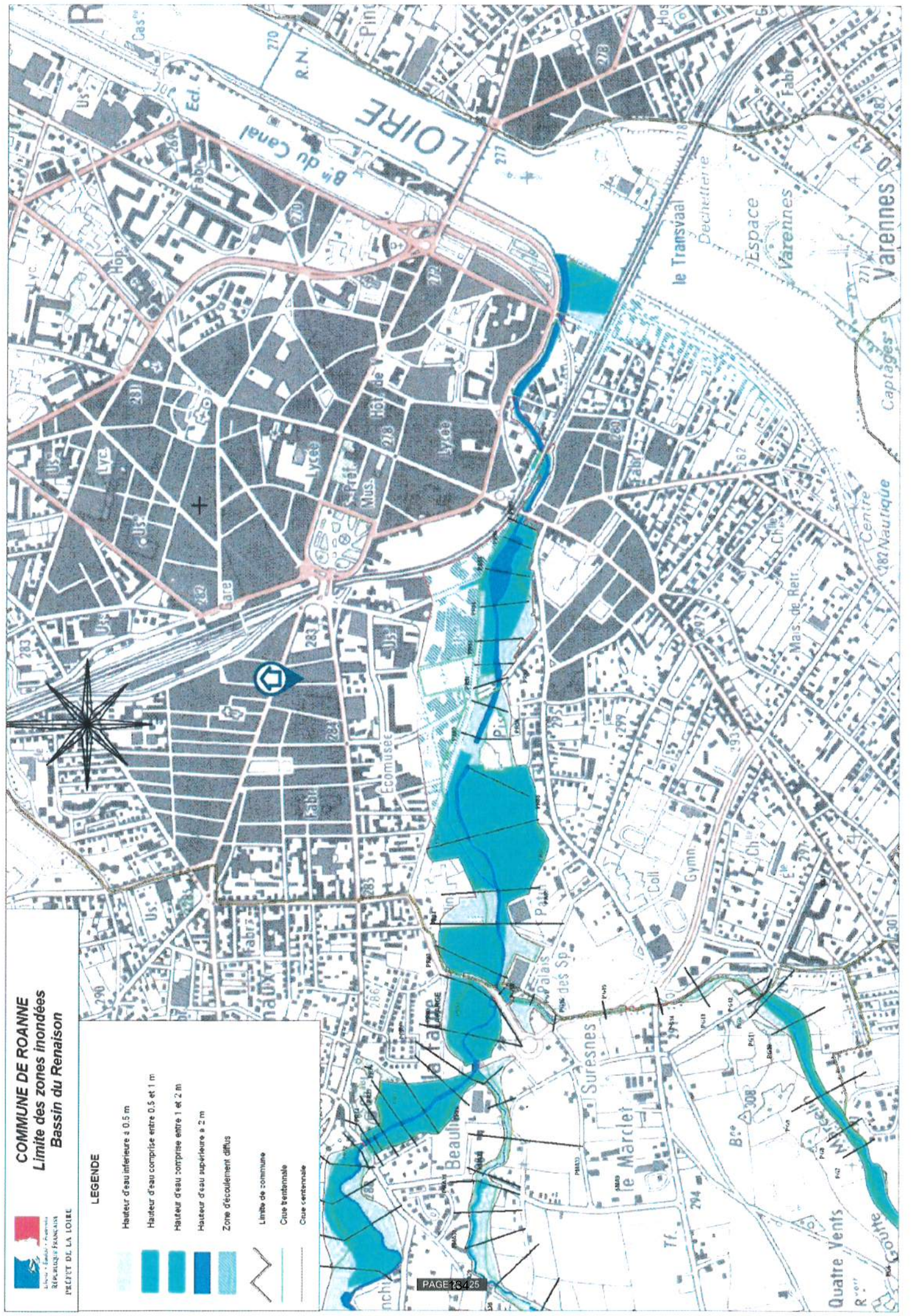

Thomas MICHAUD

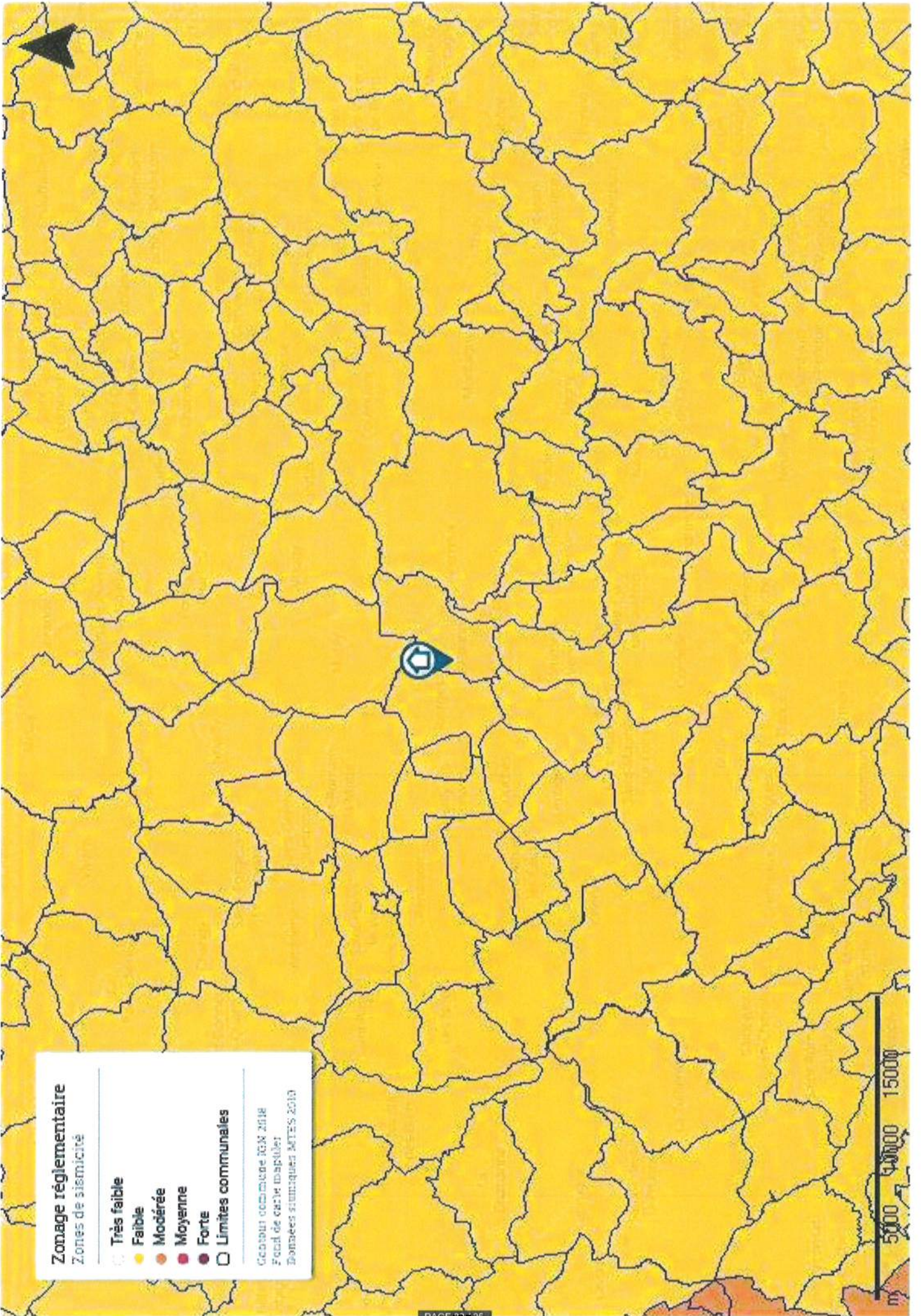
Destinataires :

- Communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand' Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire
- DDT 42
- DREAL UID 42/43
- Chambre départementale des notaires

LEGENDE

-  Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
-  Hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m
-  Hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m
-  Hauteur d'eau supérieure à 2 m
-  Zone d'écoulement diffus
-  Limite de commune
-  Cote trentennale
-  Cote centennale





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Géobase communale IGM 2018
Fond de carte Nospalet
Données sismiques ARTES 2010

ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance AC 2022 01/03

Assurance AC 2022 02/03

Four Cote 12 - Colmar 9
// Evénement du bâtiment de l'usage
40714 PARIS LA DEFENSE 92100
T : +33 (0) 1 44 05 50 30
F : +33 (0) 1 44 05 50 30



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92011 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIAL TY SE, Société européenne au capital de 121 500 000 EUR dont le siège est à Rodenstraße 26 - 30655 Hannover - Allemagne - Registres de commerce de Hanovre sous le numéro HRB 211924. Entreprise soumise au contrôle de Bundesnotar für Finanzdienstleistungswirtschaft (BdFin), Grauhofstraße Nr. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

**VENTURA
64 RUE CLÉMENT ADER
42153 RIORGES - France**

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également toutes ses filiales dont :

- AC ENVIRONNEMENT :**
- Les **activités garanties** sont notamment les suivantes :
 - Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPV)
 - Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail) y compris avant travaux ou démolition
 - Examen visuel après fractage de retrait d'amiante
 - Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
 - Caractérisation des émissifs bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante :
 - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
 - Etat parasitaire
 - Diagnostic du risque d'infiltration au plomb dans les peintures (DRPP)
 - Constat de risque d'exposition au plomb (CIREP)
 - Recherche de plomb avant travaux/démolition
 - Diagnostic plomb et/ou recherche de plomb après travaux
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets (PEMD)
 - Information sur la présence d'un risque de métrite
 - Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Climat")
 - Etat des lieux ten propre ou en sous-traitance
 - Réhabilitation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
 - Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
 - Etat de l'installation intérieure d'électricté
 - Etat de l'installation intérieure de gaz

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5054 2000
F +49 511 5054 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesnotar für
Finanzdienstleistungswirtschaft,
Grauhofstraße 108
53117 Bonn, Germany

Registered office: Rodenstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register: Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich-Wilke/Chairman,
Ernst-Josef Brand/Paulj, Stefan/Chairman, Andreas
Benschken, Thomas Stöckl, Richard Taylor

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5054 2000
F +49 511 5054 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesnotar für
Finanzdienstleistungswirtschaft,
Grauhofstraße 108
53117 Bonn, Germany

Registered office: Rodenstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register: Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich-Wilke/Chairman,
Ernst-Josef Brand/Paulj, Stefan/Chairman, Andreas
Benschken, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Assurance AC 2022 03/03

Attestation AC 2022



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES
Tous Dommages Confinés (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR par sinistre
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre
• Faute inexcusable de l'Employeur Médical professionnel	2 500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Attributs accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)	500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	10 000 EUR par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
Tous Dommages Confinés (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précises par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.
Fait à Paris, le lundi 7 mars 2022 - VLMM



HDI Global Specialty SE
T +49 511 5054 2000
F +49 511 5054 4000
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesnotar für
Finanzdienstleistungswirtschaft,
Grauhofstraße 108
53117 Bonn, Germany

Registered office: Rodenstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register: Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board: Ulrich-Wilke/Chairman,
Ernst-Josef Brand/Paulj, Stefan/Chairman, Andreas
Benschken, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Je soussigné, général de la Dent déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.2716 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des membres présents ont les garanties de compétence pour établir les diagnostics prévus aux articles L. 271-6 et L. 271-7 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L.126-26 et L. 126-28 du même code à savoir :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1534-5 et L. 1534-6 du Code de la santé publique
- le état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1534-13 du même code ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail
- le état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126-24 du Code de la construction et de l'habitation
- le état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 154-9 du même code
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation
- le audit énergétique prévu à l'article L.126-28 du même code
- le état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 154-7 du même code

Je déclare que AC ENVIRONNEMENT est soumise à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de la période d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de faits inter-vendit, selon les dispositions de l'article R.271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon indépendance et à mon indépendance ni avec le propriétaire ni son mandataire et à cet effet je n'ai reçu aucune rémunération pour établir des diagnostics sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des diagnostics mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de contribution aux appointements d'officiers, mandataires, principaux.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organes certifiés sur simple demande.
Fait à Roanne le 01 Janvier 2022

Denis MORIA

AC ENVIRONNEMENT - 3 rue Marceau
42300 ROANNE
T : +33 (0) 2 47 82 44 00 - F : +33 (0) 2 47 82 44 00
www.ac-environnement.com



Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2022-04-142

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373167-AR-1-1

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 12 mai 2022 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par le Comité Technique du 2 juin 2022.

ARRETE

Article 1 : Les services, placés sous l'autorité du Président du Département, sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur général adjoint chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- un chargé de mission, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :
 - * appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation,
 - * organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus,
 - * planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances,
 - * coordination et articulation avec le Secrétariat général des calendriers des Commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif,
 - * contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président.
- le service du Secrétariat général prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement.
 - * la cellule des Assemblées :
 - prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus,
 - élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises,
 - élabore et publie le recueil des actes administratifs des services,
 - forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « Airs Délib ».
 - * la cellule courrier :
 - organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - * réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »,
 - * dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes,
 - * gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité,
 - * gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
 - * établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,

- * gère le budget et règle les factures,
- * harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
- * centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service.

* la cellule administrative :

- coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS,
- réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté,
- participe à la réalisation du rapport d'activité des services,
- prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature,
- gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : LE POLE RESSOURCES

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services, il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

- est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites,
- accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations,
- veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents,
- anime le dialogue social,
- pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur :

- le service carrières et rémunérations : est composé de 5 cellules :

4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie dont chacune :

- élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles),
- assure le remboursement des frais de déplacement,
- assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission,
- assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...),
- réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...),
- assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...),
- gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles),
- gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...),
- effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...),
- instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet,
- apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité, liées à la carrière,
- apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel,
- garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation,
- prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

1 cellule relative au traitement des retraites :

- apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière,
- assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite,
- pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service,
- assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...),
- établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

La cellule SIRH :

- administre le système d'information RH ;
- réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- le service compétence et parcours professionnels est composé de 2 cellules et de 2 unités :

1 unité recrutement et mobilité :

- accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier,
- participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale,
- favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage,
- conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif,
- anticipe et adapte les compétences aux emplois,

- contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH.

1 unité prospective et conseil aux organisations :

- élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42),
- assure une mission de conseil aux organisations,
- organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

1 cellule administrative du recrutement :

- participe à l'élaboration des fiches de poste,
- assure la gestion du recrutement et des remplacements,
- met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

1 cellule formation :

- élabore le plan de formation de la collectivité,
- assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus,
- gère les formations statutaires obligatoires,
- analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés,
- conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation,
- arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- le service dialogue social et appui au pilotage :

- assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline,
- anime le dialogue social,
- assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général,
- assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie,
- assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation,
- assure le suivi des marchés de la direction,
- assure de manière transversale la gestion des conventions,
- suit le budget de la Direction,
- participe à l'élaboration des rapports et délibérations,
- apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires,
- instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine,
- suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- le service qualité de vie au travail :

- met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel,
- favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées,
- veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- le service prévention / santé :

- assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive,

- met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique,
- initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

LA DIRECTION DES FINANCES

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la Direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La Direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la Direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département,
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement,
- gère les recettes institutionnelles,
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier,
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux,
- analyse et commente les résultats obtenus,
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif,
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Le service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire,
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire,
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours,
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale,
- gère les garanties d'emprunt,
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes,
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale,
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie,
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

- veille à la sécurité juridique des actes et procédures,
- est garant de la conduite des procédures d'achat public,
- assure la défense du Département dans les contentieux,
- assure une fonction de conseil auprès des élus et des services,
- veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique regroupe :

LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

- conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique,
- harmonise les pratiques et diffuse des modèles,
- met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats,
- pilote et assure la dématérialisation de l'achat public,
- valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- assure l'organisation des commissions susvisées,
- traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique,
- assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF,
- contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public,
- assure une veille juridique.

- LE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES :

- conseille les services en matière juridique,
- participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service,
- gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département,
- effectue la validation juridique des actes de la collectivité,
- accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice,
- réalise une veille juridique.

- la mission protection des données personnelles :

- contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services,
- conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution,
- coopère avec la CNIL.

- l'unité documentation générale :

- assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- réalise des recherches sur les bases de données ;
- effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- piloter les projets d'ingénierie de système d'information,
- conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels,
- concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques,
- développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles,
- assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique,
- concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication,
- organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement,
- gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- le service infrastructures et télécommunications :

- gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux,
- gère le système de téléphonie à compter du 1^{er} octobre 2021,
- assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture,
- produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident,
- propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, dédié aux usages informatiques et à la téléphonie.

- le service études, développements et intégration qui :

- conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
- prend en charge les développements éventuels ;
- maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- le service système d'information géographique transversal :

- gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés :

- assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction,

- participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire,
- supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques et de téléphonie (acquisition de matériel, acquisition de logiciels, prestations d'assistance, contrats de maintenance, d'abonnements ou d'hébergement),
- prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs,
- gère les dossiers administratifs des agents.

LA DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- le Service Conduite d'Opérations en Maîtrise d'œuvre Externe :

- aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation,
- réalise des études préalables et des programmes pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres,
- assure la conduite des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe, en lien avec les directions concernées, ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable.

- Le service Gestion Technique des Bâtiments : comporte plusieurs entités

* unité gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge du gardiennage des sites de la rue d'Arcole, ainsi que du Château de la Bâtie d'Urfé.

* cellule atelier

Cette entité prend en charge les dépannages, la maintenance des locaux et la préparation des salles de réunion du site de l'Hôtel du département, ainsi que le gardiennage du site de la rue Paul Petit. Elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* des techniciens gestionnaires techniques des sites.

Le service gestion technique des bâtiments :

- intervient pour tout problème technique, qu'il s'agisse du bâti (murs, fenêtres, toitures) ou des équipements (chauffage, électricité, plomberie, sanitaire, système de sécurité),
- vérifie le bon état des bâtiments et des équipements et prend en compte la réglementation qui leur est applicable,
- analyse les demandes et les besoins des utilisateurs et usagers,
- élabore un plan d'actions de maintenance sur les bâtiments, organise et contrôle les opérations d'entretien et de maintenance (préventive et curative),
- assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble,
- assure la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre externe des travaux sur les monuments historiques, ainsi que les rénovations d'installations techniques et les travaux récurrents,
- aide et conseille les agents techniques des collèges,
- met à jour le « carnet de santé des bâtiments », gère les informations issues des applications « métier » : système d'information patrimoniale, bibliothèque de plans, informations associées aux sites.

* unité vagemestres

Cette entité gère la préparation des salles de réunion sur le site d'Arcole, les navettes de courrier entre différents sites qui hébergent des services sociaux du Département, ainsi que la fourniture du papier pour ces mêmes sites.

LA DIRECTION ADJOINTE STRATEGIE IMMOBILIERE, ACHATS ET ADMINISTRATION GENERALE :

- a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion immobilière des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux, et l'imprimerie départementale.

Cinq entités composent cette direction adjointe :

1 - le service « Marchés Publics » :

- assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments, y compris les subventions.

2 - le service « Moyens Généraux », regroupe :

- l'unité parc routier assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules,
- l'unité achats porte l'exécution des marchés d'achat transversaux, notamment de mobiliers et logistiques, cette unité développe les marchés en groupement et/ou en centrale d'achat, dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues,
- l'unité économat gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

3 - la cellule gestion immobilière et équipement mobilier :

- assure la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges et des recettes liées aux occupations (assurances, fluides). Prend en charge la partie contractuelle de la cellule nettoyage,
- assure le conseil et recense les besoins en matière d'équipement en mobilier pour les agents départementaux et des collégiens.

4 - la cellule nettoyage :

- effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

5 - la cellule imprimerie :

- assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

L'unité garage :

- assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

Article 4 : LA DIRECTION DELEGUEE STRATEGIE, ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE (SMAP)

Auprès du Directeur général des services et sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir.

Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Loire Administration 2030, Agenda 2030 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles,
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes),
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante,
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles , prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...); suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels,
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 2030, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents,
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...); animation d'un observatoire des politiques publiques,
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « Coopération et Innovation territoriale », qui sous la responsabilité du Directeur général adjoint :

- sur le volet « recherche de financements » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plan Etat/Régions (Auvergne Rhône-Alpes, Massif central, fleuve Loire, fleuve Rhône),
- * réalise et diffuse la veille sur les autres sources de financement de la Région et de l'Etat,
- * contribue au développement d'une culture de la recherche de financement pour les projets départementaux,
- * apporte une assistance opérationnelle et technique aux services du Département,
- * contribue à l'offre d'ingénierie financière du Département en direction des territoires.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).
- * développe des modes de coopération avec les territoires (Région, Départements et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (Etat, EPURES, EPASE, etc.)),

- sur la cellule relation usagers et innovation territoriale, qui sous la responsabilité d'un responsable de mission assure :

- * l'animation et le suivi de la démarche Gestion Relation Usager (GRU) : animation des instances GRU, de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie GRU et de sa déclinaison en feuille de route,
- * la mise en place des conditions permettant de développer l'innovation publique et territoriale au sein de la collectivité : coordination du Laboratoire d'innovation publique interne (LABO), diffusion des principes de l'innovation publique (veille, outils, retours d'expérience), développement de l'innovation sur le territoire (mise en réseau des acteurs territoriaux).

- de l'entité « pilotage des politiques publiques », sous la responsabilité d'une Directrice, adjointe au Directeur général adjoint,

- * contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour de deux unités :

L'unité Stratégie et pilotage des politiques publiques,

- sur le volet « évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation et de structuration de politiques publiques à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « observatoire des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal d'observation au service des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses, des études et conduit des enquêtes à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

L'unité projets transversaux

- pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 2030 de Loire Administration 2030,
- contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « transition numérique », qui sous la responsabilité d'un Directeur :

- * assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.
- * assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles,
- * pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms,
- * gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien,
- * anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire),
- * anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5 : LE POLE ATTRACTIVITE, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée, le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

Sous l'autorité de la Directrice déléguée du Pôle, le-la directeur-riche de mission aura pour rôle de :

- fédérer les différents acteurs et mettre en place avec eux une collaboration étroite : sensibilisation et information, construction de partenariats, développement d'actions partagées, élaboration d'appels à projets...
- articuler les diverses offres existantes sur le territoire ligérien tout en mettant en corrélation les savoirs et les interventions des partenaires éducatifs (Education Nationale, intervenants du monde sportif et culturel, secteur associatif, collectivités locales et EPCI, organismes de l'Etat, entreprises privées...),
- concevoir et animer un plan d'actions en lien avec les territoires dans l'équité et le respect de leur spécificité,
- impulser plus particulièrement des projets pluriels et visionnaires en faveur des collégiens, adaptés au profil des jeunes ligériens,
- investiguer des champs peu abordés lors des 1ers Plans Jeunes comme le handicap, la transmission intergénérationnelle, les relations européennes et internationales ou l'environnement par exemple.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés.

Elle est composée des entités suivantes :

- un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL du suivi budgétaire et financier de dossiers structurants et de la commande publique,
- une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau,
- une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI.

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire.

Elle regroupe les services suivants :

- le service « pilotage administratif et financier des collèges » a pour objectif de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs.

Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études.

Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics. Il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- l'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. En plus de l'assistance administrative, il comprend 4 cellules qui assurent une mission territorialisée dans des bassins géographiques définis afin d'apporter réactivité et proximité aux collèges. Chaque cellule a une mission thématique spécifique et une mission d'encadrement. Les responsables de cellule sont les supérieurs hiérarchiques de l'ensemble des personnels des établissements qui leur sont rattachés, qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. Trois d'entre eux assurent également l'encadrement d'équipes mobiles.

- une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

LA DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES SOLIDARITES TERRITORIALES

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département,
- l'accompagnement des collectivités rurales,
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités :
 - * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat,
 - * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...),
 - * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux,
 - * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités.
- le service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités :
 - * assure l'instruction administrative et financière des demandes de subventions,
 - * en lien avec le service de la contractualisation territoriale et l'accompagnement des collectivités, accompagne les élus départementaux et assiste les élus locaux dans l'aboutissement des dossiers de demandes de subventions,
 - * assure le suivi administratif et financier des offres de services en matière d'assistance technique voirie.
- une cellule ingénierie et animation territoriale vise à structurer, renforcer la lisibilité de l'action départementale en matière d'appui aux territoires et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des projets. Cela s'inscrit en lien étroit avec des évolutions institutionnelles (ingénierie publique, programmes nationaux et régionaux d'accompagnement des collectivités) aux côtés des communes ainsi que des EPCI et en collaboration avec l'Etat :
 - * assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - * met en œuvre la politique architecturale et paysagère,
 - * met en place et anime l'équipe des architectes assistants,
 - * émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements,
 - * participe aux instances de concertation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de paysage,

- * contribue à la coordination en matière de moyens d'ingénierie ; notamment à la mise en adéquation des besoins d'ingénierie avec les offres de services existantes sur le territoire et mobiliser les acteurs les plus à même d'y répondre,
- * contribue à animer en lien étroit avec l'Etat les instances de gouvernance technique en matière d'ingénierie,
- * anime le comité de suivi relatif à l'offre de service d'assistance technique du Département,

Les missions de ces 3 entités ont des vocations transversales inter directions et pôles.

LA DIRECTION ATTRACTIVITE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) la promotion de la destination Loire et déploiement de la démarche attractivité.

Domaines d'interventions de l'ADT :

- la pleine nature,
- la diversification hiver/été de la montagne,
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées,
- la gastronomie et l'œnotourisme,
- le patrimoine,
- le déploiement de marques et de labels tels que « Tourisme et Handicap » ; « Accueil vélo », « Vignobles et Découvertes », « Villes et Villages fleuris »...

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle soutient les associations et fédérations mettant en avant l'offre départementale,
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère,
- * elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale,
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel,
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers différents dispositifs en direction des comités et clubs,
- * elle soutient l'organisation de manifestations et l'évènementiel sportif,
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau (clubs, athlètes, pôles et centres de formation),
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature »,
- * elle assure l'organisation et la promotion d'évènements sportifs.

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...),
- * elle soutient la formation des cadres et l'accueil des enfants et des jeunes pour les accueils de loisirs et de séjours,
- * elle organise l'Été Jeunes (stages, Festi Jeunes...).

LA DIRECTION DE LA CULTURE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques,
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire,
- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur,
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur,
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles,
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse,
- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels,
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences),
- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale »,
- * les aides aux festivals,
- * l'accompagnement des politiques d'éducation artistique d'éducation et culturelle portée par les EPCI et les acteurs artistiques et culturels du territoire.

- la Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale,
- * réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental,
- * participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- la conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées labélisés musée de France,
- * le soutien aux associations patrimoniales,
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers,
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections),
- * le développement de la médiation culturelle patrimoniale pour les publics au sein des 4 propriétés,
- * le développement d'une programmation culturelle au sein des propriétés culturelles.

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA (DDLDM)

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés ainsi que de trois cellules transversales dédiées à l'administration et finance, la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLDM déploie les missions suivantes :

- accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien,
- assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires,

- porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat,
- facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne,
- porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique,
- déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles,
- développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social,
- aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien,
- soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés,
- accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services,
- promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale,
- participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives départementales a pour mission de préserver, d'enrichir et de valoriser la mémoire écrite du département.

Elle se compose de quatre secteurs : « Numérisation-Conservation », « Collecte-Classement », « Publics » et « Administration générale » et comprend aussi une cellule « Archives électroniques » et une cellule « Action territoriale ».

Elle prend en charge les missions suivantes :

- assure le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, en visitant régulièrement l'ensemble des services d'archives producteurs d'archives dans le département et en validant les propositions d'éliminations d'archives,
- assure après sélection la collecte des archives publiques et de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support, remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif,
- accompagne la politique de dématérialisation du Département en prenant en charge la gestion de l'archivage des données produites,
- assure dans un bâtiment dédié, la conservation et la restauration des fonds d'archives définitifs,
- effectue le tri, le classement et la description,
- met en œuvre une politique de numérisation de ces fonds, de sauvegarde ou de sécurité,
- organise la communication au public sur place ou sur le site internet,
- assure la valorisation par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques,
- anime le réseau de la recherche historique en développant des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : LE POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Il assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;

- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques,
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres,
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales,
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables,
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages,
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- un directeur de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Il contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...

- la direction des services territoriaux,
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation,
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures,
- la direction de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture,
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

LA DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX

Elle concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, notamment en période hivernale, en s'appuyant sur une organisation territorialisée. En particulier, elle gère l'ensemble des moyens humains et matériels (bâtiments, domaine public routier, véhicules et engins) nécessaires pour la mise en œuvre des diverses politiques. Elle réalise également l'exécution des marchés publics de travaux concernant les routes et ouvrages d'art du département, tant sur le plan administratif (élaboration du marché selon les procédures en vigueur) que du suivi de chantier.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition en matière de gestion humaine (en particulier effectifs nécessaires aux missions, prévention/ sécurité et formations), et matérielle, en lien avec les chefs de services de la direction, voire les autres directions (DPREE en particulier),
- * animation des différents services dans les domaines de compétence de la direction.

- Pour le service sécurité - urbanisme - réglementation :

- * contribution à la définition d'une politique départementale en matière de sécurité routière, notamment en suivant et analysant l'accidentalité,
- * appui et expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun...,
- * suivi du plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les services territoriaux départementaux (STD),
- * contribution à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...),
- * contribution à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales,
- * définition, propositions et mise en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace,
- * définition, propositions et mise en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental,
- * instruction des demandes et conduites des procédures liées, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels,
- * défense des intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires,
- * mise en œuvre de la viabilité hivernale et gestion des interventions suite aux accidents de la route, gestion de crise,
- * gestion et conservation du Domaine Public (DP : accès, permis d'aménager, certificats d'urbanisme...), contentieux et recouvrement des dommages au DP,
- * représentation du Département, dans le cadre de missions d'urbanisme réglementaire et opérationnel, en qualité de personne publique associée lors de l'élaboration des documents de planification communaux ou supra communaux,
- * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...),
- * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement,
- * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la biodiversité et des écosystèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné,
- * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local,
- * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement,
- * conseil auprès des communes et des intercommunalités,
- * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides,
- * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- pour le parc routier :

- * réalisation, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales,
- * en particulier pour la VH, participation, en renfort des STD au déneigement des routes mais également à l'entretien et la réparation sur le terrain des matériels,
- * réalisation, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), d'une partie des travaux d'enduits superficiels, d'opérations de pose et réparation de dispositifs de retenue de véhicules et de marquage sur le réseau routier départemental,
- * gestion de l'ensemble du matériel, en intégrant la mise à disposition, la maintenance, la réparation et l'acquisition de véhicules et engins pour différents pôles, directions et services du Département.

LA DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION (DPREE)

Elle assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction,
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction,
- * contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits pour les budgets gérés par la direction,
- * mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * suivi du personnel de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD,
- * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement,
- * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route,
- * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances,
- * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques,
- * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution,
- * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux,
- * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental,
- * suivi du personnel du service.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art,
- * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance,
- * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau,
- * portage des opérations complexes en études et/ou travaux,
- * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue »,
- * suivi du personnel du service.

- pour le service gestion et exploitation de la route :

- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics concernant l'entretien et l'exploitation de la route et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires,
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département,
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux,
- * suivi du personnel du service.

LA DIRECTION DES PROJETS D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES (DPAI)

Elle concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU,
- * études globales de sécurité,

- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus,
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement,
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement,
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées,
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés,
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière,
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement,
- * pilotage des phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier),
- * pilotage du suivi et de la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et assure les procédures de cession associées,
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

LA DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE (DEEFA)

Elle assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales,
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département et les contraintes d'urbanisme, de développement économique et environnemental,
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement,
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place,
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les Agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et de l'assainissement,
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement,
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux,
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire :

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole, des aides économiques mises en œuvre par la filière de production et du sanitaire dans les élevages,
- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques,
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois,
- * pilotage et animation des aides aux industries de l'agro-alimentaire.

- le service Environnement :

- * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires,
- * appui et mise en œuvre des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales,
- * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes,
- * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers,
- * réhabilitation paysagère des jardins collectifs,
- * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement,
- * co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires,
- * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable,
- * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires,
- * pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21),
- * en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (DAF)

Elle assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH). Le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources,
- mise en place d'outils de pilotage internes,
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes,
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Le service « Transport Adapté et Accompagnement Achats Finances » :

- transport adapté :

- * mise en œuvre du règlement départemental des TEEH,
- * organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés,
- * gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés,

- * gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique,
- * passation et exécution des contrats et conventions,
- * relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH.

- accompagnement achats finances :

- * gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire,
- * contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits,
- * interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes,
- * mise en œuvre de la commande publique, par la validation des procédures de marchés publics lancées par les directions du PADD et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics,
- * contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE,
- * conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative,
- * animation des directions et services du Pôle sur les champs de la commande publique, des achats et de la comptabilité.

Le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, qualification, gestion, valorisation et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal,
- collecte, traitement des données de trafic sur les routes départementales et entretien des équipements de comptage,
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle,
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques,
- appui aux innovations numériques en lien avec les missions du Pôle.

Article 7 : LE POLE VIE SOCIALE

Sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, il assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles,
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire,
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées),
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement,
- logement et habitat,
- action sociale,

- gestion administrative et financière du Pôle.

Il regroupe :

LA DIRECTION ENFANCE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté,
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux,
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption,
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions,
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles,
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance,
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants,
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie,
- assure le pilotage des dispositifs de développement social,
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social,
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

LE MEDECIN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Assisté d'un adjoint Médecin Départemental Protection de l'Enfance et Santé publique, il :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale,
 - * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux,
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance,
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance,
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans,
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique.

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ?
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés,
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI),
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles,
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale,
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite),
- pilote la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables et procède aux évaluations et expertises sociales et médico-sociales dans son périmètre d'intervention,

- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, etc.,
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA et de ce PDI de mobiliser et de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement et d'habitat,
- favorise l'adaptation des logements pour les séniors,
- facilite l'accès et le maintien dans le logement des plus fragiles,
- lutte contre la précarité énergétique,
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat (ODH),
- assure la mise en œuvre et le suivi des actions et dispositifs opérationnels mutualisés à l'échelon départemental,
- pilotage des dispositifs/projets qui visent à l'amélioration de l'habitat et à la production d'une offre de logements,
- assure le suivi des opérations de programmation des bailleurs sociaux,
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur le territoire à compétence départementale,
- assure le pilotage et l'animation des Maisons Départementales de l'Habitat et du Logement placées sous sa responsabilité, et contribue à l'accueil et l'information sur le Logement à l'échelle départementale.

QUATRE DIRECTIONS TERRITORIALES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (SAINT-ÉTIENNE, ROANNAIS, FOREZ ET GIER ONDAINE PILAT)

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local,

- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique),
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité...,
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé...,
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) concernant les mineurs et l'inspecteur départemental en charge des majeurs vulnérables,
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables,
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux,
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières,
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif, humain et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux et est le garant de la modernisation des procédures administratives et financières,
- assure le pilotage et le recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens informatiques,
- dispose d'une vision transversale de l'ensemble des politiques du Pôle et apporte une aide à la décision de la Direction Générale Adjointe.

Au sein de la Direction

Le service « Tarification et Pilotage Budgétaire » :

- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées,
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social,
- assure le suivi de la contractualisation dans le cadre des CPOM.

Le service « Appui à la Décision et Contentieux » :

- encadre la cellule Gestion des Ressources Humaines qui gère la masse salariale du Pôle, coordonne la mobilité interne et intervient sur l'ensemble des procédures en matière d'emploi et de gestion administrative du personnel titulaire et contractuel, il est le relai de l'ensemble des directions du Pôle,
- assure la mission de contrôle de l'ensemble des ESMS pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées,
- pilote le dialogue de gestion,
- assure la responsabilité du Secrétariat général, la validation des propositions de délibérations en CP et en AD pour le Pôle, la rédaction de l'arrêté de délégation de signature, la diffusion de la documentation technique et juridique,

- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations d'aide sociales (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion),
- gère les procédures de saisines du juge aux affaires familiales dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Hébergement et représente le Département devant la juridiction,
- gère les procédures de fraude au RSA.

Le service d'Administration des Informations Sociales :

- accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires,
 - contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Article 8 : L'arrêté AR-2022-04-102 signé le 12 mai 2022 est abrogé.

Article 9 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Préfet,
- RAA.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 21 LE MAS Noirétable
SARL SEVAL CHAZELLE TP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 0+0065 au PR 0+0155 au lieu-dit Le Mas
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL SEVAL CHAZELLE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 15/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0065 au PR 0+0155 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Mas .

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur VALERY CHAZELLE (SARL SEVAL CHAZELLE TP) / 04 77 24 85 90 / 06 88 76 03 42.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE
- Monsieur VALERY CHAZELLE (SARL SEVAL CHAZELLE TP)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD95 du PR 0+0909 au PR 1+0300

Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 20h00, une journée sur la période, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 0+0909 au PR 1+0300 (SAINT-

MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22054GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 20+0797 au PR 21+0220

Commune de ÉPERCIEUX SAINT PAUL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 04/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'aménagement d'une véloroute, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 20+0797 au PR 21+0220 (ÉPERCIEUX SAINT PAUL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL
- Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 04 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22055GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 45+0454

Commune de CUZIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 04/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de maintenance sur un radar tourelle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, de 8h00 à 17h00sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 45+0454 (CUZIEU) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Yaelle RENIAU (AXIMUM) / 05 57 26 10 76 / 07 64 35 45 06 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUZIEU
- Madame Yaelle RENIAU (AXIMUM)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 04 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 42+0930 au PR 42+0990

Commune de NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 01/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 42+0930 au PR 42+0990 (NOTRE

DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez France SAS) / 06 07 02 21 30.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez France SAS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 04 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0000 au PR 6+0100

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de NC Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/07/2022 et jusqu'au 16/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0000 au PR 6+0100 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Chalayer (NC Bois) / 06.86.77.30.62.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- Monsieur Nicolas Chalayer (NC Bois)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 04 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 0+0420 au PR 0+0710
Commune de THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COFORET

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, de 7h00 à 19h00 sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 0+0420 au PR 0+0710 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas BESSEY (COFORET) / 04 77 80 43 00 / 06 85 30 52 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE
- Monsieur Nicolas BESSEY (COFORET)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 04 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD39 du PR 26+0500 au PR 26+0530
- RD39 du PR 26+0190 au PR 26+0205
- RD27-1 du PR 2+0220 au PR 2+0250
- RD27-1 du PR 1+0700 au PR 1+0750

Communes de MABLY et SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EC ingenierie diag

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de carottages pour des analyses amiante et HAP, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 20/07/2022, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur

la :

- RD39 du PR 26+0500 au PR 26+0530 (MABLY) situés hors agglomération
- RD39 du PR 26+0190 au PR 26+0205 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération
- RD27-1 du PR 2+0220 au PR 2+0250 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération
- RD27-1 du PR 1+0700 au PR 1+0750 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Eugene COLOMER (EC ingenierie diag) / 04.37.54.28.91 / 06.45.88.66.91.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- Monsieur le Maire de MABLY
- Monsieur Eugene COLOMER (EC ingenierie diag)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 05 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : POTAIN TP / DAV 019922

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 au lieu-dit le Mas
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 05/09/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 (NOIRÉTABLE)

situés hors agglomération au lieu-dit le Mas .

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE
- Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 06 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 7+0400 au PR 7+0900
Commune de BOYER

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 12/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 7+0400 au PR 7+0900 (BOYER) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 06 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 31+0392 au PR 31+0345

Commune de BOISSET LÈS MONTROND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame La Préfète en date du 06/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence de chambre télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 31+0392 au PR 31+0345 (BOISSET LÈS MONTROND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND
- Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/07/2022

Signé électroniquement
le jeudi 07 juillet 2022
Le Président,
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 2+0810 au PR 2+0960
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 2+0810 au PR 2+0960 (CHANDON) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX) / 06 21 83 75 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 07 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22061TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR 26+1333 au PR 30+0745
Communes de CIVENS et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Compagnie des télécoms et réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour un aiguillage et une ouverture de chambre télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 21/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 26+1333 au PR 30+0745 (CIVENS et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal DIDIER (Compagnie des télécoms et réseaux) / 06.99.72.06.97.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Maire de CIVENS
- Monsieur Pascal DIDIER (Compagnie des télécoms et réseaux)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 08 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22062TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR 8+0625 au PR 8+0710 route du château d'Aix
Commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le raccordement d'un poste producteur électrique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 27/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 8+0625 au PR 8+0710 (SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ) situés hors agglomération route du château d'Aix.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
- Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 08 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100

Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Président,
Signé électroniquement
le lundi 11 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 27+0000 au PR 27+0489

Commune de CHALAIN LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la maintenance du déploiement fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0000 au PR 27+0489 (CHALAIN LE COMTAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal DIDIER (Compagnie des télécoms et réseaux) / 06.99.72.06.97.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Damien COTTIER (AXIONE)
- Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL
- Monsieur Pascal DIDIER (Compagnie des télécoms et réseaux)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Signé électroniquement
le lundi 11 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d42/1089-Sobeca-GRDF-
StAgatheLaB

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 8+0950 au PR 9+0210 et RD1089 du PR 27+0220 au PR 27+0070 au lieu-dit Les Echaux
Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux souterrains par fonçage, de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 8+0950 au PR 9+0210 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés en et hors agglomération et RD1089 du PR 27+0220 au PR 27+0070 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération au lieu-dit Les Echaux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE, le 11/07/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Maire de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Pierre DREVET



Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 0+0744 au PR 0+0900
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 0+0744 au PR 0+0900

(COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX) / 06 21 83 75 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de COUTOUVRE
- Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 10+0450 au PR 10+0550
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 27/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0450 au PR 10+0550 (CUINZIER) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUINZIER
- Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100
Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022, portant réglementation de la circulation, du 18/07/2022 au 28/10/2022 RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation sous chantier ne permet pas le repli de la signalisation les jours hors chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation. Dans la mesure où les remontées de files seraient trop importantes, l'exploitation par piquets K10 sera mise en oeuvre. Dans le cas où les feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation dysfonctionneraient et seraient remplacés par des feux de chantier KR11, l'exploitation par piquet K10 sera mise en oeuvre aux heures de pointe du matin (de 7h à 9h) et du soir (de 16h à 19h).

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- le chef de service de Sur
- Service transport région Auvergne Rhône Alpes

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

[Accueil](#) | [Recherches sur voies](#) | [Autres recherches](#) | [Voie](#) | [Itinéraire](#) | [Ouvrage](#) | [Zone](#) | [Contact](#) | [Action](#)

Recherche sur voie:

Sireo PROD - M.Philippe GIRIN

Alertes: [Changer de configuration](#)

10:40 06/07/2022



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100

Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Président,
Signé électroniquement
le lundi 11 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22058TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 25+0082 au PR 25+0472 route de Roanne

Communes de CIVENS et ÉPERCIEUX SAINT PAUL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de lampadaires, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 04/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end , au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 25+0082 au PR 25+0472 (CIVENS et ÉPERCIEUX SAINT PAUL) situés hors agglomération route de Roanne.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS) / 0477274870.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL
- Monsieur le Maire de CIVENS
- Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 18 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 6+0789 au PR 7+0227
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 08/08/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 6+0789 au PR 7+0227 (BRIENNON) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BRIENNON
- Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 18 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 3+0400 au PR 3+0600
Commune de THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BONNET TRANSPORTS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 3+0400 au PR 3+0600 (THÉLIS LA

COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur NICOLAS BONNET (BONNET TRANSPORT) / 06 07 21 13 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE
- Monsieur NICOLAS BONNET (BONNET TRANSPORT)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 18 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 4+0200 au PR 10+0800
Communes de LENTIGNY, OUCHES et VILLEREST

**Le Président du Département,
conjointement
Les Maires des communes de LENTIGNY et OUCHES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 4+0200 au PR 10+0800 (LENTIGNY, OUCHES et VILLEREST) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de LENTIGNY et OUCHES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire de LENTIGNY
- Monsieur le Maire d'OUCHES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VILLEREST
- Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À LENTIGNY, le 18/07/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de LENTIGNY

Le maire,
Christophe POTET



Le Président, Signé électroniquement
le mardi 19 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

À OUCHES, le

19 JUL. 2022

Le Maire d'OUCHES

Le maire,
YVES CHAMBOST



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22050GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 8+0000 au PR 8+0200 au lieu-dit Les Tournelles
Commune de SALVIZINET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 8+0000 au PR 8+0200 (SALVIZINET) situés hors agglomération au lieu-dit Les Tournelles.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickael RAQUIN (POTAIN TP) / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SALVIZINET
- Monsieur Mickael RAQUIN (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE

COURREAU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 8+0006 au PR 8+0163
Communes de BOYER et NANDAX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 8+0006 au PR 8+0163 (BOYER et NANDAX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur le Maire de NANDAX
- Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 34+0480 au PR 35+0342
Commune de SAINT-JUST EN BAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 03/08/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 34+0480 au PR 35+0342 (SAINT-JUST EN

BAS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5-2 du PR 0+0478 au PR 0+0562
Commune de LÉZIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-2 du PR 0+0478 au PR 0+0562 (LÉZIGNEUX) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LEZIGNEUX
- Monsieur Éric Faye (SAUR)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800 (CHALMAZEL

JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0526-2022 du 21/07/2022, portant réglementation de la circulation, du 22/07/2022 au 28/07/2022 RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0526-2022 du 21/07/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0526-2022 du 21/07/2022, portant réglementation de la circulation RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 22/07/2022, de 03h00 à 14h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 30+0908 au PR 31+0800 (CHALMAZEL

JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0521-2022 du 20/07/2022, portant réglementation de la circulation, du 22/07/2022 au 28/07/2022 RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0521-2022 du 20/07/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0521-2022 du 20/07/2022, portant règlementation de la circulation RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 26/07/2022, de 20h00 à 07h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. i

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE

COURREAU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 20 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 34+0480 au PR 35+0342 et RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354

Communes de SAINT-JUST EN BAS et SAINT-BONNET LE COURREAU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déroulage de câbles fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 25/07/2022, de 06h00 à 14h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 34+0480 au PR 35+0342 (SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération et RD44 du PR 39+0676 au PR 40+0354 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0698215867.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460
Commune de ÉCOCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460 (ÉCOCHE) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ÉCOCHE
- Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 25 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 76+0508 au PR 76+0528

Commune de MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée sur le giratoire, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

276

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 05/08/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 76+0508 au PR 76+0528 (MONTBRISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MONTBRISON
- Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 14+0630 au PR 14+0730
Commune de ARCON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 14+0630 au PR 14+0730 (ARCON) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas BROUILLON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761976149.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ARCON
- Monsieur Nicolas BROUILLON (ERDF-GRDF ENEDIS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 29+0120 au PR 29+0160
Commune de VÉRIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'hydrocurage d'une canalisation d'eaux usées., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/08/2022 et jusqu'au 25/08/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0120 au PR 29+0160 (VÉRIN)

situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de VÉRIN
- Monsieur Rémy Huet (Orea)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460
Commune de ÉCOCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460 (ÉCOCHE) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ÉCOCHE
- Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 48+0680 au PR 48+0865
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 12/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 48+0680 au PR 48+0865 (CUINZIER) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur PATRICK ANDRADE , (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUINZIER
- Monsieur PATRICK ANDRADE , (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 2+0340 au PR 2+0390 dans le sens croissant au lieu dit Moulin Michel
Commune de COLOMBIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 2+0340 au PR 2+0390 dans le sens croissant (COLOMBIER) situés hors agglomération au lieu dit Moulin Michel.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de COLOMBIER
- Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 26+0640 au PR 26+0902

Communes de SAIL SOUS COUZAN et LEIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de La compagnie des forestiers

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de camions sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 29/09/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 26+0640 au PR 26+0902 (SAIL SOUS COUZAN et LEIGNEUX) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony Kaux (La compagnie des forestiers) / 06.45.60.30.13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN
- Madame la Maire de LEIGNEUX
- Monsieur Anthony Kaux (La compagnie des forestiers)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 26 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22064TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 29+0590 au PR 29+1030

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Cyril Delombre TP

CONSIDÉRANT que la RD1 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'une canalisation d'irrigation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 29+0590 au PR 29+1030 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP) / 0659970334.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
- Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 22+0720 au PR 22+0980

Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

302

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 12/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 22+0720 au PR 22+0980 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Madame la Maire de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 4+0970 au PR 5+0155

Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 4+0970 au PR 5+0155 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
- Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 1+0170 au PR 1+0240
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 29/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 1+0170 au PR 1+0240 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD48 du PR 7+2230 au PR 7+0340
Communes de MARS et ARCINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 7+2230 au PR 7+0340 (MARS et ARCINGES)

situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ARCINGES
- Monsieur le Maire de MARS
- Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 23+0300 au PR 23+0500 au lieu-dit Les Rieux
Commune de LURIECQ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/08/2022 et jusqu'au 04/08/2022, de 08h00 à 16h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 23+0300 au PR 23+0500 (LURIECQ) situés

hors agglomération au lieu-dit Les Rieux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien COTTIER (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LURIECQ
- Monsieur Damien COTTIER (AXIONE)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 4+0849 au PR 4+0718 au lieu-dit La Bruyère
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un arrêt de bus , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 15/09/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 4+0849 au PR 4+0718 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit La Bruyère.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 07 51 / 06 07 32 05 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ
- Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 28 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tournage « Tout Rime Avec Chaos »

Commune de RIORGES

RD31

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Yukunkun production

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 05/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : un tournage de film est organisée au départ de la commune de Riorges le 05/07/2022, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 05/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la

RD31 du PR 20+0000 au PR 20+0920 (RIORGES) situés hors agglomération.

la circulation est alternée par piquets K10

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Enzo Aubret (Yukunkun production) / 06.44.27.96.74*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de RIORGES
- Monsieur Enzo Aubret (Yukunkun production)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de RIORGES

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Bike and troc Festival
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE
RD6-3

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur RP EVENT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Chalmazel Jeansagnière le 09/07/2022, .

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/07/2022, de 6h00 à 23h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD6-3 du PR 1+0582 au PR 3+0586 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Romain PATOULLARD (RP EVENT) / 0634662972*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur Romain PATOULLARD (RP EVENT)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix De St Martin De Boisy 2022

Commune de POUILLY LES NONAINS

RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Dynamic vélo Riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 10/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly-les-Nonains le 10/07/2022, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 10/07/2022, de 12h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD18 du PR 17+0280 au PR 16+0532

(POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois) / 06.70.59.60.79*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS
- Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de POUILLY LES NONAINS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tour de France 2022 - Etape 14
Communes de FIRMINY et LE CHAMBON FEUGEROLLES
RD500-1

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amaury Sport Organisation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 16/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Etienne le 16/07/2022, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 16/07/2022, de 8h30 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD500-1 du PR 0+0045 au PR 0+0378 (FIRMINY et LE CHAMBON FEUGEROLLES) situés hors

agglomération.

- Les coupures sur les carrefours dangereux seront assurées par la gendarmerie sur les routes départementales.
- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Florian Vuillaume (Amaury Sport Organisation) / 06.81.24.11.84*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de FIRMINY
- Monsieur Florian Vuillaume (Amaury Sport Organisation)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Monsieur Fillot (Saint Etienne Métropole)
- Monsieur Julien Vantheemsche (Amaury Sport Organisation)

Les Communes de FIRMINY et LE CHAMBON FEUGEROLLES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : cérémonie du gué de la chaux
Communes de ARCON et CHERIER
RD51**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de ARCON

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Arcon le 24/07/2022, de 11h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 24/07/2022, de 11h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD51 du PR 17+0000 au PR 23+0316 (ARCON et CHERIER) situés hors agglomération. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- Les coupures sur les carrefours dangereux seront assurées par la gendarmerie sur les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Christian LAURENT (Mairie de ARCON) / 04 77 65 85 67 / 06 26 85 01 67*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire d'ARCON
- Monsieur le Maire de CHERIER
- Monsieur Christian LAURENT (Mairie de ARCON)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de ARCON et CHERIER

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 05 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Foreztival 2022

Communes de TRELINS et MARCOUX

RD8 et RD6

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur association FZL

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 13/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 05/08/2022 au 08/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Trelins du vendredi 5 aout 2022 à 10h00 au lundi 8 aout 2022 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du vendredi 5 aout 2022 à 10h00 au lundi 8 aout 2022 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 58+1390 au PR 67+0000 (TRELINS et

MARCOUX) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 05/08/2022 et jusqu'au 08/08/2022, Du vendredi 5 aout 2022 à 10h00 au lundi 8 aout 2022 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 27+0524 au PR 28+0370 (TRELINS) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens unique est institué dans le sens Montverdun - Boen. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre la manifestation et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Laure Pardon (association FZL) / 06 71 25 54 62*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de TRELINS
- Monsieur le Maire de MARCOUX
- Monsieur Laure Pardon (association FZL)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2022

Signé électroniquement
le mercredi 13 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix De La Saint Barthelemy 2022
Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF
RD20, RD69 et RD101

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 21/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Bonnet le Courreau le 21/08/2022, de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 21/08/2022, de 13h30 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD20 du PR 37+0235 au PR 41+0090 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
 - RD69 du PR 0 au PR 3+0822 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
 - RD101 du PR 50+0653 au PR 46+0945 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS) / 04 77 58 14 01 / 06 07 36 37 33*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHATELNEUF
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix FSGT de Bussières

Commune de BUSSIÈRES

RD1-1 et RD27

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur roue d'or du Chambon Feugerolles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 21/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Bussières le 21/08/2022, 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 21/08/2022, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD1-1 du PR 3+0258 au PR 3+0912

(BUSSIÈRES) situés hors agglomération et RD27 du PR 35+0497 au PR 35+0075 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Joseph André (roue d'or du Chambon Feugerolles) / 06.33.26.55.63*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de BUSSIÈRES
- Monsieur Joseph André (roue d'or du Chambon Feugerolles)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Commune de BUSSIÈRES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix Du Pic De Montverdun 2022

Commune de MONTVERDUN

RD6 et RD42

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 22/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Montverdun le 22/08/2022, de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 22/08/2022, de 12h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD6 du PR 32+0272 au PR 33+0310

(MONTVERDUN) situés hors agglomération et RD42 du PR 4+0657 au PR 4+0840 (MONTVERDUN) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS) / 04 77 58 14 01 / 06 07 36 37 33*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire de MONTVERDUN
- Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Commune de MONTVERDUN

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Trail Des Vallées 2022

Commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE

RD14

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Saint Hilaire Evasion Sportive

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 27/08/2022 au 28/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Hilaire cussion la valmitte, du samedi 27 aout 2022 à 17h00 au dimanche 28 aout 2022 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 27/08/2022 et jusqu'au 28/08/2022, de 17h00

à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD14 du PR 19+0419 au PR 21+0189 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Gael Favier (Saint Hilaire Evasion Sportive) / 06.84.63.05.46*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
- Monsieur Gael Favier (Saint Hilaire Evasion Sportive)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Pascal Trunel

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix De Pommiers En Forez 2022

Commune de POMMIERS

RD94, RD42 et RD38

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 29/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pommiers en Forez le 29/08/2022, de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 29/08/2022, de 14h00 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD94 du PR 11+0034 au PR 12+0475 (POMMIERS) situés hors agglomération
 - RD42 du PR 18+0917 au PR 17+0269 (POMMIERS) situés hors agglomération
 - RD38 du PR 36+0056 au PR 37+0761 (POMMIERS) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 73 96 04 83*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de POMMIERS
- Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Commune de POMMIERS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Ajm Trail
Commune de CHÂTELUS
RD3-4

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Association des jeunes de Marcenod

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 04/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Marcenod le 04/09/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 04/09/2022, de 9h00 à 13h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD3-4 du PR 2+0505 au PR 2+0735

(CHÂTELUS) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Solène Devigne (Association des jeunes de Marcenod) / 07 61 37 66 07*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHATELUS
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Commune de CHÂTELUS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 28 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0393-2022**

**RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530
Communes de JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0393-2022 du 27/06/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0393-2022 du 27/06/2022, portant réglementation de la circulation RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530 (JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération, sont prorogées pour le 07/07/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY
- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- Monsieur le Maire de SALVIZINET
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- La Direction des transports
- Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Maire de COTTANCE
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 01 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22048TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530

Communes de JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SALVIZINET en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN LESTRA en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESSERTINES EN DONZY en date du 27/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY LESTRA en date du 22/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 27/06/2022

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530 (JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD89 du PR 11+0053 au PR 2+0900 (SAINT-BARTHELEMY LESTRA, SAINT-MARTIN LESTRA, SALT EN DONZY et FEURS) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 36+0538 au PR 26+0494 (ESSERTINES EN DONZY, SAINT-MARTIN LESTRA et PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 29+0318 au PR 27+0258 (PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD113 du PR 37+0461 au PR 30+0206 (SALVIZINET, PANISSIÈRES et COTTANCE) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 8+0507 au PR 10+0796 (SALT EN DONZY et SALVIZINET) situés hors agglomération
- RD60 du PR 19+0808 au PR 18+0384 (SALT EN DONZY et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Maire de COTTANCE
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD60



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviations par RD103, RD60, RD113, RD10, et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22048TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530

Communes de JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SALVIZINET en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN LESTRA en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESSERTINES EN DONZY en date du 27/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY LESTRA en date du 22/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 27/06/2022

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530 (JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD89 du PR 11+0053 au PR 2+0900 (SAINT-BARTHELEMY LESTRA, SAINT-MARTIN LESTRA, SALT EN DONZY et FEURS) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 36+0538 au PR 26+0494 (ESSERTINES EN DONZY, SAINT-MARTIN LESTRA et PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 29+0318 au PR 27+0258 (PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD113 du PR 37+0461 au PR 30+0206 (SALVIZINET, PANISSIÈRES et COTTANCE) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 8+0507 au PR 10+0796 (SALT EN DONZY et SALVIZINET) situés hors agglomération
- RD60 du PR 19+0808 au PR 18+0384 (SALT EN DONZY et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Maire de COTTANCE
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD60



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD103, RD60, RD113, RD10, et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD60



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviations par RD103, RD60, RD113, RD10, et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD110-2 du PR 0+0000 au PR 5+0690

**Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU et MARCILLY LE CHÂTEL
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, De 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110-2 du PR 0+0000 au PR 5+0690 (SAINT-BONNET LE COURREAU et MARCILLY LE CHÂTEL)

situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD110 du PR 45+0086 au PR 40+0595 (MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération et RD20 du PR 32+0830 au PR 35+0735 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

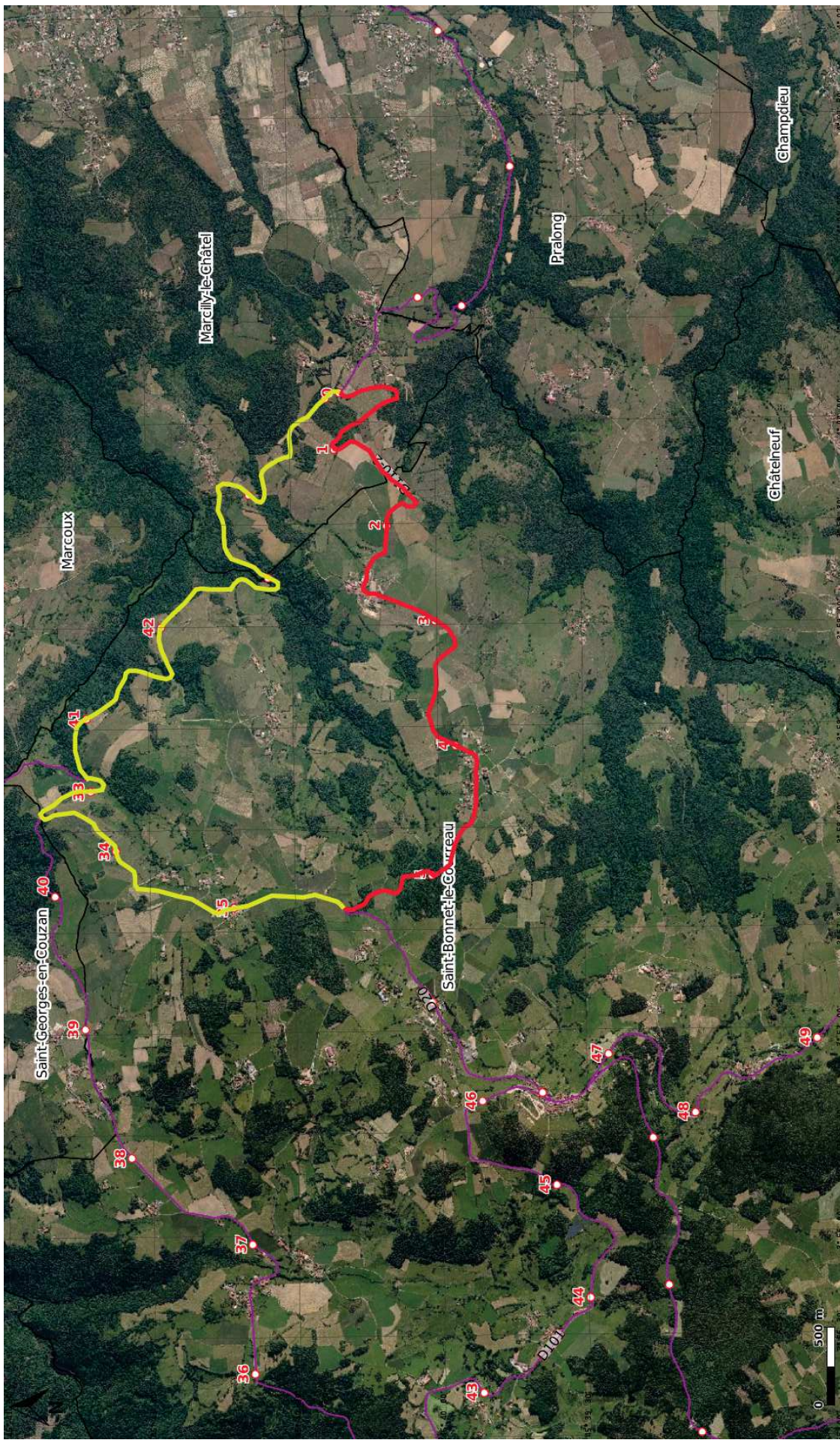
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 04 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviations RD 110-2



O PR
 Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale
 Communes
 Masque Loire

PADD STD Montbrisonnais

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD34 du PR 14+0814 au PR 18+0790

Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PÉLUSSIN en date du 07/07/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHAVANAY en date du 04/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD34 du PR 14+0814 au PR 18+0790 (PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD90 du PR 7+0340 au PR 3+0300 (CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés en et hors agglomération et RD7 du PR 28+0700 au PR 33+0590 (PÉLUSSIN et CHAVANAY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Christophe Fraioli (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0686445592.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

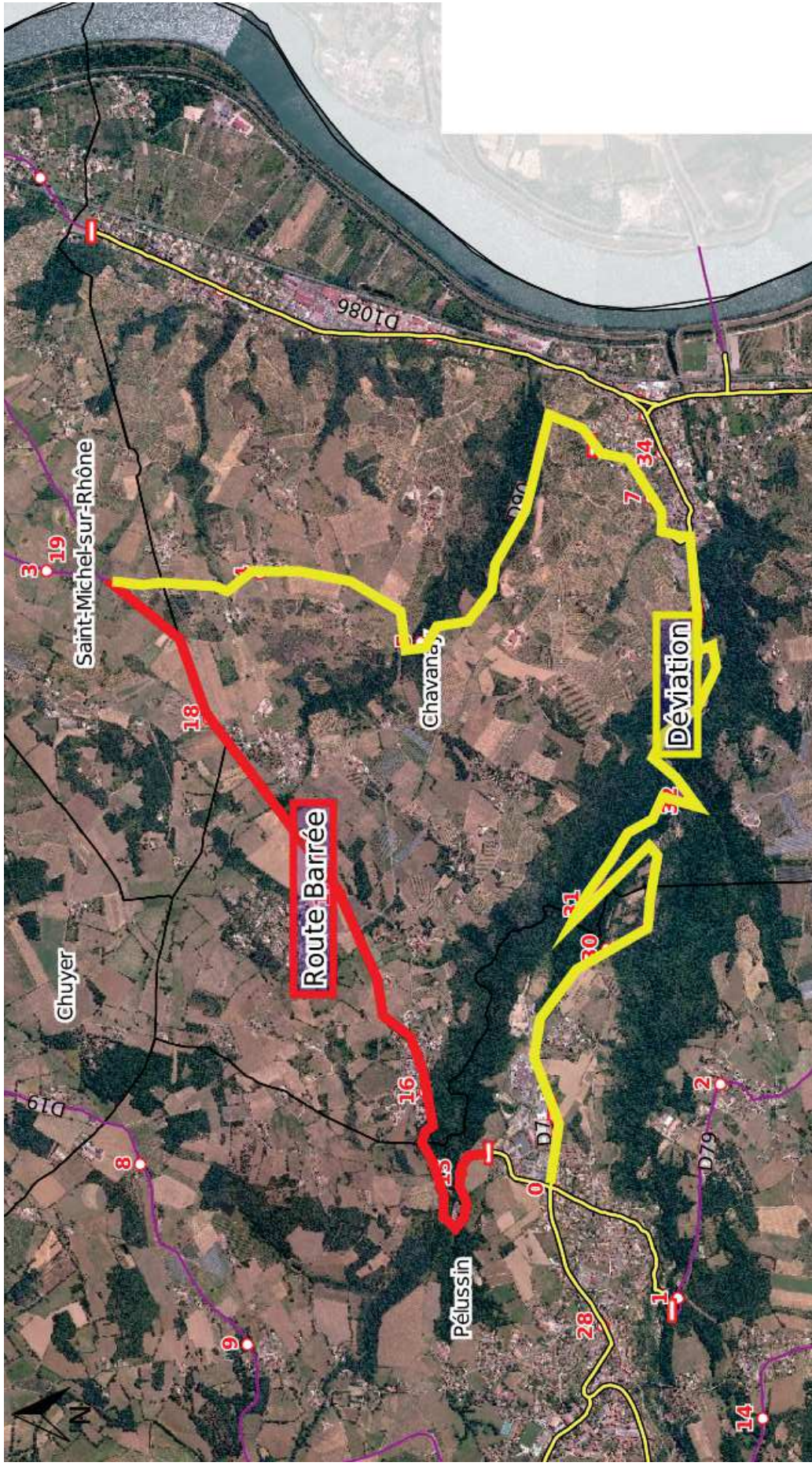
- Monsieur le Maire de CHAVANAY
- Monsieur le Maire de PELUSSIN
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
- Monsieur Christophe Fraioli (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)







À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 07 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD34



-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
-  FR
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire

Déviation par RD90 et RD7

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 50+0860 au PR 52+0080
Commune de CHALAIN D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHALAIN D'UZORE en date du 07/07/2022

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/07/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 50+0860 au PR 52+0080 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD42 du PR 1+0247 au PR 0+0000 (CHALAIN D'UZORE) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 28+0269 au PR 24+0119 (CHALAIN D'UZORE, CHAMPDIEU et MONTBRISON) situés hors agglomération
- RD204 du PR 7+0643 au PR 7+0720 (MONTBRISON) situés hors agglomération
- RD8 du PR 76+0526 au PR 71+0251 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

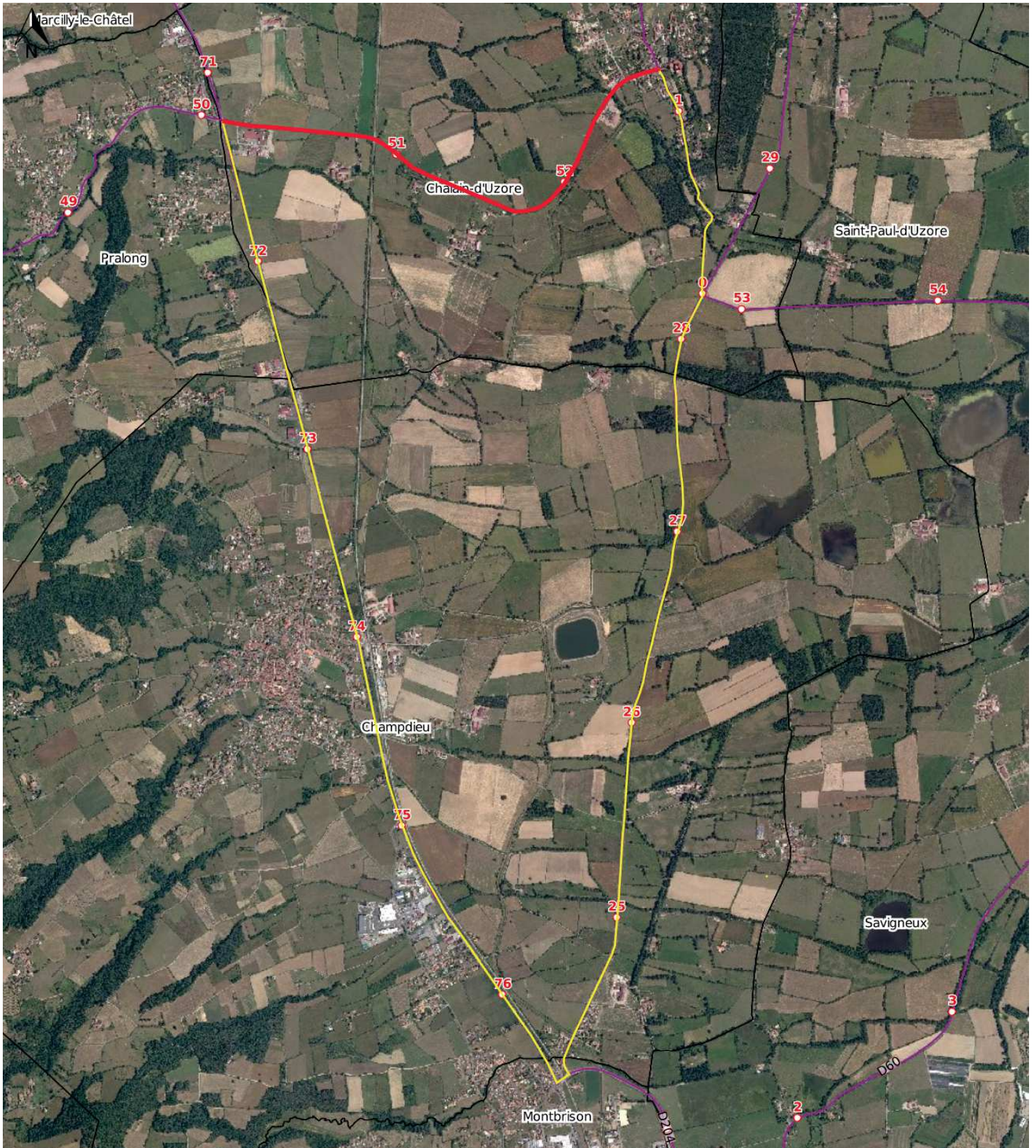
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHAMPDIEU
- Monsieur le Maire de MONTBRISON
- Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 07 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviation RD110



○ PR
 Typologie des tronçons de RD
 — Voirie départementale

□ Communes
 □ Masque Loire

PADD STD MONTRISONNAIS

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d94 eiffage enduit

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD94 du PR 0+0070 au PR 5+0750

Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 07/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 13/07/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules

est interdite sur la RD94 du PR 0+0070 au PR 5+0750 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD5 du PR 37+0775 au PR 42+0150 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés en et hors agglomération et RD18 du PR 54+0550 au PR 50+0525 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés en et hors agglomération et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
- Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 07 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD42 du PR 14+0950 au PR 17+0015

Communes de POMMIERS et BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 18/07/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD42 du PR 14+0950 au PR 17+0015 (POMMIERS et BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1 du PR 32+0490 au PR 30+0230 (SAINT-GERMAIN LAVAL et POMMIERS) situés hors agglomération
- RD8 du PR 49+0800 au PR 51+0400 (BUSSY ALBIEUX et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération
- RD18 du PR 46+0150 au PR 47+0300 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX
- Monsieur le Maire de POMMIERS
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
- Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 11 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux RD42



FR

Autres voies

Autoroute

Typologie des tronçons de RD

Voie départementale

Communes

Masque Loire

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Enduit D 95

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD95 du PR 8+0710 au PR 9+0910
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 26/07/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD95 du PR

8+0710 au PR 9+0910 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD95 du PR 8+0710 au PR 6+0970 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en agglomération
- RD107 du PR 3+0980 au PR 5+0270 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 85+0460 au PR 83+0430 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LE PUY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ROMAIN LE PUY, le 11/07/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Maire de SAINT-ROMAIN LE PUY



**Pour le Maire
Adjoint Délégué
P. MARCOUX**

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Enduit RD 107

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

RD107 du PR 4+0830 au PR 5+0000
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 27/07/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD107 du PR

4+0830 au PR 5+0000 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3107 du PR 0+0000 au PR 0+0750 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération
- RD107-2 du PR 0+0760 au PR 2+0415 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération
- RD8 du PR 87+0060 au PR 85+0440 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LE PUY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ROMAIN LE PUY, le 11/07/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/07/2022

Le Maire de SAINT-ROMAIN LE PUY



**Pour le Maire
Adjoint Délégué
P. MARCOUX**

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD27-1 du PR 0+0000 au PR 2+0240
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MABLY en date du 12/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD27-1 du PR 0+0000 au PR 2+0240 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD27 du PR 8+0380 au PR 11+0390 (MABLY) situés en et hors agglomération et RD39 du PR 26+0218 au PR 28+0977 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE et MABLY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

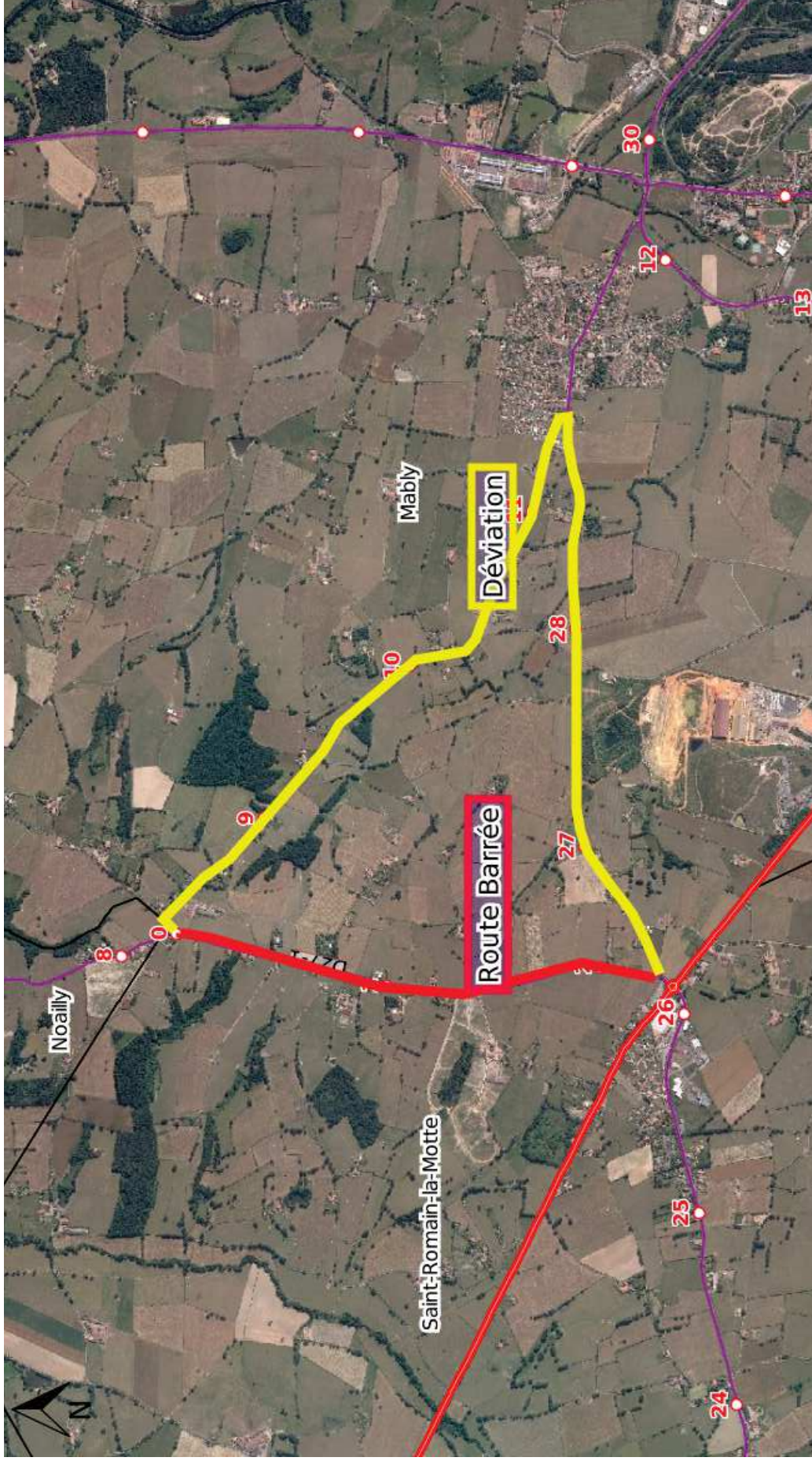
- Monsieur le Maire de MABLY
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD27-1



- FR
- Autres voies
- Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Déviaton par RD27 et RD39

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : D6 eurovia ecf

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 du PR 27+0650 au PR 30+0000
Communes de TRELINS et MONTVERDUN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE en date du 12/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTVERDUN en date du 12/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON en date du 12/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 27+0650 au PR 30+0000 (TRELINS et MONTVERDUN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD42 du PR 6+0150 au PR 9+0200 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération et RD1089 du PR 27+0250 au PR 31+0100 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

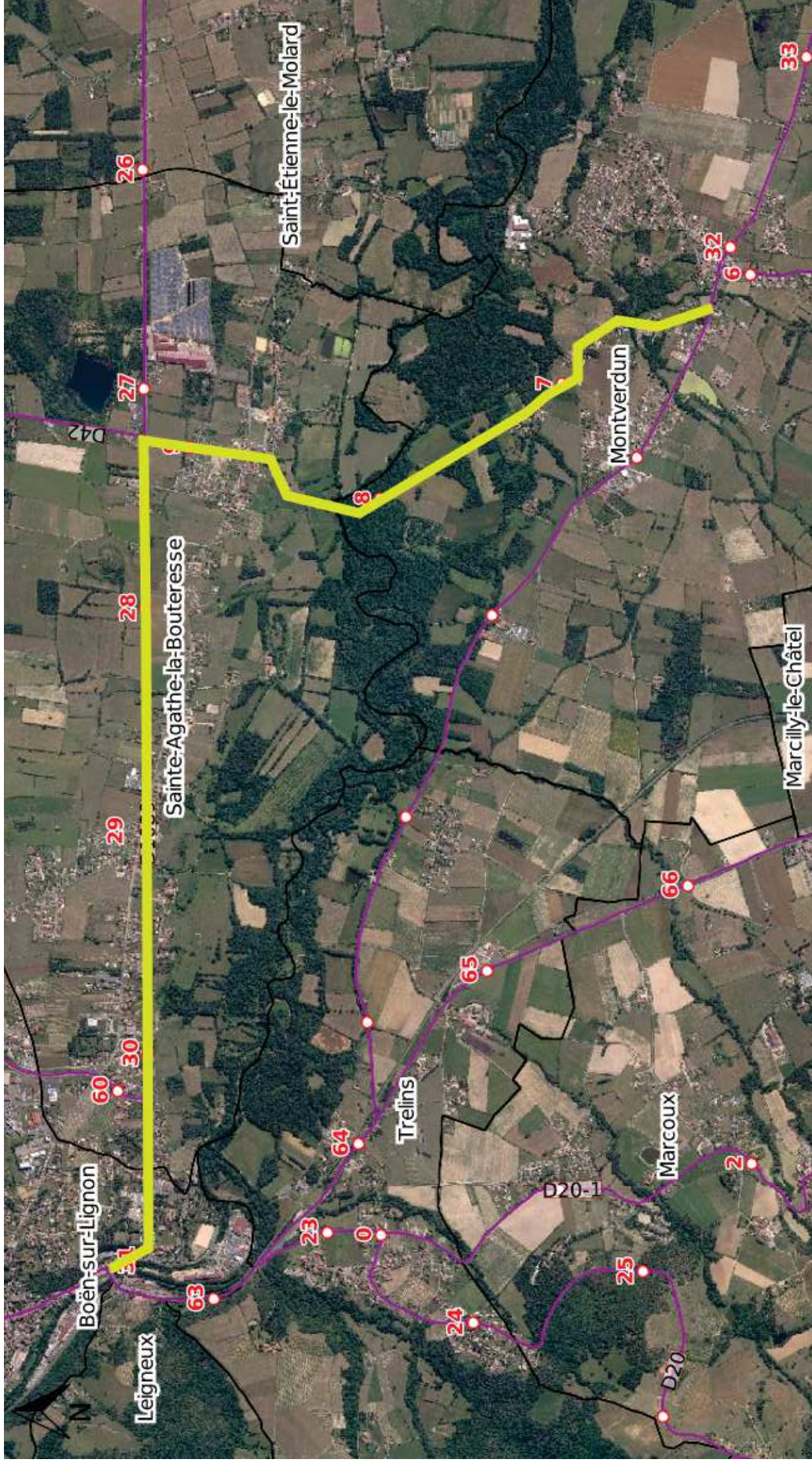
- Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
- Madame la Maire de MONTVERDUN
- Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de TRELINS
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Le Président,

itinéraire de déviation PL plus de 3.5T



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ESU RD 92

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD92 du PR 0+0125 au PR 5+0435
Commune de USSON EN FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Puy de Dôme en date du 07/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de USSON EN FOREZ en date du 13/07/2022

VU l'avis favorable du maire de la commune de Sauvessanges en date du 08/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 26/07/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD92 du PR 0+0125 au PR 5+0435 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD104 du PR 4+0290 au PR 0+0000 (USSON EN FOREZ) situés en et hors agglomération et RD205 et RD57 (SAUVESSENGES et VIVEROLS) (63) située en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

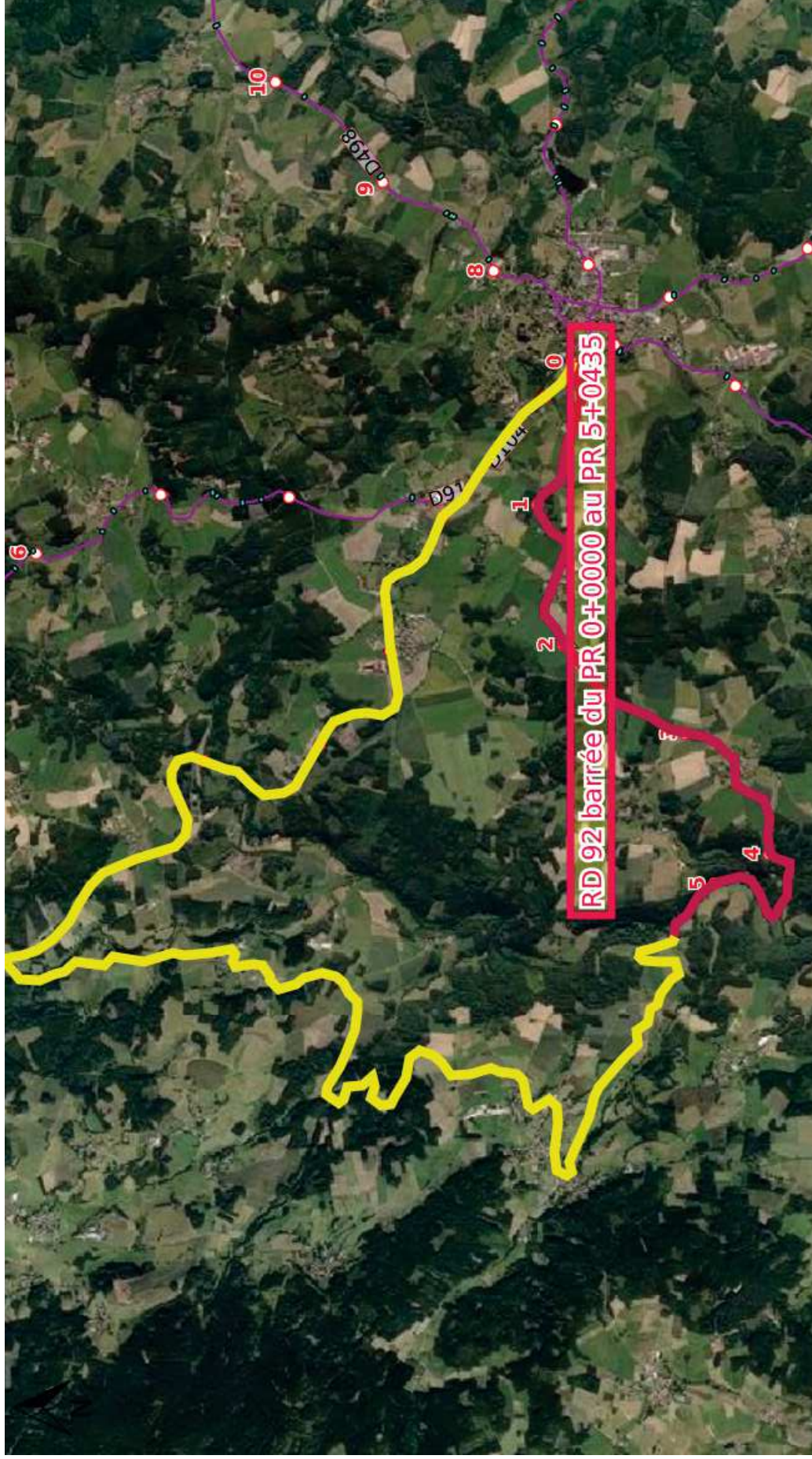
- Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 13 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RD 92 barrée + déviation



Déviations par RD 104 + RD 205 et 57 du PUY DE DÔME

42

www.loire.fr

381

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0435-2022**

**RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265
Commune de PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 13/07/2022

VU l'arrêté n°AT0435-2022 du 22/06/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés compte tenu de l'organisation d'une manifestation sur cette portion de route

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0435-2022 du 22/06/2022, portant réglementation de la circulation RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 18/07/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- La Direction des transports
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 13 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22053TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265
Commune de PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 21/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la

RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD103 du PR 27+0300 au PR 30+0193 (ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération
- RD111 du PR 3+0170 au PR 0+0000 (ESSERTINES EN DONZY et JAS) situés hors agglomération
- RD60 du PR 23+0263 au PR 29+0316 (PANISSIÈRES et JAS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD103



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD111 et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD103



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD111 et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22053TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265
Commune de PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 21/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la

RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD103 du PR 27+0300 au PR 30+0193 (ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération
- RD111 du PR 3+0170 au PR 0+0000 (ESSERTINES EN DONZY et JAS) situés hors agglomération
- RD60 du PR 23+0263 au PR 29+0316 (PANISSIÈRES et JAS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD103



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD111 et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD103



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD111 et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0386-2022**

**RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900
Commune de CHEVRIÈRES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 13/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAMMOND en date du 13/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS SUR COISE en date du 13/07/2022

VU l'arrêté n°AT0386-2022 du 10/06/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0386-2022 du 10/06/2022, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/07/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de GRAMMOND
- Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE
- Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- La Direction des transports
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
- Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 13 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22049TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900
Commune de CHEVRIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 10/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GRAMMOND en date du 09/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS SUR COISE en date du 10/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/07/2022, de 7h30 à 18h sauf week-end et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3 du PR 61+0028 au PR 50+0087 (GRAMMOND et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103-2 du PR 0 au PR 2+0175 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 56+0064 au PR 62+0435 (CHEVRIÈRES et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

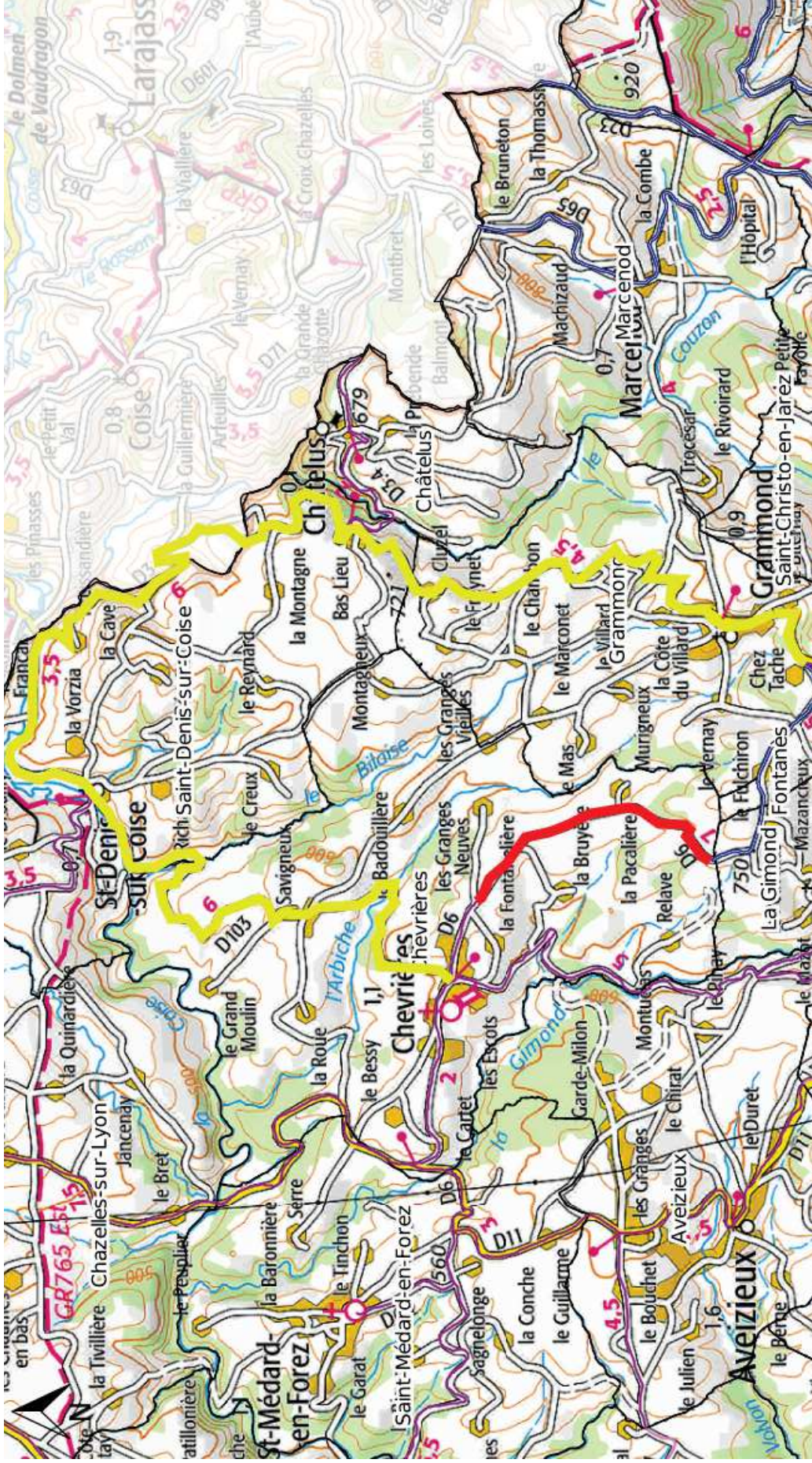
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD6

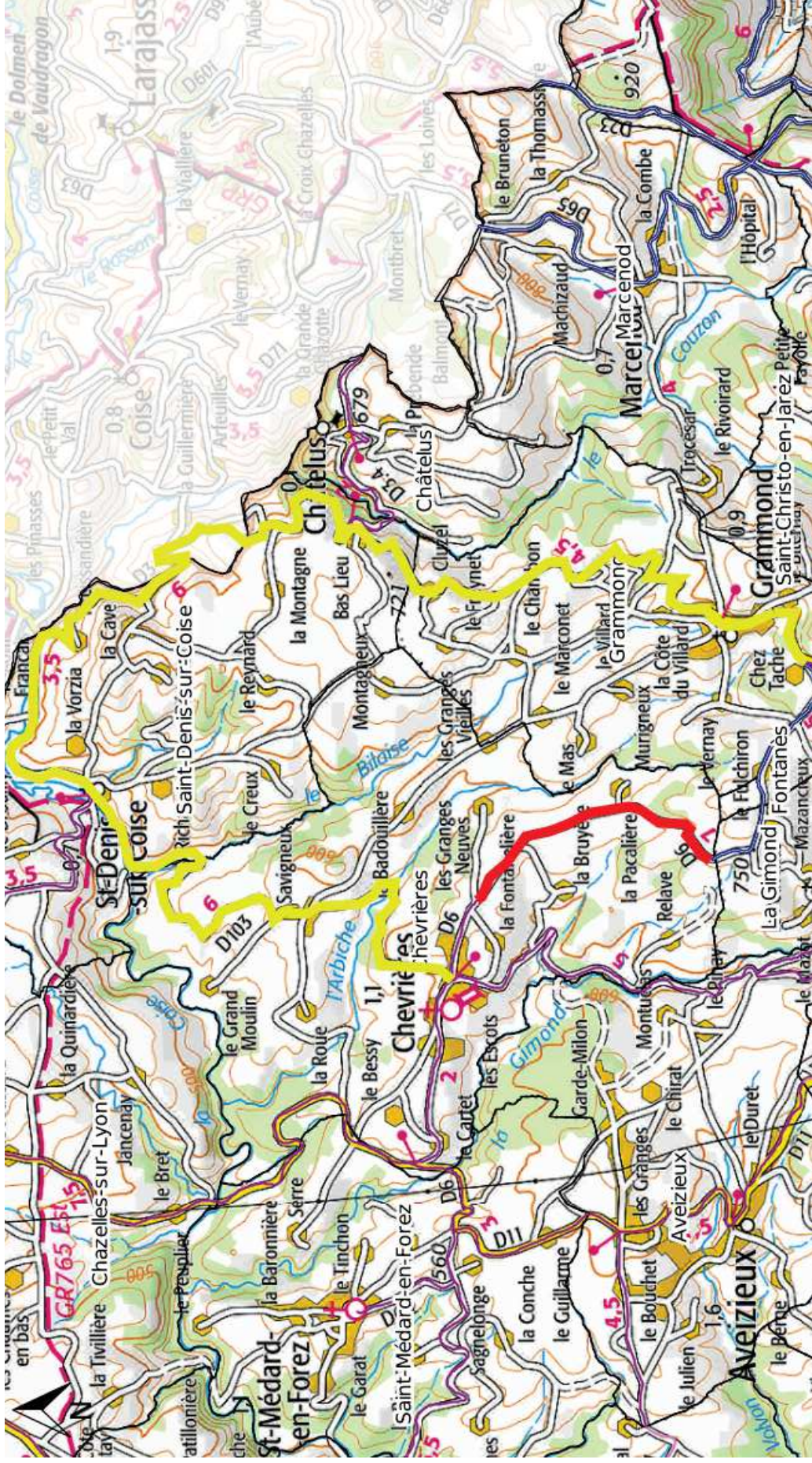


- Autres voies**
- Autoroute
 - Route communautaire
- Typologie des tronçons de RD**
- Voirie départementale
 - Accord de gestion Déps
- Communes**
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD3, RD103-2, et RD103.

Travaux sur RD6



Autres voies
 Autoroute
 Route communautaire
 Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale
 Accord de gestion Déps

Communes
 Masque Loire

Déviations par RD3, RD103-2, et RD103.

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22049TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900
Commune de CHEVRIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 10/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GRAMMOND en date du 09/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS SUR COISE en date du 10/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/07/2022, de 7h30 à 18h sauf week-end et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3 du PR 61+0028 au PR 50+0087 (GRAMMOND et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103-2 du PR 0 au PR 2+0175 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 56+0064 au PR 62+0435 (CHEVRIÈRES et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

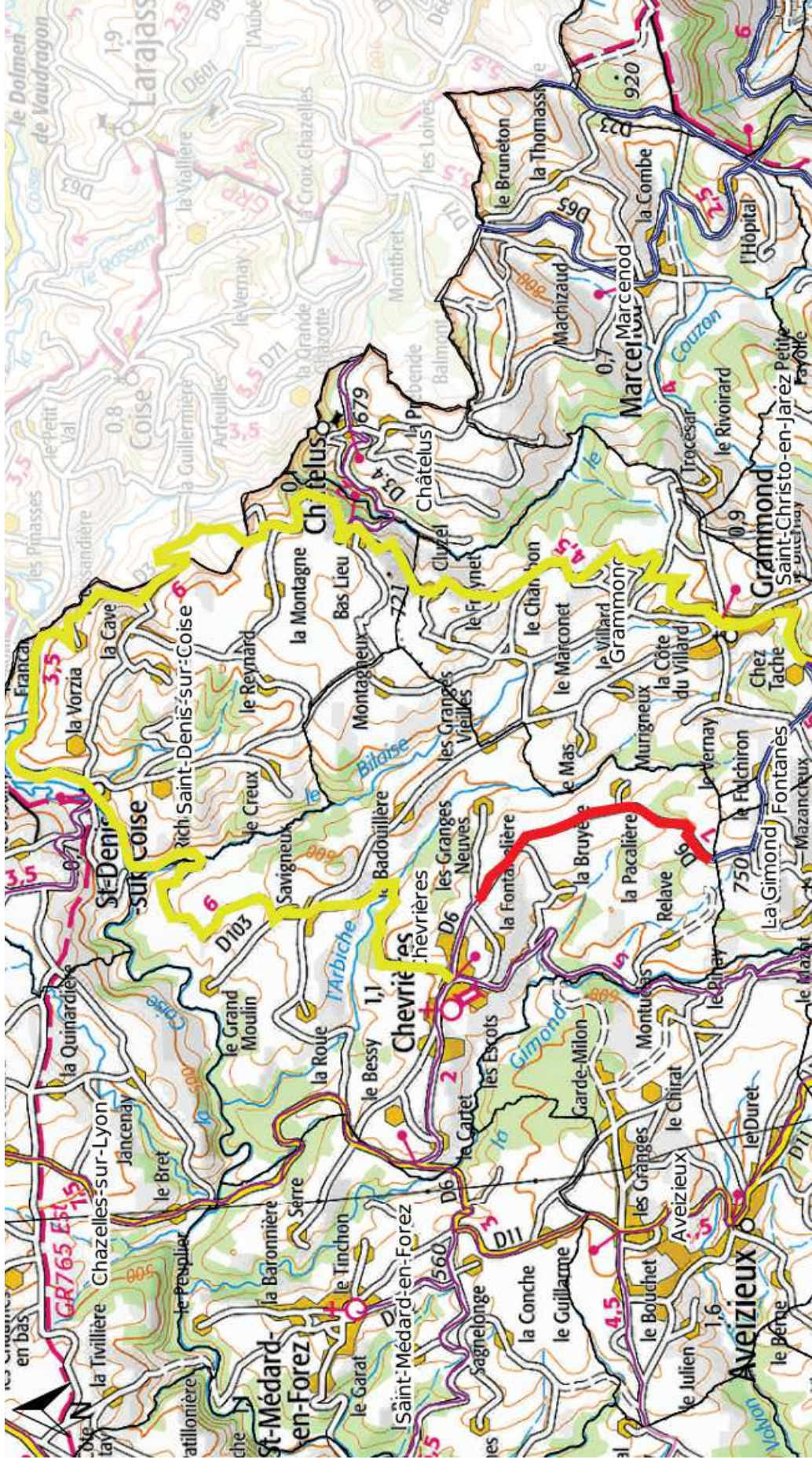
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD6



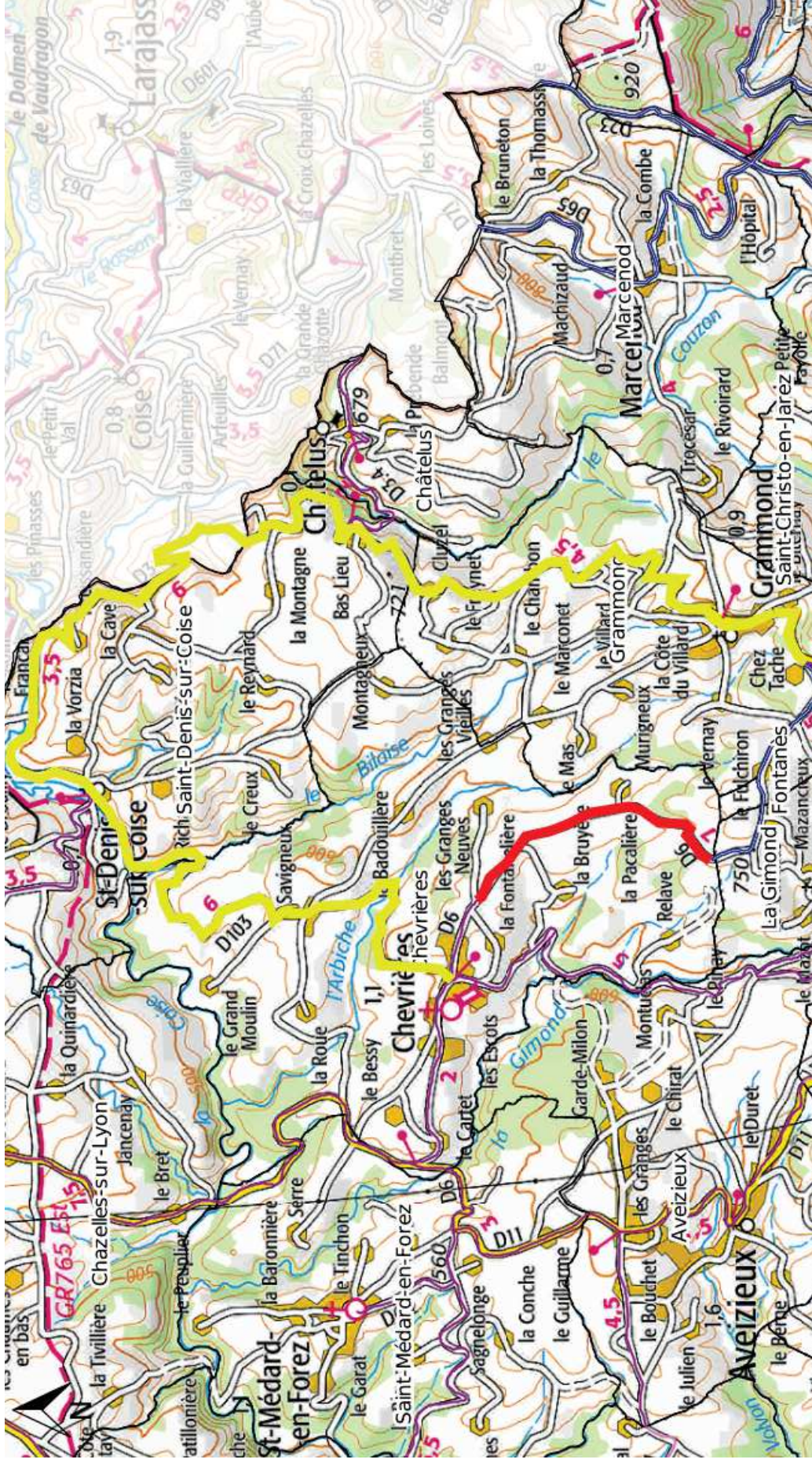
Autres voies
 Autoroute
 Route communautaire
 Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale
 Accord de gestion Déps

Communes
 Masque Loire

Déviations par RD3, RD103-2, et RD103.

Emprise des travaux
 Itinéraire de déviation

Travaux sur RD6



Autres voies
 Autoroute
 Route communautaire
 Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale
 Accord de gestion Déps

Communes
 Masque Loire

Déviations par RD3, RD103-2, et RD103.

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD101 du PR 65+0077 au PR 69+0800

Communes de SAVIGNEUX, PRÉCIEUX et MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRÉCIEUX en date du 13/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 13/07/2022

VU la demande de EUROVIA LIANTS SUD-OUEST

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 28/07/2022, De 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 65+0077 au PR 69+0800 (SAVIGNEUX, PRÉCIEUX et MONTBRISON) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD204 du PR 2+0534 au PR 1+0401 (MONTBRISON) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 80+0093 au PR 85+0446 (MONTBRISON et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération
- RD107 du PR 5+0315 au PR 8+0562 (PRÉCIEUX et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR 70+0487 au PR 67+0601 (PRÉCIEUX et MONTBRISON) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Maxime BRUYERE (EUROVIA LIANTS SUD-OUEST) / 05 45 68 68 55 / 07 86 37 03 07.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de MONTBRISON
- Madame la Maire de PRÉCIEUX
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

- Monsieur Maxime BRUYERE (EUROVIA LIANTS SUD-OUEST)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 13 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviation Rd101 Précieux ECF Eurovia



- PR
- Carrefours
- Les RD par nature
- Réseau structurant (RS)
- Réseau d'intérêt général (RIG)
- Réseau d'intérêt local (RIL)
- Les RD par gestion
- Montbrison
- St Just St Rambert
- Autres voies
- Autoroute
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

PADD

© IGN 2019 - Convention APL n°400001086

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD496 du PR 15+0950 au PR 12+0700

Communes de LÉZIGNEUX et MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-THOMAS LA GARDE en date du 21/07/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MARGERIE CHANTAGRET en date du 12/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 21/07/2022

VU la demande de EUROVIA LIANTS SUD-OUEST

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2022 et jusqu'au 02/08/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD496 du PR 15+0950 au PR 12+0700 (LÉZIGNEUX et MONTBRISON) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD5 du PR 22+0652 au PR 14+0194 (SAINT-THOMAS LA GARDE, MARGERIE CHANTAGRET, MONTBRISON et SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 11+0749 au PR 0+0000 (MARGERIE CHANTAGRET, GUMIÈRES, SAINT-JEAN SOLEYMIEUX et CHAZELLES SUR LAVIEU) situés en et hors agglomération
- RD496 du PR 0+0651 au PR 12+0700 (LÉZIGNEUX, GUMIÈRES, CHAZELLES SUR LAVIEU, VERRIÈRES EN FOREZ et ÉCOTAY L'OLME) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Maxime BRUYERE (EUROVIA LIANTS SUD-OUEST) / 05 45 68 68 55 / 07 86 37 03 07.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-THOMAS-LA-GARDE
- Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET
- Monsieur le Maire de MONTBRISON
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste

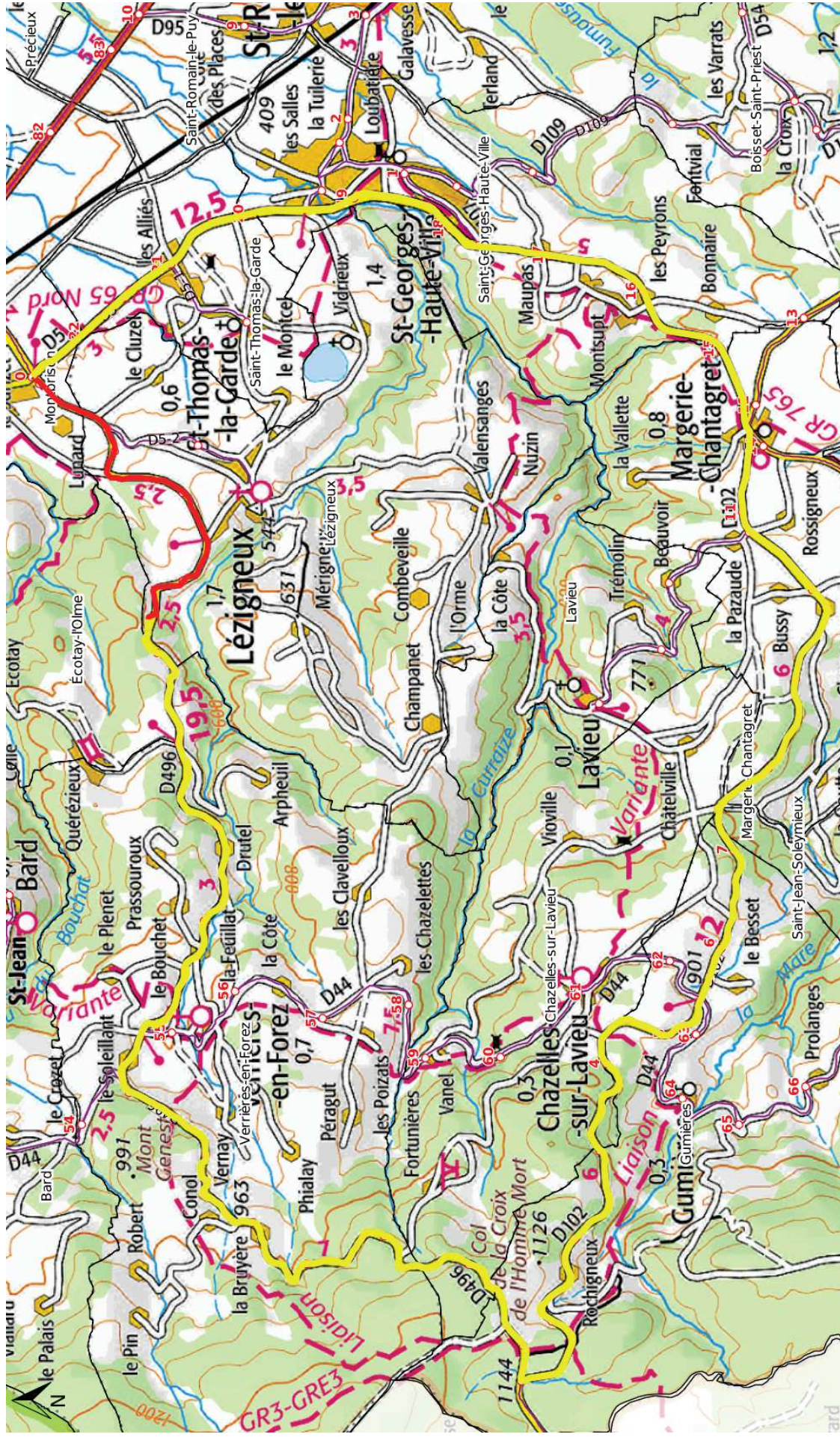
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU
- Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ
- Monsieur le Maire de LEZIGNEUX
- Monsieur le Maire de GUMIÈRES
- Madame la Maire d'ÉCOTAY-L'OLME
- Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
- Monsieur Maxime BRUYERE (EUROVIA LIANTS SUD-OUEST)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviation Rd 496 ECF



- PR
- Autres voies
- Autoroute
- Typeologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Mascue Loire

PADD

STD MONTBRISONNAIS

42

www.loire.fr

409

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Enduit RD 14.2

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD14-2 du PR 0+0000 au PR 3+0755

Communes de MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de MERLE LEIGNEC

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 21/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le 27/07/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD14-2 du PR 0+0000 au PR 3+0755 (MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD14 du PR 13+0600 au PR 11+0000 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés hors agglomération
- RD498 du PR 19+0750 au PR 14+0875 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 79+0400 au PR 81+0900 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MERLE LEIGNEC, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire d'ESTIVAREILLES
- Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire d'APINAC
- Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À MERLE LEIGNEC, le 22.07.22

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de MERLE LEIGNEC



Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 22 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RD 14.2 barrée + Déviation par RD 14 - 498 et 44



- Assainissement
- PR
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Voie départementale
- Accord de gestion Dépa

STD FOREZ PILAT

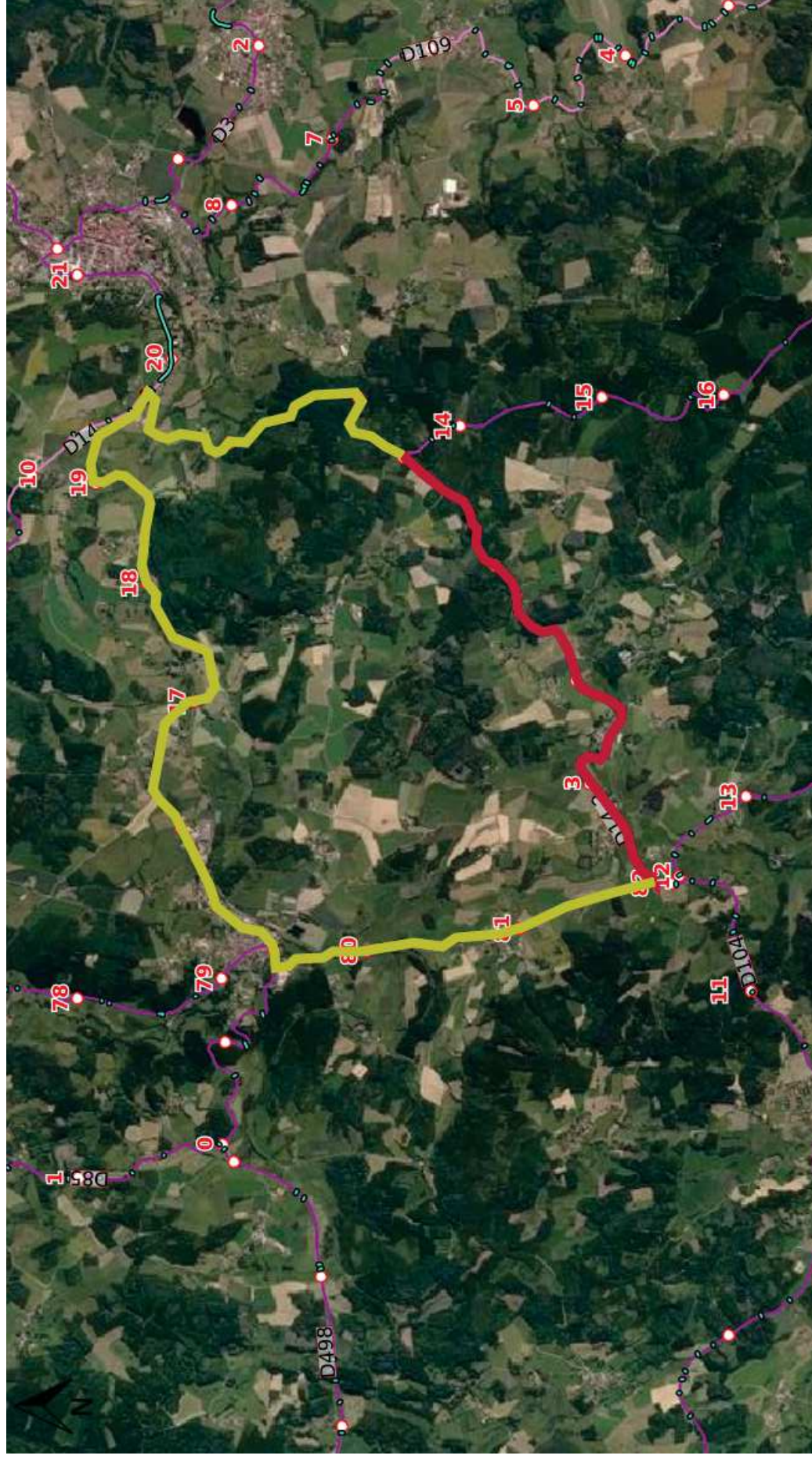
RD 14.2 barrée avec déviation par RD 14 - 498 et 44

42

www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

RD 14.2 barrée + Déviation par RD 14 - 498 et 44



STD FOREZ PILAT

RD 14.2 barrée avec déviation par RD 14 - 498 et 44

42

www.loire.fr

413

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Enduit RD 91

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD91 du PR 1+0850 au PR 2+0260
Commune de USSON EN FOREZ**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'USSON EN FOREZ**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Haute-Loire en date du 21/07/2022

VU l'avis réputé favorable du Mairie de SAINT PAL DE CHALENCON Pierre BRUN PLACE NEUVE BELVEDERE-OSTENDE 43500 SAINT PAL DE CHALENCON en date du 21/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 28/07/2022, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD91 du PR 1+0850 au PR 2+0260 (USSON EN FOREZ) situés en et hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD104 du PR 4+0500 au PR 4+0710 (USSON EN FOREZ) situés en agglomération
- RD498 du PR 1+0850 au PR 7+0200 (USSON EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD12, RD24, et RD241(Saint Pal de Chalencon) (43) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'USSON EN FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À USSON EN FOREZ, le 21/07/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2022

Le Maire d'USSON EN FOREZ

Le Président,



Hervé BEAL
Signature numérique de
Hervé BEAL
Date :
2022.07.22
11:27:28 +02'00'

Signé électroniquement
le vendredi 22 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

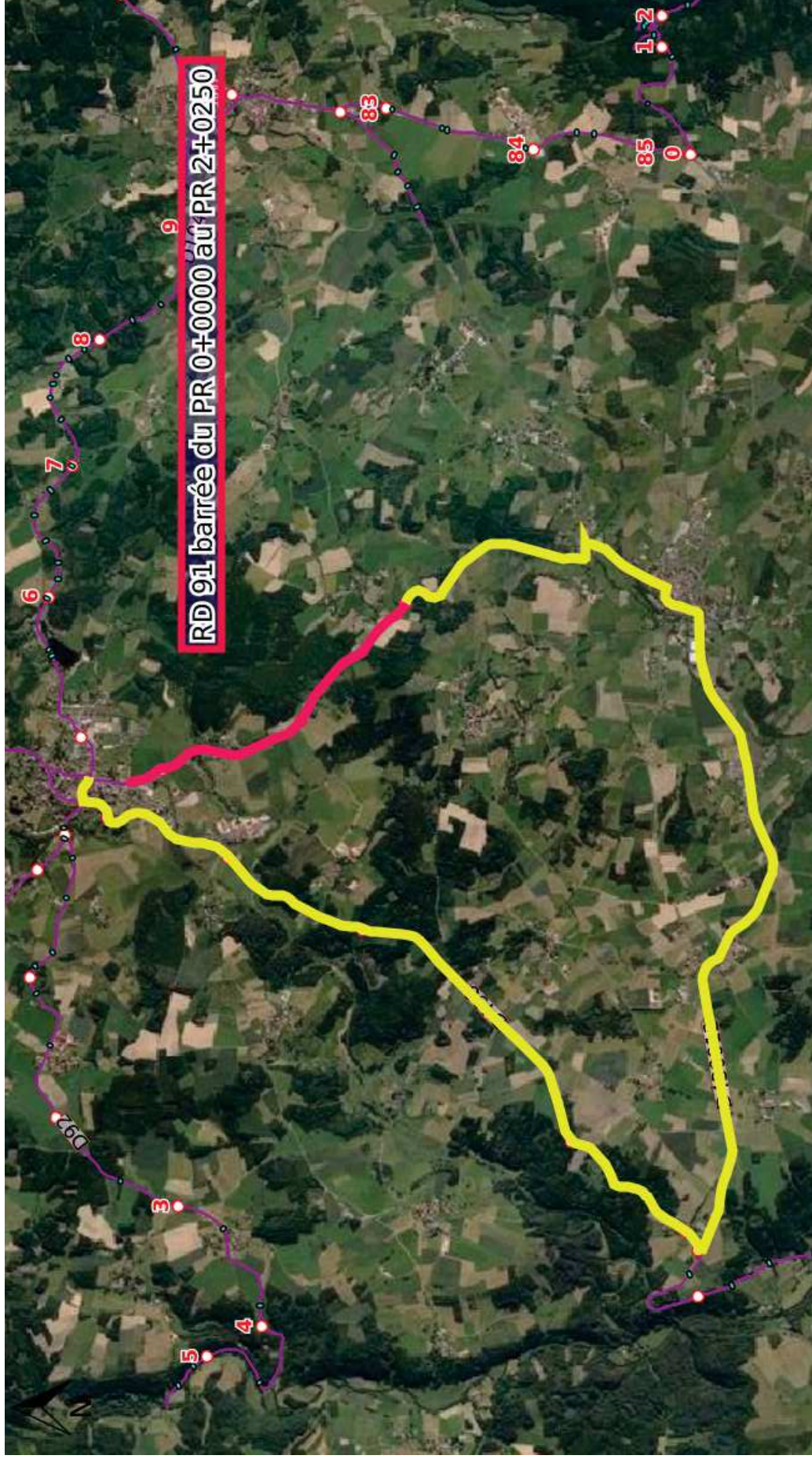
RD 91 barrée + Déviation



STD FOREZ PILAT

Déviations par RD 104 - 498 et RD HAUTE LOIRE : 12 - 24 et 241.

RD 91 barrée + Déviation



STD FOREZ PILAT

Déviations par RD 104 - 498 et RD HAUTE LOIRE : 12 - 24 et 241.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ESU-D73-PARC

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD73 du PR 5+0100 au PR 10+0050

Communes de VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

**Le Président du Département,
conjointement**

Les Maires des communes de VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules
est interdite sur la RD73 du PR 5+0100 au PR 10+0050 (VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT)
situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service
public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD38 du PR 12+0900 au PR 9+0480 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE, SAINT-JEAN LA VETRE et VÊTRE-SUR-ANZON) situés en et hors agglomération
- RD21 du PR 3+0710 au PR 9+0300 (SAINT-JEAN LA VETRE, SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT et SAINT-PRIEST LA VÊTRE) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 23+0500 au PR 21+0940 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT et LA CÔTE EN COUZAN) situés hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT PRIEST LA VETRE
- Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON
- Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Le technicien RGRS de Noirétable
- Monsieur le Maire de LA COTE-EN-COUZAN
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À VÊTRE-SUR-ANZON, le 21 juillet 2022 À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de VÊTRE-SUR-ANZON
Bertrand DAYAL

Signé électroniquement
le jeudi 21 juillet 2022
Le Président
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc






À SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT, le 21 juillet 2022,

Le Maire de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 38+0750 au PR 38+0910 et RD45 du PR 37+0090 au PR 39+0292

Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 27/07/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 05/09/2022, 1 journée sur la période, de 7h00 à 19h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 38+0750 au PR 38+0910 (PARIGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 05/09/2022, 1 journée sur la période, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 37+0090 au PR 39+0292 (PARIGNY) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée,

véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 35+0520 au PR 37+0090 (PARIGNY, SAINT-CYR DE FAVIÈRES, COMMELLE VERNAY et CORDELLE) situés hors agglomération
- RD75 du PR 0+0000 au PR 4+0550 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, CORDELLE et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 5+0612 au PR 5+0815 (PERREUX et SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération
- RD207 du PR 8+0427 au PR 10+0290 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de déviation sera assurée par

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et La

fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier sera assurée par

Monsieur Benjamin SESSIECQ. (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0477236951 / 0611040416.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CORDELLE
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur Benjamin SESSIECQ. (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/07/2022

Signé électroniquement
le mercredi 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-132

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ADRESSE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA
VIE SOCIALE (SAVS) NORD GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DÉFICIENTES INTELLECTUELLES
(ADAPEI) ET MISE EN ŒUVRE DANS LE FICHER NATIONAL DES
ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
ACCOMPAGNANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU MALADES CHRONIQUES.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372472-AR-1-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes de situation de handicap 2017-2021 – Département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-03 du 19 février 2016 fixant la capacité des établissements et services gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté n°2016-62 du 30 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI) ;

Vu l'information du 9 mai 2022 précisant le changement d'adresse du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Considérant que ce changement d'adresse est effectif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI) est désormais situé 137 rue du 8 mai 1945 à Riorges (42190)

Article 2 : La capacité autorisée du Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord est maintenue à 43.

Article 3 : Cette autorisation modifiant l'adresse du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord est sans incidence sur la durée de l'autorisation.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 704 6
Raison sociale	Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire
Adresse	11-13 rue Grangeneuve CS 50060 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1
Statut juridique	61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 079 337 4
Nom	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Nord
Adresse	137 rue du 8 mai 1945 42153 RIORGES

Catégorie établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
446 – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	16 –Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	43

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire, conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Riorges,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-139

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS "LES P'TITS MATRUS" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373131-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de réduction temporaire de la capacité d'accueil envoyée le 21 juin 2022 par l'association Léo Lagrange Centre Est située 2 rue Maurice Moissonnier - 69120 Vaulx en Velin,
- l'arrêté PMI n° 2021-10-376 relatif au changement de gestionnaire de la structure « Les P'tits Matrus »,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne du 27 juin 2022, notamment en ce qui concerne la réduction temporaire de la capacité d'accueil.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté PMI n° 2021-10-376 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Léo Lagrange Centre Est est autorisée à faire fonctionner du 21 juin au 31 août 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LES P'TITS MATRUS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES P'TTIS MATRUS »
4 boulevard Alfred de Musset
42000 SAINT-ETIENNE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 14 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

PERSONNEL :

Direction : Mme Hélène MOMEUX, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 infirmière diplômée d'Etat,
- 3 CAP Petite Enfance,
- 3 auxiliaires puéricultrices.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'association Léo Lagrange Centre Est a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Léo Lagrange Centre Est, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Saint Etienne,
- Association Léo Lagrange Centre Est,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-127

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE À JOUR DE L'AUTORISATION DÉTENUE
PAR LE CCAS DE CHARLIEU POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA
RÉSIDENTE AUTONOMIE "LA PETITE PROVENCE" À CHARLIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372215-AR-1-1

Vu

- le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- le schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- l'arrêté n°2016-23 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Charlieu pour le fonctionnement de la résidence autonomie « La Petite Provence » à Charlieu ;

Considérant les travaux de restructuration réalisés et la diminution de la capacité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Charlieu, pour le fonctionnement de la résidence autonomie « La Petite Provence », avec une capacité autorisée fixée à 81 studios.

Article 2 : Cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS	42 078 635 2
Raison sociale	CCAS de Charlieu
Adresse	12, rue Jean Morel 42 190 CHARLIEU
Statut juridique	Établissement public administratif

Etablissement ou service :

N° FINESS	42 078 442 3
Raison sociale	Résidence-Autonomie « La Petite Provence »
Adresse	71, route de Fleury 42 190 CHARLIEU
Catégorie	[202] Résidence-Autonomie
Capacité globale ESMS	81 studios permettant l'accueil de 88 personnes

Discipline (n° et libellé)	Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (studios)
925-Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11-Héberg. Comp. Inter.	701-Personnes âgées autonomes	74
926- Hébergement résidence autonomie personnes âgées couples F2	11-Héberg. Comp. Inter.	701-Personnes âgées autonomes	7

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de La Loire selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de La Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Valérie PEYSSELON

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Charlieu,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-130

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DÉLIVRÉE AU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
D'UNE CAPACITÉ DE 9 PLACES À LA POUPONNIÈRE À SAINT GENEST LERPT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372288-AR-1-1

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;
- la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

CONSIDERANT le besoin d'accueil d'urgence constaté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Foyer de l'enfance, 2 rue du PIALON à SAINT GENEST LERPT (42530), en vue d'étendre provisoirement la capacité de la Pouponnière, située à la même adresse, de 9 places à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : La capacité autorisée de la Pouponnière est fixée à 29 places du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, la capacité sera de 20 places conformément à l'autorisation initiale.

Article 3 : Cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement du service.

Article 4 : Les caractéristiques du Foyer de l'enfance seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°/ Entité juridique - siège administratif

N° FINESS	42 001 009 2
Raison sociale	Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire
Adresse	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT
Catégorie	175 - Foyer de l'Enfance

2°/ Établissements :

NUMERO FINESS	NOM	ADRESSE	CATEGORIE	CAPACITE TOTALE AUTORISEE	TRANCHE D'AGE
42 078 647 7	Foyer "Benoit Charvet"	12 impasse Benoit Charvet 42000 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 6 à 14 ans	12	6-14 ans
42 078 899 4	Foyer "Les Hellébore "	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 14 à 18 ans	10	14-18 ans
42 001 388 0	Foyer "Le Bois d'Avaize"	6 rue Jean Baptiste Ogier 42100 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 12 à 18 ans	10	12-18 ans
42 078 900 0	Foyer de "La Livatte"	144 bis, rue Albert Thomas 42300 ROANNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 3 à 18 ans	12	3-18 ans
			Accueil Mères Enfants	2	0-3 ans
42 001 031 6	MECS du PONTET	323 rue Sonia Delaunay 42153 RIORGES	177 - Maison d'enfants à caractère social Jeunes de 8 à 18 ans	14	8-18 ans
42 001 398 8	POUPONNIERE	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT	172 - Accueil d'enfants de 4 jours à 3 ans	29	0-3 ans
42 078 626 1	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	6 impasse de l'Abbé Chauve 42000 SAINT-ETIENNE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 001 387 2	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	23 rue de l'Abbé Duplay 42230 ROCHE LA MOLIERE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 078 395 3	Centre maternel CLAIRMATIN	19 rue de la convention 42100 SAINT-ETIENNE	166 - Accueil Mères Enfants	30 <i>(17 en collectif + 13 appartements extérieurs)</i>	

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Genest-Lerpt à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Présidente de l'association,
- M. Le Maire de St Genest Lerpt,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-131

**ARRÊTÉ RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION POUR LE
FONCTIONNEMENT DE LA MECS L'ANGÉLUS ET DE LA MECS LES MARMOUSETS
SITUÉES À SAINT-ETIENNE À L'ASSOCIATION "POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372351-AR-1-1

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L313-1, L.313-3, L.313-5,
- la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,
- l'arrêté n°2017-01-53 du 7 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion « L'Angélus », pour une durée de 15 ans,
- l'arrêté n°2017-01-50 du 7 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « MECS Les Marmousets », pour une durée de 15 ans,
- l'arrêté n°2019-04-96 du 26 août 2019 portant extension de 10 à 16 mesures de placement externalisé à l'Association de gestion « L'Angélus »,

Considérant

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le courrier de l'Association « Pour l'enfant et sa famille » demandant la cession de l'autorisation de la MECS L'Angélus, gérée par l'association de gestion « L'Angélus » et de la MECS Les Marmousets gérée par l'Association « MECS Les Marmousets » au bénéfice de l'Association « Pour l'enfant et sa famille » ;
- le traité de fusion absorption du 28 juin 2021 entre l'association « Pour l'enfant et sa famille » et l'association de gestion « L'Angélus » ;
- le traité de fusion absorption du 28 juin 2021 entre l'association « Pour l'enfant et sa famille » et l'association « MECS Les Marmousets »
- le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 avril 2021 de l'association de gestion « L'Angélus » portant examen et approbation du projet de traité de fusion absorption de l'association de gestion « L'Angélus » à l'Association « Pour l'enfant et sa famille » ;
- le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 avril 2021 de l'Association « MECS Les Marmousets » portant examen et approbation du projet de traité de fusion absorption de l'Association « MECS Les Marmousets » à l'Association « Pour l'enfant et sa famille » ;

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de gestion « L'Angélus » du 28 juin 2021 approuvant définitivement le traité de fusion absorption ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association « MECS Les Marmousets » du 28 juin 2021 approuvant définitivement le traité de fusion absorption ;
- que la fusion absorption entre l'association « Pour l'enfant et sa famille » et les associations « MECS Les Marmousets » et Association de gestion « L'Angélus » prend effet au 1^{er} janvier 2021 ;
- que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1;
- que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « Pour l'enfant et sa famille » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion des MECS L'Angélus et les Marmousets ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le transfert de l'autorisation à l'association pour l'enfant et sa famille pour le fonctionnement de la MECS L'Angélus et de la MECS Les Marmousets est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La durée d'autorisation est de 15 ans, à compter de la date de l'autorisation initiale, soit le 3 janvier 2017.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les établissements seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS	42 001 748 5
Raison sociale	association pour l'Enfant et sa Famille
Adresse	71, rue de Terrenoire 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	[60] Association loi 1901 Non reconnue d'Utilité publique

Entité géographique :

N° FINESS	42 078 901 8
Raison sociale	MECS « L'Angélus »
Adresse	1 rue du docteur Michelin 42100 SAINT ETIENNE
Catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Capacité Internat	33
Placement externalisé	16 mesures
Accueil famille	2 studios permettant l'accueil de 6 personnes
Tranche d'Âges	De 0 à 14 ans

N° FINESS	42 078 374 8
Raison sociale	MECS « Les Marmousets »
Adresse	2 rue Ferdinand Gambon 42100 SAINT ETIENNE
Catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Capacité Internat	30
Placement externalisé	9 mesures
Tranche d'âges	De 6 à 15 ans (ou jusqu'à 18 ans)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-110

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ
D'ACCUEIL ET DU CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE
DE LA CRÈCHE "LE JARDIN D'ÉVEIL" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370582-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension de la capacité d'accueil et du changement de gestionnaire envoyé le 25 avril 2022 par la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM (Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes), Groupe AESIO, située 60 rue Robespierre, BP 1072 - 42012 ST ETIENNE CEDEX 2 ;
- l'arrêté PMI n° 2013/06 relatif à la transformation de la crèche « Le Jardin d'Eveil » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 4 mai 2022, notamment en ce qui concerne l'extension de la capacité d'accueil et du changement de gestionnaire de la crèche « Le Jardin d'Eveil ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 20123/06 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM (Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes), Groupe AESIO est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} mai 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LE JARDIN D'EVEIL ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

CRECHE LE JARDIN D'EVEIL
11 Boulevard Karl Marx
42100 SAINT-ETIENNE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : très grande crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 66 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Direction :

Mme Pascale DO SANTOS, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 35 heures hebdomadaires.

A partir du mois de juillet 2022, elle sera remplacée par Mme Blandine VIALLATTE, infirmière puéricultrice, qui effectuera un temps de direction de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Infirmière Diplômée d'Etat,
- 1 Educatrice de Jeunes Enfants,
- 1 Moniteur Educateur,
- 14 Auxiliaires Puéricultrices,
- 5 CAP Petite Enfance.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM (Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes), Groupe AESIO a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM (Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes), Groupe AESIO, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Groupe AESIO,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-115

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE LA MICRO-
CRÈCHE "LE JARDIN D'HÉLOÏSE ET ABÉLARD" À PERREUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371003-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre envoyée le 30 mars 2022 par l'association Espace de Vie Sociale LA SOUPE AU CAILLOU située 260 rue des Vignes 42120 PERREUX ;
- l'arrêté PMI n° 2015-01-8 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Le Jardin d'Héloïse et Abelard » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 27 avril 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Le Jardin d'Héloïse et Abelard ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté PMI n° 2015-01-8 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Espace de Vie Sociale LA SOUPE AU CAILLOU est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LE JARDIN D'HELOISE ET ABELARD ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LE JARDIN D'HELOISE ET ABELARD ».
14 Place Verdun
42120 PERREUX

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Chantal DUCREUX, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 12 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

4 CAP Petite Enfance.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 7 : L'association Espace de Vie Sociale LA SOUPE AU CAILLOU a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Espace de Vie Sociale LA SOUPE AU CAILLOU, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Perreux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Espace de Vie Sociale LA SOUPE AU CAILLOU,
- M. le Maire de Perreux,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-112

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION AU CONTRÔLE DES PRESTATIONS
D'AIDE SOCIALE ET DES SERVICES, ET DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX, SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370866-AR-1-1

VU les articles L. 133-2, L. 313-13, et L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la « bientraitance » des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, désigne comme personnel habilité au contrôle des prestations d'aide sociale et des services, et des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à son autorisation les agents suivants :

- Madame Claire HERAS, Médecin Autonomie du Département,
- Madame Martine DION, Médecin Autonomie du Département,
- Monsieur Serge CHAVE, Médecin Autonomie du Département,
- Monsieur Pierre Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie,
- Madame Laure HENAULT, Adjointe au Directeur de l'Autonomie,
- Madame Laurie GRATTON, Responsable Cellule de coordination Autonomie,
- Monsieur Rémi BANCEL, Responsable Cellule gestion d'activité et budgétaire Autonomie,
- Madame Stéphanie BONCHE, Responsable Administratif Autonomie,
- Madame Béatrice MARTUCCI, Responsable Administratif Autonomie,
- Madame Monique ABBOT, Responsable Administratif Autonomie,
- Madame Françoise LAURENSEN, Directeur Administratif et Financier,
- Madame Chrystelle RATAJCZAK, Adjoint au Directeur Administratif et Financier,
- Monsieur Azdine BENZID, Responsable du service tarification de la Direction Administrative et Financière (DAF),
- Madame Marielle FRACHON, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Florence BRUYERE, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Leila LAHMER, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Marion DECHOMET, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Claudine ACCAR, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,

- Madame Mireille BUGNAZET, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Aurélie BARBE, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Madame Angélique PRAT, Chargée d'analyse au service tarification de la DAF,
- Monsieur Marc WEBER, Chargé de mission Coordonnateur des contrôles établissements sociaux et médico-sociaux de la DAF,
- Madame Catherine BOIRON, Directrice Enfance,
- Madame Cécile JULES, Adjointe à la Directrice Enfance,
- Madame Annie CHARLEMOINE, Cheffe de service Enfance,
- Madame Laurence MAHE, Cheffe de service Enfance,
- Madame Vanessa DANGLEHANT, Cheffe de service Enfance,
- Madame Pascale SILBERMANN, Cheffe de service Enfance,
- Madame Pascale CHATELARD, Inspecteur Enfance,
- Madame Michèle PEYRARD, Inspecteur Enfance,
- Madame Céline GORMAND, Inspecteur Enfance,
- Madame Emilie CHOVET, Inspecteur Enfance,
- Madame Fathia DIAF, Inspecteur Enfance,
- Madame Estelle RIOUX, Inspecteur Enfance.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies adressées à :

Monsieur le Directeur général des services,
Contrôle de légalité,
Madame Claire HERAS,
Madame Martine DION,
Monsieur Serge CHAVE,
Monsieur Pierre Yves DELORME,
Madame Laure HENAULT,
Madame Laurie GRATTON,
Monsieur Rémi BANCEL,
Madame Stéphanie BONCHE,
Madame Béatrice MARTUCCI,
Madame Monique ABBOT,
Madame Françoise LAURENSEN,
Madame Chrystelle RATAJCZAK,
Monsieur Azdine BENZID,
Madame Marielle FRACHON,
Madame Florence BRUYERE,
Madame Leila LAHMER,
Madame Marion DECHOMET,
Madame Claudine ACCAR-TCHRAOU,
Madame Mireille BUGNAZET,
Madame Aurélie BARBE
Madame Angélique PRAT,
Monsieur Marc WEBER,
Madame Catherine BOIRON,
Madame Cécile JULES,
Madame Annie CHARLEMOINE,
Madame Laurence MAHE,
Madame Vanessa DANGLEHANT,
Madame Pascale SILBERMANN,
Madame Pascale CHATELARD,
Madame Michèle PEYRARD,
Madame Céline GORMAND,
Madame Emilie CHOVET,
Madame Fathia DIAF,
Madame Estelle RIOUX,
Recueil des Actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-146

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DIRECTION
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "CALIN DOUDOU" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373261-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction faite par l'association Centre Social Le Colibri située 26 Place Bobby Sands 42100 Saint-Etienne,
- l'arrêté PMI n° 2021-10-317 relatif à la délocalisation temporaire du multi-accueil « Câlin doudou »,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 18 mai 2022, notamment en ce qui concerne le changement de direction.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2021-10-317 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Centre Social Le Colibri est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « CALIN DOUDOU ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE TEMPORAIRE (BATIMENTS MODULAIRES) :

MULTI-ACCUEIL « CALIN DOUDOU »
boulevard Salvador Allende
42100 SAINT-ETIENNE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- l'accueil en surnombre n'est pas autorisé.
- après avis du référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

PERSONNEL :

Direction : Mme Delphine EGGENSPIELER, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur :

- 3 CAP Petite Enfance,
- 3 auxiliaires puéricultrices.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'association Centre Social Le Colibri a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Centre Social Le Colibri, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- Association Centre Social Le Colibri,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-07-151

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉMÉNAGEMENT TEMPORAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "LES COISSOUS" À LA TALAUDIÈRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373287-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de déménagement temporaire envoyée le 16 mai 2022 par l'association « Les Coissous » située 3 rue Antonin Croizier 42350 La Talaudière,
- l'arrêté PMI n° 2009/14 relatif au changement de direction,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne du 28 juin 2022, notamment en ce qui concerne le déménagement temporaire de la structure « Les Coissous ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2009/14 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Coissous » est autorisée à faire fonctionner, dans les locaux du jardin d'enfants, pour la période du 1^{er} au 19 août 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Coissous ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES COISSOUS »
3 rue Antonin Croizier
42350 LA TALAUDIÈRE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans,
- l'accueil en surnombre n'est pas autorisé,
- après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Direction : Mme Ingrid MICIELI, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon les semaines :

- 1 Infirmière Diplômée d'Etat (recrutée à partir du 16 août 2022),
- 2 à 3 CAP Petite Enfance,
- 3 à 5 auxiliaires puéricultrices.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants jusqu'au 19 août 2022.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'association « Les Coissous » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association « Les Coissous », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de La Talaudière à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association "les Coissous",
- Mme le Maire de la Talaudière,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-07-155

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DE TYPE
MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉE "FOREZ' KIDS" À BOËN SUR LIGNON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373372-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande d'ouverture de la micro-crèche « Forez' Kids » envoyée le 18 mai 2022 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Forez' Kids », située 8 impasse Joseph Déchelette 42130 Boën sur Lignon,
- l'avis de Monsieur le Maire de Boën sur Lignon du 10 juin 2022,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez, du 29 juin 2022, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche « Forez' Kids ».

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Forez' Kids » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 22 août 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « Forez' Kids ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

Micro-crèche « Forez' Kids »
3 impasse des Cerisiers
42130 Boën-sur-Lignon

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans,
- un accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %,
- après avis du référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Charline RAGE, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Puéricultrice, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

Mme Charline RAGE n'est pas titulaire d'une des qualifications réglementaires. Le gestionnaire s'assure du concours régulier de Mme Laura ORHANT, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 10 heures annuelles de temps de présence auprès du référent technique.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 2 CAP Petite Enfance

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 3 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale

Article 4 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Forez' Kids » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Forez' Kids », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Boën sur Lignon à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Eurl Forez' Kids,
- M. le Maire de Boën sur Lignon,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

PAAE - Direction
Administration et
Finances

Nos Réf :
AR-2022-04-123

**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE DE LA STATION DE
CHALMAZEL ET AUX TARIFS DE RESTAURATION ET DES
REMONTÉES MÉCANIQUES POUR LA SAISON ESTIVALE 2022**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371315-AR-1-1

VU

- l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2019 approuvant la reprise de la régie de l'activité de restauration « Les Epilobes ».

CONSIDERANT

L'Assemblée départementale a approuvé, lors de la décision modificative du 28 juin 2019, la reprise en régie de l'activité de restauration, accessoire à la régie de l'exploitation des remontées mécaniques, dans le cadre du budget annexe de la station,

L'approbation par le Conseil d'exploitation du 22 février 2022 des grilles tarifaires des remontées mécaniques et de la restauration pour la saison 2021-2022,

L'approbation par le Conseil d'exploitation du 31 mai 2022 du calendrier d'ouverture de la station,

La station de Chalmazel doit ouvrir pour la saison estivale 2022. A cette fin, il convient de fixer les tarifs de l'activité de restauration et de l'activité des remontées mécaniques (grilles tarifaires figurant en annexes 1 et 2),

ARRETE

Article 1 : ouverture saison estivale

La saison estivale de la station de Chalmazel débutera le 26 mai 2022.
Les remontées mécaniques seront ouvertes au public du 26 mai au 31 août 2022. Le restaurant « Les Epilobes » sera quant à lui ouvert du 26 mai au 4 septembre 2022 (annexe 1).

Article 2: tarif de restauration pour la saison estivale 2022

Les tarifs de la restauration 2021-2022 sont fixés comme indiqué en annexe 2 sur toute la période d'ouverture du restaurant « Les Epilobes ».

Les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 70 du budget de la régie de la station de Chalmazel.

Article 3 : tarif des remontées mécaniques pour la saison estivale 2022

Les tarifs de remontées mécaniques pour la saison estivale 2022 sont fixés comme indiqué en annexe 3.

Les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 70 du budget de la régie de la station de Chalmazel.

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessous mentionnés.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice de la régie de la station de Chalmazel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Vice-président en charge des Sports et de la jeunesse,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Madame la Directrice de la régie,
- Madame la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

PLANNING RESTO + RM

MAI 2022				JUIN 2022			
		OUVERTURE 10h30	TSD 10h-12h30 14h-18h			OUVERTURE 10h30	TSD 10h-12h30 14h-18h
DATE				DATE			
DIMANCHE	01/05/22	OUVERT	FERME	MERCREDI	01/06/22	FERME	FERME
LUNDI	02/05/22	FERME	FERME	JEUDI	02/06/22	FERME	FERME
MARDI	03/05/22	FERME	FERME	VENDREDI	03/06/22	FERME	FERME
MERCREDI	04/05/22	FERME	FERME	SAMEDI	04/06/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	05/05/22	FERME	FERME	DIMANCHE	05/06/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	06/05/22	FERME	FERME	LUNDI	06/06/22	OUVERT	OUVERT
SAMEDI	07/05/22	OUVERT	FERME	MARDI	07/06/22	FERME	FERME
DIMANCHE	08/05/22	OUVERT	FERME	MERCREDI	08/06/22	FERME	FERME
LUNDI	09/05/22	FERME	FERME	JEUDI	09/06/22	FERME	FERME
MARDI	10/05/22	FERME	FERME	VENDREDI	10/06/22	FERME	FERME
MERCREDI	11/05/22	FERME	FERME	SAMEDI	11/06/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	12/05/22	FERME	FERME	DIMANCHE	12/06/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	13/05/22	FERME	FERME	LUNDI	13/06/22	FERME	FERME
SAMEDI	14/05/22	OUVERT	FERME	MARDI	14/06/22	FERME	FERME
DIMANCHE	15/05/22	OUVERT	FERME	MERCREDI	15/06/22	FERME	FERME
LUNDI	16/05/22	FERME	FERME	JEUDI	16/06/22	FERME	FERME
MARDI	17/05/22	FERME	FERME	VENDREDI	17/06/22	FERME	FERME
MERCREDI	18/05/22	FERME	FERME	SAMEDI	18/06/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	19/05/22	FERME	FERME	DIMANCHE	19/06/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	20/05/22	FERME	FERME	LUNDI	20/06/22	FERME	FERME
SAMEDI	21/05/22	OUVERT	FERME	MARDI	21/06/22	FERME	FERME
DIMANCHE	22/05/22	OUVERT	FERME	MERCREDI	22/06/22	FERME	FERME
LUNDI	23/05/22	FERME	FERME	JEUDI	23/06/22	FERME	FERME
MARDI	24/05/22	FERME	FERME	VENDREDI	24/06/22	FERME	FERME
MERCREDI	25/05/22	FERME	FERME	SAMEDI	25/06/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	26/05/22	OUVERT	OUVERT	DIMANCHE	26/06/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	27/05/22	OUVERT	OUVERT	LUNDI	27/06/22	FERME	FERME
SAMEDI	28/05/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	28/06/22	FERME	FERME
DIMANCHE	29/05/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	29/06/22	FERME	FERME
LUNDI	30/05/22	FERME	FERME	JEUDI	30/06/22	FERME	FERME
MARDI	31/05/22	FERME	FERME				

PLANNING RESTO + RM

JUILLET 2022				AOUT 2022			
		OUVERTURE 10h30	TSD 10h-12h30 14h-18h			OUVERTURE 10h30	TSD 10h-12h30 14h-18h
DATE				DATE			
VENDREDI	01/07/22	FERME	FERME	LUNDI	01/08/22	OUVERT	FERME
SAMEDI	02/07/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	02/08/22	OUVERT	FERME
DIMANCHE	03/07/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	03/08/22	OUVERT	FERME
LUNDI	04/07/22	FERME	FERME	JEUDI	04/08/22	OUVERT	OUVERT
MARDI	05/07/22	FERME	FERME	VENDREDI	05/08/22	OUVERT	OUVERT
MERCREDI	06/07/22	FERME	FERME	SAMEDI	06/08/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	07/07/22	FERME	FERME	DIMANCHE	07/08/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	08/07/22	FERME	FERME	LUNDI	08/08/22	OUVERT	OUVERT
SAMEDI	09/07/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	09/08/22	OUVERT	OUVERT
DIMANCHE	10/07/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	10/08/22	OUVERT	OUVERT
LUNDI	11/07/22	OUVERT	OUVERT	JEUDI	11/08/22	OUVERT	OUVERT
MARDI	12/07/22	FERME	FERME	VENDREDI	12/08/22	OUVERT	OUVERT
MERCREDI	13/07/22	FERME	FERME	SAMEDI	13/08/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	14/07/22	OUVERT	OUVERT	DIMANCHE	14/08/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	15/07/22	OUVERT	OUVERT	LUNDI	15/08/22	OUVERT	OUVERT
SAMEDI	16/07/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	16/08/22	OUVERT	OUVERT
DIMANCHE	17/07/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	17/08/22	OUVERT	OUVERT
LUNDI	18/07/22	FERME	FERME	JEUDI	18/08/22	OUVERT	OUVERT
MARDI	19/07/22	FERME	FERME	VENDREDI	19/08/22	OUVERT	OUVERT
MERCREDI	20/07/22	FERME	FERME	SAMEDI	20/08/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	21/07/22	OUVERT	OUVERT	DIMANCHE	21/08/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	22/07/22	OUVERT	OUVERT	LUNDI	22/08/22	OUVERT	FERME
SAMEDI	23/07/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	23/08/22	OUVERT	FERME
DIMANCHE	24/07/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	24/08/22	OUVERT	FERME
LUNDI	25/07/22	FERME	FERME	JEUDI	25/08/22	OUVERT	FERME
MARDI	26/07/22	FERME	FERME	VENDREDI	26/08/22	OUVERT	FERME
MERCREDI	27/07/22	FERME	FERME	SAMEDI	27/08/22	OUVERT	OUVERT
JEUDI	28/07/22	OUVERT	OUVERT	DIMANCHE	28/08/22	OUVERT	OUVERT
VENDREDI	29/07/22	OUVERT	OUVERT	LUNDI	29/08/22	OUVERT	FERME
SAMEDI	30/07/22	OUVERT	OUVERT	MARDI	30/08/22	OUVERT	FERME
DIMANCHE	31/07/22	OUVERT	OUVERT	MERCREDI	31/08/22	OUVERT	FERME

PLANNING RESTO + RM

SEPTEMBRE 2022			
		OUVERTURE 10h30	TSD 10h-12h30 14h-18h
DATE			
JEUDI	01/09/22	FERME	FERME
VENDREDI	02/09/22	FERME	FERME
SAMEDI	03/09/22	OUVERT	FERME
DIMANCHE	04/09/22	OUVERT	FERME
LUNDI	05/09/22	FERME	FERME
MARDI	06/09/22	FERME	FERME
MERCREDI	07/09/22	FERME	FERME
JEUDI	08/09/22	FERME	FERME
VENDREDI	09/09/22	FERME	FERME
SAMEDI	10/09/22	FERME	FERME
DIMANCHE	11/09/22	FERME	FERME
LUNDI	12/09/22	FERME	FERME
MARDI	13/09/22	FERME	FERME
MERCREDI	14/09/22	FERME	FERME
JEUDI	15/09/22	FERME	FERME
VENDREDI	16/09/22	FERME	FERME
SAMEDI	17/09/22	FERME	FERME
DIMANCHE	18/09/22	FERME	FERME
LUNDI	19/09/22	FERME	FERME
MARDI	20/09/22	FERME	FERME
MERCREDI	21/09/22	FERME	FERME
JEUDI	22/09/22	FERME	FERME
VENDREDI	23/09/22	FERME	FERME
SAMEDI	24/09/22	FERME	FERME
DIMANCHE	25/09/22	FERME	FERME
LUNDI	26/09/22	FERME	FERME
MARDI	27/09/22	FERME	FERME
MERCREDI	28/09/22	FERME	FERME
JEUDI	29/09/22	FERME	FERME
VENDREDI	30/09/22	FERME	FERME
		471	

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

CARTE BOISSONS

Bières

Le demi ordinaire / le monaco / le tango / le panaché :	3,00 €	Sérieux (50cl) : 5,60 €
Le demi supérieur :	3,50 €	Sérieux (50cl) : 6,30 €
Bière Bouteille / Cidre	3,80 €	
Le Galopin ordinaire	1,90 €	Supérieur : 2,40 €

Boissons fraîches

Jus de fruits / Soda / Lipton / Perrier :	3,50 €
Limonade :	1,80 €/ 3,10 € (Sérieux)
Diabolo :	2,40 €/ 4,40 € (Sérieux)
Sirop à l'eau :	1,80 €/ 2,80 € (Sérieux)
Eaux gazeuses :	1,90 €
Eaux non gazeuses (petite bouteille) :	1,50 €
SMOOTHIE	4,90 €
Thé Glacé	4,80 € (verre 50 cl)

Boissons chaudes

Café :	1,50 € double 3,00 €
Café personnel station :	1,00 €
Café crème :	3,00 €
Thé/ Infusions :	2,70 €
Vin chaud :	3,70 €
Chocolat :	3,50 €
Chocolat chantilly :	3,90 €
Cappuccino :	3,20 €
« Petit déj » : Gd café ou choc/ 1 Viennoiserie/ 2 œufs :	5,50 € (Jusqu'à 9h30)

Apéritifs

Whisky :	4,80 € / 2,70 € (Baby)
Whisky + Coca/Jus d'orange :	6,90 €
Bailey :	4,50 €
Ricard :	2,80 €
Martini blanc/rouge :	3,60 €
Suze :	2,80 €
Vodka :	4,80 €
Kir :	3,20 €
Cocktails :	3,50 €, 4,80 €, 5,80 €, 6,50 €, 7,50 €, 9,00 €

Digestifs

Génépis/ Gentiane/ Get 27 :	4,20 €
Alcool de fruits :	4,80 €

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

Vins

Verre ballon ordinaire :	1,20 € (Rouge/blanc)
Verre ballon supérieur :	2,40 € (Rouge/blanc)
Carafe 25 cl :	4,90 €
Carafe 50 cl :	8,60 €
Carafe 100 cl :	15,90 €
Bouteille 1 :	16,80 €
Bouteille 2 :	18,30 €
Bouteille 3 :	21,30 €
Champagne :	45,90 € (1/2 Bouteille 26 €)

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

CARTE SNACKING

Planche du Barman

2 Personnes	9,60 €
4 Personnes	17,90 €
6 Personnes	24,90 €

Glaces

1 boule :	3,00 €
2 boules :	5,20 €
3 boules :	7,00 €
Supplément chantilly ou sirop :	1,00 €

Coupe A :	5,80 €
Coupe B :	7,60 €
Coupe C :	9,50 €
Coupe D :	11,90 €
Coupe E :	13,00 €

Barre Chocolatée	2,00 €
------------------	--------

Crêpes

Sucre :	3,70 €
Autres (confitures-Nutella) :	3,90 €

Gaufres

Sucre :	3,90 €
Autres (Confitures...) :	4,40 €

Viennoiseries

Croissant/Pain chocolat :	1,40 €
---------------------------	--------

Sandwich / Panini

A :	3,80 €
B :	4,50 €
C :	5,50 €
D :	6,80 €

Hot Dog géant	4,90 €
Quiche	4,20 €
Croque-Monsieur	4,90 €
Croque-Madame	5,50 €
Pizza	4,80 €

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

CARTE SELF

Plat du jour :	12,80 €
Plats Groupe (+ 100 pers.)	6,50 €, 7,50 €, 8,50 €
Pâtes (cuisinées carbonara...):	9,90 €
Burger (Cheddar/Fourme) légumes/frites	13,90 €
Burger Bio légumes frites /légumes	14,90 €

Entrées

Oeufs cuits durs :	1,20 €
A :	1,50 €
B :	2,00 €
C :	3,00 €
D :	3,50 €
E :	4,00 €
F :	5,00 €
G :	6,00 €

Salades Géantes

A :	6,80 €
B :	7,80 €
C :	8,50 €
D :	9,90 €
E :	10,90 €
F :	12,90 €
G :	14,50 €

Fromages

N°1 :	3,50 €
N°2 :	4,80 €

Soupe du jour	5,50 €
Menu enfant avec boisson (boisson enfant) :	9,60 €
Plat enfant :	7,50 €
Petit pain :	0,60 €
Steak frites /légumes : (même assiette que plat du jour)	12,80 €
Steak bio frites /légumes :	13,90 €
Andouillette / Frites :	13,90 €
Barquette de frites (moyenne):	3,90 €
Barquette de frites (grande) :	5,30 €
Viande 1 + légumes ou frites :	12,90 €
Viande 2 + légumes ou frites :	13,90 €
Nuggets ou Knacki ou Saucisse Géante/Frites :	8,90 €
Assiette de légumes :	6,50 €

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

Le Spécial d'Aujourd'hui

A :	10,50 €
B :	11,60 €
C :	12,60 €
D :	13,60 €
E :	15,80 €
F :	18,80 €

Les Galettes

A :	7,50 €
B :	9,00 €
C :	9,80 €
D :	10,50 €
E :	12,20 €
F :	13,50 €

Formules

Entrée + Plat du Jour	13,90 €
Plat du Jour + Dessert	13,90 €
Entrée + Plat du Jour + Dessert	15,60 €
Entrée + Plat du Jour + Fromage + Dessert	17,80 €

Desserts

N°1 :	2,90 €
N°2 :	3,80 €
N°3 :	4,80 €
N°4 :	5,50 €
Fruit:	1,20 €
Yaourt :	1,20 €

Les Menus

Menu N°1 :	15,80 €
Menu N°2 :	16,90 €
Menu N°3 :	18,90 €
Menu N°4 :	20,90 €
Menu réveillon :	55,90 €
Menu soirée :	24,90 €

A Emporter

Sac A :	8,50 €
Sac B :	9,50 €
Sac C :	10,90 €
Sac D :	12,00 €
Sac E :	13,90 €

ANNEXE 1 - Tarifs restauration station de Chalmazel 2021-2022

Dépôt de pain La baguette : 1,20 €

Repas professionnels station : 10,00 €

(Entrée + Plat + Fromage + Dessert + Café) **Boisson non comprise**

(Sauf filet et faux-filet, suppl. 2.00 €)

Professionnels station = employés station, loueurs de matériels, moniteurs ESF

Repas accompagnant et pilote handisport (sur justificatif) : 10,00 €

(Sauf filet et faux-filet, suppl. 2.00 €)

Repas des sapeurs-pompiers volontaires participant au service de sécurité de la station de Chalmazel : pris en charge à titre gracieux par le Département conformément à la convention conclue avec le SDIS pour assurer le poste de secours de la station de Chalmazel, approuvée par la Commission permanente du 13/01/2020

HAPPY HOUR (- 50%) de 17h à 18h **sauf vendredi samedi dimanche.**

FORFAIT GAGNANT (1 boisson à - 50% par forfait adulte de la journée, **que les vendredi et samedi de 17 à 18h.** Les forfaits saisons bénéficieront de la même réduction dans les mêmes conditions (jour et heure) 5 fois dans la saison dans la limite de 1 réduction par jour.

BOISSON ANNIVERSAIRE (1 boisson offerte le jour de votre anniversaire de 17h à 18 h sur présentation d'une carte nationale d'identité et du forfait du même jour)

ANNEXE 2 - TARIFS REMONTEES MECANIQUES SAISON 2021/2022

Définition des tarifs en fonction de l'ouverture du domaine

P0	Tout le domaine avec ou sans les pistes noires
P1	Piste des Granges et une au sommet
P2	Uniquement piste des Granges

Le forfait plein tarif journalier donne accès à l'ESPACE DEBUTANT.

ESPACE DEBUTANT : Forfait découverte

Tranches horaires

Matin :	9 H 15 - 13 H 15
Journée :	9 H 15 - 17 H
Demi-journée :	12 H 00 - 17 H
Fin de journée :	15 H - 17 H

Répartition des tranches d'âge

Tranche d'âge	Tarifs
De 0 à 4 ans	Gratuité
De 5 à 17 ans	Tarif jeune
De 18 à 64 ans	Tarif adulte
De 65 à 74 ans	Sénior
+ 75 ans	Grand sénior

Quelques explications

- Privilèges :** EN JOURNEE sur présentation carte : carte neige FOREZ, demandeur d'emploi, invalide, Pass découverte Loire. Carte d'adhésion : Cézam 42-63, Transtourism'Loire, CGAS, Foyer de la Préfecture, Atooce, carte Alice d'INTER C.E 42, Passréduc'neige, Tourisme et Culture en Roannais, Familles Rurales, Carte Loisirs, Carte Moissons.
- Compétiteur :** Sur présentation de la licence de la fédération française de ski (FFS).
Pas de demi-journée.
- Famille nombreuse :** à partir de 3 enfants.
- Groupes :** constitués de 12 personnes, (CE, associations...) droit à 1 gratuité pour l'accompagnateur (1 forfait groupe-adulte pour accompagnateur supplémentaire) (pas de débutant en groupe).
- Espace Débutant :** Comprenant les pistes et téléskis des « Campanules » et de « L'Ourson ».
- Étudiants :** Sur présentation de la carte.

TARIFS REMONTEES MECANIKES SAISON 2021/2022

A) FORAITS JOURNALIERS TOUTES ZONES

JOURNEE		MATIN ou APRES-MIDI				FIN DE JOURNEE			
TARIFS journée		TARIFS ½ journée				TARIFS fin journée			
PO	P1	P2	PO	P1	P2	PO	P1	P2	
Compétiteur		11 €							

Adulte

adulte	22 €	18 € /19-20 19 € /20-21	15 €	19 € /19-20 20 € /20-21	16 €	13 €	11 € /19-20 13 € /20-21
privilège adulte et sénior	20 €	17 €	14 €	17 € / 19-20 18 € / 20-21	14 €	11 €	
groupe adulte	16 €	13 €	10 €	13 €	11 €	10 €	
famille nombreuse	17 € /19-20 16 € /20-21	15 €	14 €	15 €	13 €	11 €	

Étudiant - Junior et Enfant

étudiant - junior et enfant	13 € /19-20 13,5 € /20-21	12 € /19-20 12,5 € /20-21	11 € /19-20 11,5 € /20-21	11 € /19-20 11,5 € /20-21	10 € /19-20 10,5 € /20-21	9,50 €	7 €
privilège	11 €	10 €	9 €	10 €	9 €	8 €	
groupe	9 €	8 €	7 €	7,5 €	6,5 €	6 €	
famille nombreuse	11 € /19-20 11,5 € /20-21	10 € /19-20 10,5 € /20-21	9 € /19-20 9,5 € /20-21	9 € /19-20 9,5 € /20-21	8 € /19-20 8,5 € /20-21	7 €	

Découverte

adulte	15 € /19-20 14 € /20-21	12 € /19-20 11 € /20-21	7 €
étudiant / junior et enfant	11 €	8 €	6 €

Forfait ski scolaire

Forfait spécial scolaire Lu, Ma, Me, Je, Ve, : **5,00 €** de la maternelle au lycée sur la base de 15 enfants avec 2 accompagnateurs gratuits par tranche de 15, tarif préférentiel accompagnateur supplémentaire = tarif groupe

Assurance facultative frais de secours « Orion ticket neige »

1 J : 2,40 €
2,20 € / 19-20

TARIFS REMONTEES MECANIKES SAISON 2021/2022

B) FORFAITS PLURI-JOURNALIERS

REGIME GENERAL de 2 à 6 jours consécutifs Assurance non comprise	Nb jours	adulte	junior-étudiant - enfant
	2	38 € /19-20	25 € /19-20
		40 € /20-21	26 € /20-21
	3	55 € /19-20	35 € /19-20
		57 € /20-21	36 € /20-21
	4	75 € /19-20	47 € /19-20
77 € /20-21		48 € /20-21	
5	90 € /19-20	61 € /19-20	
	92 € /20-21	62 € /20-21	
6	105 € /19-20	70 € /19-20	
	107 € /20-21	71 € /20-21	

ECOLE DE SKI de 3 à 6 jours consécutifs Assurance non comprise	Nb jours	junior - enfant
	3	32 € /19-20
		33 € /20-21
	4	38 € /19-20
		39 € /20-21
5	43 € /19-20	
	44 € /20-21	
6	49 € /19-20	
	50 € /20-21	

C) FORFAITS DECOUVERTE/REDUIT

En cas d'ouverture d'un seul des 2 téléskis des "Campanules" et de "L'Ourson".

adulte	junior - enfant - étudiant
8 € / 19-20	6 €
8,50 € /20-21	

D) FORFAITS ANNUELS (Hiver 2021-2022)

REGIME GENERAL	adulte	+65 ans	junior- étudiant- enfant
Sans carte neige (avant 15/12)	200 €	180 €	110 €
Sans carte neige (après 15/12)	240 €	190 €	130 €

	adulte	+65 ans	junior- étudiant- enfant
Avec carte neige	200 €	180 €	110 €

TARIFS REMONTEES MECANQUES SAISON 2021/2022

E) AUTRES TARIFS

1. TELESIEGE

	montée	aller-retour
enfant - junior	3 € /19-20 4 € /20-21	4 € /19-20 5 € /20-21
adulte - sénior	4 € /19-20 5 € /20-21	5,50 € /19-20 7 € /20-21
groupe	2,50 € /19-20 3 € /20-21	3 € /19-20 4 € /20-21
groupe (+ de 500 p)	2,00 €	2,50 €

2. TARIFS SALLE HORS SAC

Location à la journée, hors période hiver : **75 €** (60 € /19-20).

3. TARIF BONNETS

- Bonnet : 14 €

- **Casquette : 10 € (nouveau tarif)**

4. TARIFS AIRE DE CAMPING CAR

- 14 € par 24 heures comprenant la mise à disposition de l'eau et l'électricité,
- 2 € pour les usagers désirant faire le plein d'eau.

5. TARIF PARKING PAYANT

- Forfait **9 €** (7,00 € /19-20) de 10 à 16 h les week-ends et vacances scolaires
- Forfait **6 € (nouveau tarif)** à partir de 12h

6. TARIF PROMOTIONNEL

- 50 % sur le forfait journée « adulte »

Dans le cadre de journées promotionnelles organisées par des magasins de sports (rayon skis) de la région, des forfaits journée « adulte » sont délivrés au tarif promotionnel sur présentation d'une liste de gagnants fournie par le magasin dans la limite de 20 titres par journée promotionnelle, chaque gagnant venant avec une pièce d'identité.

TARIFS REMONTEES MECANQUES SAISON 2021/2022

7. GRATUITES

Indépendamment des gratuités « commerciales » enfant jusqu'à 4 ans et grand sénior, l'attribution de titres non payant, journée ou saison, est classée selon trois catégories :

- **1^{ère} catégorie** : forfaits *journée* « non payant » délivrés à la billetterie :

- Accompagnateurs : il s'agit de l'encadrant accompagnant un groupe constitué d'au moins 12 personnes (NB : un titre gratuit est délivré par tranche de 12 forfaits vendus)
- Personne handicapée, titre payant, accompagnateur gratuit.

➤ Accords Domaines Skiables de France (DSF)

- Un titre journée gratuit est délivré aux détenteurs de la carte professionnelle.
- Pisteurs et employés des stations du Massif Central sur présentation d'une fiche de paie de la saison en cours.

- **2^{ème} catégorie** : forfaits *journée* « non payant »

- Cette catégorie correspond à des titres dans le cadre de dotations pour des jeux radiophoniques, des opérations de promotion et pour la fête de la station. Ils ne sont délivrés qu'à raison d'un titre par personne et dans la limite de 20 par opération.

- **3^{ème} catégorie** : Laisser-passer professionnels *saison* « non payant » liés aux besoins du service ou à l'organisation de manifestations sportives.

- Membres dirigeants figurant sur liste établie par le Comité de Ski du Forez (dans la limite de 40 titres dirigeants + clubs),
- Membres du comité d'orientation de la station,
- Gendarmerie Nationale : à raison de 6 laisser-passer non nominatifs mais identifiés : gendarmes en service (utilisables par les gendarmeries de Boën, St-Georges-en-Couzan et Noirétable),
- Le commandant de la base militaire de Pierre-sur-Haute,
- Les moniteurs de l'Ecole de Ski Français de Chalmazel,
- Les titulaires et stagiaires du diplôme d'État de Ski – Moniteur national de ski alpin.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2022-07-154

**ARRÊTÉ PORTANT REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT POUR LE JURY
DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT
PARTIEL ET L'EXTENSION DU COLLÈGE JEAN DE LA FONTAINE À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373320-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,
- la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Département,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 15 juillet 2021 ayant procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et des jurys de concours,
- l'arrêté de délégation de fonctions et de signature des Vice-Présidents et Conseillers délégués du Département du 15 Juillet 2021.

CONSIDERANT

Le lancement de la consultation par la technique d'achat du concours pour les travaux de réaménagement partiel et extension du collège Jean de la Fontaine à Roanne.

ARRETE

ARTICLE 1

M. Jordan DA SILVA, en charge de la coordination des travaux dans les collèges auprès de Mme Clotilde ROBIN 2^{ème} Vice-présidente en charge de l'Education – Collèges, est désigné Président du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement partiel et l'extension du collège Jean de la Fontaine à Roanne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE (S) ADRESSEE (S) A

- M. DA SILVA, Conseiller Départemental
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice générale adjointe en charge du pôle ressources,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Madame la directrice de l'Education,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2022-04-135

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE GAMBETTA À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373043-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- les articles L.721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Gambetta à Saint Etienne du 5 avril 2022,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Manuel PINTO, dirigeant de l'entreprise REVETECH autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Gambetta, situé 13 ter rue Gambetta, 42000 Saint Etienne, d'une surface de 62 m² (T2). La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Ce logement servira de lieu de réunions et repos pour le personnel de l'entreprise REVETECH, attendu qu'il n'est pas possible d'installer un local extérieur dédié aux ouvriers par manque de place au sein du collège.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de 270 € (deux cent soixante-dix euros) et 50 € de charges payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

Les charges feront l'objet de règlements suivant les décomptes et selon la périodicité choisis par le collège.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur Joseph GRANATA – Principal – Collège Gambetta à Saint Etienne,
- Monsieur Manuel PINTO, dirigeant de l'entreprise REVETECH,
- Monsieur le Directeur général des services,
- RAA,
- Contrôle de légalité.

ETABLISSEMENT : COLLEGE GAMBETTA
ADRESSE : 34 BIS RUE MICHELET – BP 112 42003 SAINT ETIENNE CEDEX 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu Les articles L.721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 5 avril 2022 ;

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Joseph GRANATA, Chef d'Etablissement du Collège Gambetta à Saint Etienne ;

Et Monsieur Manuel PINTO, dirigeant de l'entreprise REVETECH, sise 6 avenue du Pilat 42000 Saint Etienne, ci-après dénommé° « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Manuel PINTO est autorisé° à occuper à titre précaire et révocable le logement (T2) situé 13 ter rue Gambetta à Saint Etienne, d'une surface de 62 m².

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Manuel PINTO aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 et pour toute la durée des travaux.

Ce logement servira de lieu de réunions et repos pour le personnel de l'entreprise REVETECH, attendu qu'il n'est pas possible d'installer un local extérieur dédié aux ouvriers par manque de place au sein du collège.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Joseph GRANATA (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Joseph GRANATA (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de 270 € (loyer) et une provision sur charges d'un montant de 50 €, payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gambetta.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2022, soit 133,93 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs :
.....

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 50 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

Séance n°3 du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 05-04-2022

Nom Etablissement : Collège Gambetta

Adresse : 34 bis rue Michelet 42003 ST ETIENNE

Type : COLLEGE de plus de 600 élèves ou avec SEGPA

Membres du conseil d'administration

QUALITE	TITULAIRES					SUPPLEANTS					
	Noms	Prénoms	P	A	E	Noms	Prénoms	P	A	E	
I - ADMINISTRATION -											
Membres de droit											
Chef d'établissement, président	1 GRANATA	Joseph	X								
Adjoint au chef d'établissement	2 VACHON	Virginie	X								
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 DIMIER	Laurence	X								
Conseiller principal d'éducation	4 SANCHEZ	Hélène	X								
Directeur adjoint de la SES	5										
Total : 4 si collège sans SES 5 si collège avec SES											
II - ELUS LOCAUX											
Collectivité territoriale rattachement	1 PERRIN	Fabienne	X			1					
	2 ZIEGLER	Georges			X	2					
Représentants de la commune siège	1 JOUFFRE	Lionel				1					
	2 RIVEY	Fanny				2					
OU si établissement public de coopération intercommunale (EPCI)											
Collectivité territoriale rattachement	1					1					
	2					2					
Représentant de la commune siège	1					1					
Représentant de l'EPCI	1					1					
III - PERSONNALITES QUALIFIEES											
Si membres administration = 5	1 CHASTEL	Philippe									
Si membres administration < 5	1 RIGO GALLIEN	Jocelyne									
	2										
Total du premier tiers	10										
IV - ELUS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT											
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 BONNET	Géraldine				1 JOURJON	Lou Anne	X			
	2 BOUKERNOUS	Samira	X			2 MAGAND	Eric	X			
	3 BRIANT	Jonathan				3 MAUDRY	Thomas	X			
	4 COLLET	David	X			4 OGIER	Emilie	X			
	5 DERROUICH	Rachid				5 RAVEL	Gilles				
	6 GIBERT	Isabelle				6 RIVOIRARD	Delphine				
	7 JAGOU	Denis				7 URSO	Gaetano				
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS)	1 BAZZARELLI	Brigitte				1 MARTIN GIARDI	Leslie	X			
	2 BONNET	Béatrice				2 MNII	Rafik	X			
	3 LA MARCA	Carmen				3					
Total du deuxième tiers	10										
V - ELUS DES PARENTS D'ELEVES											
	1 GARCIA	Myriam				1 OUAHBI	Abderrezak				
	2 AIT MANSOUR	Hassina				2 AGUIAR	Jean Paul	X			
	3 PONTY	Elisabeth				3 GIDON ROCHER	Delphine				
	4 HILLAIRE VIRICELLE	Stéphanie	X			4 BAROU	Odile				
	5 HYACINTHE	Béatrice				5 TROUVILLE	Marion				
	6 ENJORLAS	Olivier	X			6 RIVAUX	Liliane				
	7 DAMON	Céline				7 MALOSSE	Adeline				
- ELUS DES ELEVES	1 ROUX	Lucien	X			1 BOUHA	Mohamed				
	2 CHALONO	Théo	X			2 BESSET	Pauline				
	3 LANOUAR	Mohamed Lamine	X			3 REBAUD DENIS	Esther				
Total du troisième tiers	10										
			Total titulaires			Total suppléants					
Total membres du CA	30		Quorum	16		Total présents à la séance					19

Secrétaire de séance :

Président :

Intitulé	Actes	Avis/Motion
Approbation du compte rendu du précédent CA	52	
Compte financier - Affectation du résultat	55	
Convention B.Vian	37	
Convention Anciens combattants	38	
Convention COP	39	
Convention AOI	40	
DBM	41	
Sortie St Martin La Plaine	42	
Sortie d'inventaire	43	
Convention SAVE	54	
Convention Coriolis (fixe)	44	
Convention guide animateur	45	
Convention Stanley	46	
Convention « Projet Eloquence »	47	
Convention Théâtre des mots	48	
Convention Coriolis (mobile)	49	
Financement Base nautique St Victor	50	
Financement course orientation	51	
Financement sortie Miellerie	36	

Secrétaire de séance : J.P AGUIAR

Président : Joseph GRANATA

Secrétariat de direction
N°JG/CL/2021.22

Saint-Etienne, le 6 avril 2022.

Affaire suivie par :
Carmen LA MARCA
Téléphone :
04 77 49 28 90
Télécopie :
04 77 49 28 99
Courriel :
ce.0421452a@ac-lyon.fr
34 bis, rue Michelet
B.P. 112
42003 Saint-Etienne
Cedex 1

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°3 du 05-04-2022

- Membres de droit : M. GRANATA - Mme VACHON- Mme DIMIER - Mme SANCHEZ (présents)
- Représentants du département : M. ZIEGLER, excusé - MME PERRIN, présente
- Représentants de la Mairie : MME RIVEY – M. JOUFFRE - absents
- Représentants des personnalités qualifiées : MME RIGO GALLIEN et M.CHASTEL, absents
- Représentants des personnels d'enseignement et d'éducation :
MME BOUKERNOUS - M. COLLET – MME JOURJON - M.MAGAND- M.MAUDRY- MME OGIER.E
- Représentants des personnels administratifs, sociaux et de service : MME MARTIN GIARDI – M.MNII
- Représentants des parents d'élèves : MME HILLLAIRE- M.AGUIAR - M. ENJOLRAS –
- Représentants des élèves : LANOUAR Mohamed Amine – ROUX Lucien- CHALONO Théo- absents

A-Affaires générales :

M. GRANATA ouvre la séance à 17h45 : Le quorum est atteint, 19 membres sont présents. M.AGUIAR est désigné secrétaire de séance.

M. GRANATA présente pour vote le compte rendu du précédent conseil d'administration du 03-02-2022. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité le compte rendu. Vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

C - Points ayant trait à l'action financière :

MME DIMIER présente pour vote le compte financier. Sur présentation d'un diaporama diffusé, elle explique le résultat de l'exercice. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote l'affectation du résultat. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote le budget primitif. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de faire un prélèvement sur réserve d'un montant de 3500 € pour l'achat d'une centrale anti intrusion. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Départ de MME PERRIN à 18h30.

MME DIMIER présente pour vote la convention avec la Comédie et l'Espace B.Vian, établie dans le cadre d'un projet éducatif et culturel en partenariat avec le collège Gambetta. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer la convention tripartite avec la Comédie, l'Espace Boris Vian et Gambetta. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention « Anciens combattants ». L'association des anciens combattants met à disposition un drapeau à déposer sur les lieux de mémoire lors des cérémonies commémoratives. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention d'occupation précaire d'un logement situé dans l'enceinte de l'établissement qu'occupera M.PINTO. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention AOI Collectif Théâtre pour la rémunération d'une artiste dramatique qui interviendra pour les répétitions de théâtre. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la sortie à ST Martin La Plaine organisée par MME BAYON, enseignante. Le conseil d'administration donne autorisation de demander une participation aux familles à hauteur de 11€. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la liste de sortie d'inventaire. Le conseil d'administration adopte la liste de sorties d'inventaire. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote le protocole SAVE pour autorisation de signature par le chef d'établissement. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote le contrat triennal CORIOLIS. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer le contrat triennal avec Coriolis pour les lignes fixes du collège. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention Guides du Pilat. Le collège Gambetta fait appel à des animateurs pour l'accompagnement lors de sorties scolaires. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer la convention avec l'association des guides animateurs du Pilat. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote le contrat avec l'entreprise STANLEY. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer le contrat avec l'entreprise STANLEY pour l'alarme anti-intrusion. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention « Projets Eloquence ». L'association Paroles en acte met à disposition du collège Gambetta 2 intervenants concernant le projet Eloquence

pour l'année 2021.22. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer la convention avec l'association. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la convention « Théâtre des mots ». L'association Théâtre des mots met à disposition du collège un conteur auprès des enseignants de l'école Tarentaise et de la Cité Educative. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer la convention avec l'association le théâtre des mots. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote le contrat CORIOLIS. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de signer le contrat avec CORIOLIS pour les lignes mobiles. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la sortie à St Victor sur Loire. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de demander une participation aux familles à hauteur de 24€ pour la sortie à la base nautique de St Victor. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la « course d'orientation » organisée à St Victor par M.MAUDRY. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de demander une participation aux familles à hauteur de 5€ pour la course d'orientation à St Victor. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MME DIMIER présente pour vote la sortie à la Miellerie. Le conseil d'administration donne autorisation au chef d'établissement de demander une participation aux familles à hauteur de 6€50 pour la sortie à la Miellerie. Les membres du conseil approuvent à l'unanimité. Vote : Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0



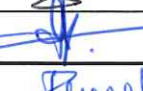
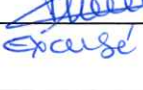

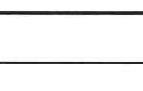


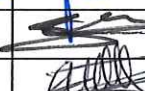


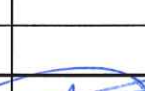





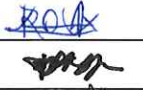

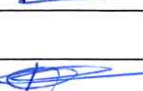
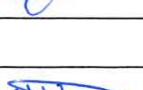


L'ordre du jour étant épuisé, M. GRANATA remercie les membres et lève la séance à 20h15.

Secrétaire de séance :
J.P AGUIAR

Président du C.A. :
J. GRANATA

COLLÈGE GAMBETTA
34 bis, rue Michelet - BP 112
42003 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél. 04 77 49 28 90
Fax 04 77 49 28 99

LISTE EMARGEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2 DU 05/04/2022

MEMBRES	TITULAIRES	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
Membres de l'Administration	Joseph GRANATA			
	Virginie VACHON			
	Laurence DIMIER			
	Hélène SANCHEZ			
Représentants du département	Fabienne PERRIN			
	Georges ZIEGLER			
Représentants de la mairie	Lionel JOUFFRE			
	Fanny RIVEY			
Personnalités qualifiées	Philippe CHASTEL			
	Jocelyne RIGO GALLIEN			
Représentants des Personnels enseignants	Géraldine BONNET		Lou Anne JOURJON	
	Samira BOUKERNOUS		Eric MAGAND	
	Jonathan BRIANT		Thomas MAUDRY	
	David COLLET		Emilie OGIER	
	Rachid DERROUICH		Gilles RAVEL	
	Isabelle GIBERT		Delphine RIVOIRARD	
	Denis JAGOU		Gaetano URSO	
Représentants des personnels Administratifs, Sociaux et de services	Brigitte BAZZARELLI		Leslie MARTIN GIARDI	
	Béatrice BONNET		Rafik MNII	
	Carmen LA MARCA			
Agent comptable	Ariane BERTHOLLET			
Représentants des Parents FCPE	Myriam GARCIA		Abderrezak OUAHBI	
	Hassina AIT MANSOUR		Jean Paul AGUIAR	
	Elisabeth PONTY		Delphine GIDON ROCHER	
	Stéphanie HILLAIRE VIRICELLE		Odile BAROU	
	Béatrice HYACINTHE		Marion TROUVILLE	
	Olivier ENJORLAS		Liliane RIVAUX	
	Céline DAMON		Adeline MALOSSE	
Représentants des Elèves	Lucien ROUX		Mohamed BOUHA	
	Théo CHALONO		Pauline BESSET	
	Mohamed Lamine LANOUAR		Esther REBAUD DENIS	
Membres invités	M. BOUKHEDIMI Mohamed			
	M. BAKKALI Mohamed			
	M. BOUCHET Swann			
	M. BRIANT Jonathan			
	MME DAFFORT Maëlle			

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2022-04-104

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE AU
PUBLIC DES PROPRIÉTÉS CULTURELLES DÉPARTEMENTALES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370130-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges Ziegler en tant que Président du Département,

ARRETE

Article 1 : Horaires réguliers d'ouverture des sites culturels départementaux

Château de la Bâtie d'Urfé :

- du 1^{er} novembre au 31 janvier : ouverture au public individuel les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.
En semaine, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} février au 31 mars : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation, tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation, tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} juin au 31 août : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation, tous les jours de 10h à 13h et de 14h à 18h30.
- fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier.
Le site est ouvert en dehors des périodes et horaires d'ouverture au public individuel, uniquement pour l'accueil des groupes, sur réservation.

Prieuré de Pommiers-en-Forez :

- du 1^{er} novembre au 31 janvier : ouverture au public individuel les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.
En semaine, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} février au 31 mars : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation, tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h. 500

- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre: ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation, tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.
- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} juin au 31 août : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours de 10h à 18h30.
 - fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier.
- Le site est ouvert en dehors des périodes et horaires d'ouverture au public individuel, uniquement pour l'accueil des groupes, sur réservation.

Abbaye bénédictine de Charlieu :

- du 1^{er} novembre au 31 janvier: ouverture au public individuel les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.
- En semaine, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} février au 31 mars : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.
- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.
- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} juin au 31 août : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours de 10h à 18h30.
 - fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier.
- Le site est ouvert en dehors des périodes et horaires d'ouverture au public individuel, uniquement pour l'accueil des groupes, sur réservation.

Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu :

- du 1^{er} novembre au 31 janvier : ouverture au public individuel les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.
- En semaine, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} février au 31 mars : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.
- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.
- Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes, sur réservation.
- du 1^{er} juin au 31 août : ouverture au public individuel et aux groupes sur réservation tous les jours de 10h à 18h30.
 - fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier.
- Le site est ouvert en dehors des périodes et horaires d'ouverture au public individuel, uniquement pour l'accueil des groupes, sur réservation.

Article 2: Horaires exceptionnels d'ouverture au public pour des manifestations liées à la programmation d'activités culturelles 2022

Château de la Bâtie d'Urfé :

- « La Nuit des Musées », évènement national organisé le samedi 21 mai 2022 : ouverture supplémentaire de 20h à 00h ;
- « Journée famille » organisée le dimanche 28 août 2022 : ouverture supplémentaire de 13h à 14h ;
- « Les illuminations » organisées le jeudi 8 décembre 2022 : ouverture supplémentaire de 17h à 21h.

Prieuré de Pommiers-en-Forez :

- le concert de la Maitrise de la Loire organisé le vendredi 20 mai 2022 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 23h ;
- le « Festival du Forez », organisé le samedi 16 et le dimanche 17 juillet 2022 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 20h.

Abbaye bénédictine de Charlieu :

- le « Festival du Forez » organisé le vendredi 15 juillet 2022 : ouverture supplémentaire de 19h à 23h30 ;
- représentations des « Nocturnes de l'abbaye », organisées par la Société des Amis des Arts de Charlieu les 6, 13, 20 et 27 août 2022 : ouverture supplémentaire de 20h à 23h30 ;
- répétitions des « Nocturnes de l'abbaye » organisées le lundi 1^{er} et le jeudi 4 août 2022: ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h30 ;
- « Les illuminations de l'abbaye » organisé le jeudi 8 décembre 2022 : ouverture supplémentaire de 18h à 21h30.

Couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu :

- concert organisé par le festival des « Monts de La Madeleine » en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu le samedi 30 juillet 2022 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h30 ;
- concert organisé par le la Société des Amis des Arts de Charlieu le dimanche 7 août 2022 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h30 ;
- concert organisé par le Département le dimanche 21 août 2022 : ouverture supplémentaire de 19h à 23h30 ;
- concert de musique celtique organisé par le CEP Charolais Brionnais le samedi 1^{er} octobre 2022 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h30.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- M. le Conseiller départemental délégué en charge du service des Propriétés culturelles,
- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs,
- Château de la Bâtie d'Urfé,
- Prieuré de Pommiers-en-Forez,
- Abbaye bénédictine de Charlieu,
- Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2022-07-150

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CHÂTEAU
DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR LA SARL LIBRAIRIE DES CROQUELINOTTES
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE EN FAMILLE"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 juillet 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220701-373282-AR-1-1

VU

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1,
- la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 :

La Sarl Librairie des Croquelinottes, n° immatriculation 49913504400018 ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de livres, le dimanche 28 août 2022, de 10h à 18h30.

Article 2 :

Le Département assurera la mise en sécurité du site.

Article 3 :

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cet évènement, le bénéficiaire assurera la surveillance de son stand d'exposition et de sa marchandise durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 :

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 €.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7:

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juillet 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. la Directrice générale adjointe du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Sarl Librairie des Croquelinottes,
- Château de la Bâtie d'Urfé,
- contrôle de légalité,
- recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Départementale
du Livre et du Multimedia

Nos Réf : AR-2022-04-91

**RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2022 AUX
ORGANISMES PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DU LIVRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368520-AR-1-1

VU les articles L 1111-4, L3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 5 février 2021 adoptant le schéma départemental de lecture publique,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2022, relative au vote du budget primitif 2022.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Département adhère chaque année à divers organismes professionnels ou associations nationales offrant aux agents départementaux différents services tels que des formations et colloques, la réception de publications professionnelles, autant d'éléments leur permettant de maintenir un niveau de qualité important sur le service proposé.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille professionnelle et juridique sur la lecture publique.

Article 2 : Organismes concernés

Le présent arrêté recense les différentes adhésions pour l'année 2022 :

Associations	Montant
Réseau Carel	50 euros
ACIM	120 euros
Images en bibliothèque	150 euros
Association des bibliothécaires de France	260 euros
AURA livre et lecture	60 euros
TOTAL	640 euros

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux associations ci-dessus mentionnées.

Article 4 : Publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou pour les tiers de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 6 : Exécution et contrôle de légalité

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Saint-Etienne, le 14 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies :

- Réseau CAREL,
- ACIM,
- Images en bibliothèques,
- Association des bibliothécaires de France,
- AURA Livre et lecture
- Contrôle de légalité
- Recueil des actes administratifs
- M. le Directeur général des services
- M. le Payeur départemental
- Direction des Affaires juridiques et de la Commande publique
- Direction des finances

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 16 - JUILLET 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71